

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 10 mai 2005 / N° 107

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 1 Arrêté du 26 avril 2005 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1966 modifié relatif aux programmes d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'orthoptiste
- 2 Arrêté du 26 avril 2005 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle « maroquinerie »

ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

- 3 Arrêté du 26 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, services déconcentrés (femmes et hommes)

ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

- 4 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante

ministère des solidarités, de la santé et de la famille

- 5 Décret n° 2005-435 du 9 mai 2005 précisant les conditions dans lesquelles les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale
- 6 Arrêté du 2 mars 2005 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 7 Arrêté du 2 mars 2005 relatif à la radiation de produits et prestations de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 8 Arrêté du 1er avril 2005 relatif aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique
- 9 Arrêté du 4 avril 2005 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation
- 10 Arrêté du 14 avril 2005 fixant la liste des services formateurs pour l'internat en odontologie et la répartition des postes dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires pour l'année universitaire 2005-2006
- 11 Arrêté du 19 avril 2005 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 12 Arrêté du 19 avril 2005 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 13 Décision du 29 avril 2005 modifiant la décision du 20 décembre 2004 relative à la vente au public de spécialités pharmaceutiques et certains aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et à leur prise en charge par l'assurance maladie

ministère de la défense

- 14 Arrêté du 20 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture du concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense
- 15 Arrêté du 20 avril 2005 fixant au titre de l'année 2005 les conditions d'organisation du concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense
- 16 Arrêté du 21 avril 2005 portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires du service de santé des armées
- 17 Arrêté du 21 avril 2005 portant suppression d'un ordonnateur secondaire du service du commissariat de la marine
- 18 Arrêté du 21 avril 2005 portant suppression d'un ordonnateur secondaire relevant de la gendarmerie nationale
- 19 Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 20 juin 2001 fixant la liste des formations de l'aéronautique navale ouvrant droit à l'indemnité spéciale de risque aéronautique

ministère des affaires étrangères

- 20 Arrêté du 22 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie (femmes et hommes)
- 21 Arrêté du 22 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de chancellerie

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 22 Décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- 23 Décret n° 2005-437 du 9 mai 2005 modifiant le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat
- 24 Décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier
- 25 Décret n° 2005-439 du 9 mai 2005 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

- 26 Décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier
- 27 Arrêté du 25 avril 2005 portant agrément d'organismes de contrôle technique pour les contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
- 28 Arrêté du 26 avril 2005 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux de douane et de droits indirects
- 29 Arrêté du 9 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier
- 30 Arrêté du 9 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier
- 31 Arrêté du 9 mai 2005 relatif au fonctionnement et à l'organisation du service du contrôle général économique et financier

ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

- 32 Arrêté du 25 février 2005 relatif à la délivrance des titres de la formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience

ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État

- 33 Arrêté du 27 avril 2005 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat

ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

- 34 Arrêté du 29 mars 2005 portant extension des règles édictées par le comité économique agricole légumes et fruits du bassin nord de la France
- 35 Arrêté du 12 avril 2005 relatif à l'extension d'un accord interprofessionnel triennal portant sur les campagnes 2004-2005 à 2006-2007 et d'un avenant à cet accord conclu dans le cadre d'Inter Beaujolais
- 36 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation de la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « oeuf »
- 37 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 38 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 39 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 40 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 41 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 42 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 43 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 44 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un avenant à la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « chapons fermiers, chapons fermiers surgelés »
- 45 Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un avenant à la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « poulets de chair, découpes de poulets de chair, préparation et transformation de poulets de chair, poulets de chair surgelés entiers, en découpe ou sous forme de préparations ou transformations »
- 46 Arrêté du 19 avril 2005 portant suspension de l'homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 47 Arrêté du 19 avril 2005 portant suspension de l'homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 48 Arrêté du 19 avril 2005 portant suspension de l'homologation d'un cahier des charges de label agricole
- 49 Arrêté du 20 avril 2005 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval autre que pur sang
- 50 Arrêté du 25 avril 2005 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 2 tonnes

ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation

- 51 Arrêté du 27 avril 2005 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat Portes d'Auvergne à recourir à l'emprunt
- 52 Arrêté du 27 avril 2005 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Lille-métropole à recourir à l'emprunt

mesures nominatives

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 53 Arrêté du 26 avril 2005 portant radiation (administration centrale)
- 54 Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination à la commission d'admission chargée de vérifier les titres et d'apprécier les aptitudes des candidats à la section artistique de la Casa de Velázquez

ministère des solidarités, de la santé et de la famille

- 55 Décret du 9 mai 2005 portant nomination de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine
- 56 Arrêté du 18 avril 2005 modifiant un précédent arrêté portant détachement (direction d'établissement social et médico-social)
- 57 Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination à la commission chargée du contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé, définie aux articles R. 5122-23, R. 5122-27 et R. 5122-28 du code de la santé publique

ministère de la défense

- 58 Arrêté du 6 avril 2005 portant réintégration et radiation (ingénieurs d'études et de fabrications)
- 59 Arrêté du 18 avril 2005 modifiant l'arrêté du 8 février 2005 portant promotion (inspecteurs des transmissions)
- 60 Arrêté du 25 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées

ministère de la justice

- 61 Arrêtés du 27 avril 2005 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

ministère des affaires étrangères

- 62 Arrêté du 18 avril 2005 relatif à une situation administrative (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 63 Décret du 25 avril 2005 portant mutation de conseillers (chambres régionales des comptes)
- 64 Décret du 9 mai 2005 portant nomination d'un conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes
- 65 Décret du 9 mai 2005 portant admission à la retraite (Cour des comptes)
- 66 Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Plaine de France
industrie
- 67 Arrêté du 23 mars 2005 portant attribution des mastères spécialisés de l'Institut national des télécommunications
- 68 Arrêté du 23 mars 2005 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications

- 69 Arrêté du 23 mars 2005 portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de l'Institut national des télécommunications
- 70 Arrêté du 23 mars 2005 portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications
budget et réforme budgétaire
- 71 Arrêté du 25 mars 2005 portant détachement (services déconcentrés)
- 72 Arrêté du 1er avril 2005 portant nomination d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor)
- 73 Arrêté du 18 avril 2005 portant détachement (services déconcentrés)

ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer

- 74 Arrêté du 28 avril 2005 portant titularisation (administration centrale)

ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État

- 75 Arrêté du 30 mars 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux)

ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

- 76 Arrêté du 20 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de développement agricole et rural
- 77 Liste des élèves ayant obtenu en 2004 le diplôme d'ingénieur des techniques agricoles de l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux

ministère de l'écologie et du développement durable

- 78 Arrêté du 14 avril 2005 portant nomination à la commission consultative créée par l'arrêté du 23 juillet 1992 modifié relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages
- 79 Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination au conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs

ministère de la culture et de la communication

- 80 Arrêté du 22 avril 2005 portant habilitation à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France au titre de l'article 13 (3°) du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002
- 81 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG

ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation

- 82 Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination à la commission de la sécurité des consommateurs

Autorité de régulation des télécommunications

- 83 Décision n° 2005-0208 du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de « groupe fermé d'utilisateurs » (GFU) dans le nouveau cadre réglementaire
- 84 Décision n° 2005-0231 du 17 mars 2005 relative à la fixation de la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour le calcul du coût net définitif du service universel pour l'année 2003 prévu par l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques
- 85 Décision n° 2005-0270 du 29 mars 2005 se prononçant sur une demande de mesures conservatoires déposée par la société Free SAS dans le cadre du différend l'opposant à France Télécom

- 86** Décision n° 2005-0289 du 24 mars 2005 modifiant la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation relativement aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres de la forme « 16XY »

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 87** ORDRE DU JOUR
88 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
89 COMMISSIONS
90 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
91 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
92 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 93** ORDRE DU JOUR
94 COMMISSIONS
95 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
96 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
97 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

commissions mixtes paritaires

- 98** RÉUNION

Offices parlementaires

- 99** OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

Informations relatives au Conseil économique et social

- 100** ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
101 SECTIONS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

budget et réforme budgétaire

- 102** Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs du Trésor public

avis divers

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 103** [Avis](#) relatif à un arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public innovation et transfert de technologie
- 104** [Avis](#) relatif à un arrêté portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

- 105** [Avis](#) relatif à la publication du rapport 2003-2004 du Conseil national des opérations funéraires

ministère des solidarités, de la santé et de la famille

- 106** [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 107** [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 108** [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 109** [Avis](#) relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 110** [Avis](#) relatif au jeu n° 126 Cote & Match
 - 111** [Résultats](#) des tirages du Loto n° 37 et des Keno des samedi 7 et dimanche 8 mai 2005
 - 112** [Résultats](#) de l'événement n° 125 Cote & Match des samedi 7 et dimanche 8 mai 2005 et du Loto Foot 7 & 15 n°s 30 et 34
- [industrie](#)
- 113** [Avis](#) relatif à l'homologation et à l'annulation de normes

ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité

- 114** [Avis](#) de mise en consultation de cahiers des charges de label agricole

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 115** [Cours](#) indicatifs du 9 mai 2005

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 avril 2005 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1966 modifié relatif aux programmes d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'orthoptiste

NOR : MENS0500858A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 635-1 ;

Vu le décret du 11 août 1956 modifié instituant un certificat de capacité d'orthoptiste ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1966 modifié relatif aux programmes d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'orthoptiste ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 janvier 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'alinéa 6 de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1966 susvisé, les termes : « tels qu'ils ressortent des arrêtés du 8 avril 1994 et du 12 décembre 1995 » sont remplacés par : « tels qu'ils ressortent des arrêtés ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. – Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2005.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur :

Le chef de service,

J.-P. KOROLITSKI

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

*Le sous-directeur de la qualité
du système de santé,*

E. WAISBORD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 avril 2005 portant définition et fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle « maroquinerie »

NOR : MENE0500837A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative habillement du 16 décembre 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La définition et les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle « maroquinerie » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. – La préparation au certificat d'aptitude professionnelle « maroquinerie » comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Art. 4. – Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Art. 5. – La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6. – Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Art. 7. – Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle « maroquinerie » et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 8. – La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle « maroquinerie » aura lieu en 2007.

Art. 9. – La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle « maroquinerie », créé par l'arrêté du 21 août 1998 aura lieu en 2006. A l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 21 août 1998 est abrogé.

Art. 10. – Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'enseignement scolaire,
P. GÉRARD

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 juin 2005, vendu au prix de 2,40 €.

L'arrêté et l'intégralité de ses annexes seront disponibles au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Arrêté du 26 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, services déconcentrés (femmes et hommes)

NOR : INTA0520167A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 26 avril 2005, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de maîtres ouvriers du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, services déconcentrés (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 4.

Ces postes sont localisés comme suit :

Branche d'activité : **hébergement**

Spécialité : restauration

Préfecture des Côtes-d'Armor : 1 (externe).

Préfecture du Val-d'Oise : 1 (externe).

Branche d'activité : **maintenance, conduite et utilisation des équipements**

Spécialité : entretien et réparation des véhicules et engins à moteur

Secrétariat général de l'administration pour la police de Metz : 1 (interne).

Secrétariat général de l'administration pour la police de Versailles : 1 (interne).

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées aux bureaux des personnels des préfectures ou des secrétariats généraux pour l'administration de la police concernés.

La date des épreuves, de la clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés des préfets concernés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante

NOR : SOCT0510791A

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 231-2 ;

Vu le décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment l'article 26 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante, notamment l'article 5-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 1^{er} février 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 5-1 de l'arrêté du 14 mai 1996 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 5-1.** – Pour réaliser des travaux de confinement ou de retrait d'amiante friable, au sens de la présente section, les entreprises doivent pouvoir faire la preuve de leurs capacités dans ce domaine en fournissant un certificat attribué, le cas échéant, à titre probatoire, par un organisme certificateur de qualification, sur la base de la norme NF X46-010 qui fixe le référentiel technique.

L'organisme certificateur mentionné au premier alinéa doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation respectant les dispositions de la norme NF EN 45-010 et signataire de l'accord multilatéral européen dénommé "Accord de coopération européenne pour l'accréditation", pour la qualification d'entreprises de retrait et de confinement d'amiante.

L'accréditation est fondée sur le respect des exigences spécifiques du COFRAC pour la certification de qualification d'entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable. Ces exigences précisent notamment les règles relatives aux conditions d'attribution et de retrait des certificats de qualification. »

Art. 2. – L'arrêté du 26 décembre 1997 portant homologation de référentiels servant de base à la délivrance du certificat de qualification des entreprises chargées du retrait et du confinement de l'amiante friable est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Art. 4. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2005.

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,
A. MOULINIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Décret n° 2005-435 du 9 mai 2005 précisant les conditions dans lesquelles les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale

NOR : SANS0520306D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 242-1, modifié par l'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le code rural, notamment l'article L. 742-3 et l'article L. 741-10, modifié par l'article 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 28 janvier 2005 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 16 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 février 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 1^{er} février 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 2 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 février 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 242-1. – I. – Les contributions des employeurs au financement d'opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux valeurs suivantes :

« a) 5 % du montant du plafond de la sécurité sociale ;

« b) 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale, la rémunération ainsi calculée étant retenue jusqu'à concurrence de cinq fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

« Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 242-1 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6 % du montant du plafond de la sécurité sociale et de 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 12 % du montant du plafond de la sécurité sociale.

« II. – Les opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 sont celles organisées par des contrats d'assurance souscrits par un ou plusieurs employeurs ou par tout groupe d'employeurs auprès d'entreprises relevant du code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du présent code ou d'organismes mutualistes relevant du livre II du code de la mutualité au profit d'une ou plusieurs catégories objectives de salariés. La contribution de l'employeur est fixée à un taux uniforme pour chacune de ces catégories.

« Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou

à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du présent code soit par l'acquisition d'une rente viagère différée, soit par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère, soit dans le cadre d'une opération régie par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du présent code ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité.

« Ces contrats peuvent prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère, ainsi qu'en cas d'invalidité ou d'incapacité.

« Les contrats relevant du présent article ne peuvent faire l'objet de rachats même partiels, sauf dans les cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances et de l'article L. 223-22 du code de la mutualité.

« Le contrat prévoit, au bénéfice du participant qui n'est plus tenu d'y adhérer, une faculté de transfert vers un autre contrat respectant les règles définies en application du septième alinéa de l'article L. 242-1 ou vers un plan d'épargne retraite populaire défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. La notice d'information mentionnée aux articles L. 140-4 du code des assurances, L. 221-6 du code de la mutualité et L. 932-6 du présent code précise cette faculté et en détaille les modalités d'exercice.

« Entrent également dans le champ des opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code les régimes de retraite à prestations définies, institués avant le 1^{er} janvier 2005 et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 137-11 du présent code, à condition qu'ils n'acceptent plus de nouveaux adhérents à compter du 30 juin 2008.

« III. – L'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article L. 242-1 est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre chargé du budget.

« L'arrêté ministériel prévu au même alinéa est pris par le ministre chargé de la sécurité sociale. »

Art. 2. – L'article D. 741-39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 741-39. – I. – Les contributions des employeurs au financement d'opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 741-10 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux valeurs suivantes :

« a) 5 % du montant du plafond de la sécurité sociale ;

« b) 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 741-10, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale, la rémunération ainsi calculée étant retenue jusqu'à concurrence de cinq fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

« Les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires de prévoyance mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 741-10 sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré, pour une fraction n'excédant pas un montant égal à la somme de 6 % du montant du plafond de la sécurité sociale et de 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 741-10, déduction faite de la part des contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance soumise à cotisations de sécurité sociale, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 12 % du montant du plafond précité.

« II. – Les opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 741-10 sont celles organisées par des contrats d'assurance souscrits par un ou plusieurs employeurs ou par tout groupe d'employeurs auprès d'entreprises relevant du code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'organismes mutualistes relevant du livre II du code de la mutualité au profit d'une ou plusieurs catégories objectives de salariés. La contribution de l'employeur est fixée à un taux uniforme pour chacune de ces catégories.

« Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale soit par l'acquisition d'une rente viagère différée, soit par la constitution d'une épargne qui sera obligatoirement convertie en rente viagère, soit dans le cadre d'une opération régie par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité.

« Ces contrats peuvent prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère, ainsi qu'en cas d'invalidité ou d'incapacité.

« Les contrats relevant du présent article ne peuvent faire l'objet de rachats même partiels, sauf dans les cas prévus aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances et de l'article L. 223-22 du code de la mutualité.

« Le contrat prévoit, au bénéfice du participant qui n'est plus tenu d'y adhérer, une faculté de transfert vers un autre contrat respectant les règles définies en application du septième alinéa de l'article L. 741-10 ou vers un plan d'épargne retraite populaire défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. La notice d'information mentionnée aux articles L. 140-4 du code des assurances, L. 221-6 du code de la mutualité et L. 932-6 du code de la sécurité sociale précise cette faculté et en détaille les modalités d'exercice.

« Entrent également dans le champ des opérations de retraite mentionnées au septième alinéa de l'article L. 741-10 les régimes de retraite à prestations définies, institués avant le 1^{er} janvier 2005 et n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, à condition qu'ils n'acceptent plus de nouveaux adhérents à compter du 30 juin 2008. »

Art. 3. – Le décret n° 87-781 du 25 septembre 1987 fixant le montant des contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance exclues de l'assiette des cotisations au régime d'assurances sociales agricoles est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, les dispositions de l'avant-dernier alinéa du II de l'article D. 242-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} et celles de l'avant-dernier alinéa du II de l'article D. 741-39 du code rural ne sont pas applicables aux opérations régies par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité créées avant cette date.

Art. 5. – Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,*

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 2 mars 2005 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SANS0520786A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2005 ;

Considérant qu'il est souhaitable de laisser aux établissements de santé privés mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 un délai en vue d'adapter leur organisation et leur politique d'achat aux nouvelles conditions de financement des dispositifs médicaux implantables ; qu'en conséquence il est souhaitable de reporter d'une année l'intégration dans les prestations d'hospitalisation des dispositifs médicaux implantables, à l'exception des implants ophtalmologiques ;

Considérant que l'intérêt d'une mise en œuvre harmonieuse de la tarification à l'activité conduit à rechercher l'identité la plus grande des listes des dispositifs médicaux facturables en sus des prestations d'hospitalisation applicables aux différentes catégories d'établissements de santé et qu'en conséquence il convient que tous les dispositifs médicaux actifs, en particulier les stimulateurs cardiaques simple et double chambre et leurs sondes, puissent être facturés par les établissements mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 en sus des prestations d'hospitalisation, au même titre que les établissements mentionnés aux *d* et *e* du même article ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment les implants cristalliniens et les autres implants ophtalmologiques et qu'il convient donc de les intégrer tous dans les prestations d'hospitalisation facturées par l'ensemble des établissements de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont pris en charge, en sus des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et dans les conditions prévues par la liste des produits et prestations mentionnée à l'article L. 165-1, les produits et prestations qui figurent en annexe 1.

Art. 2. – Dans les établissements de santé privés mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, sont également pris en charge, en sus des prestations d'hospitalisation et dans les conditions prévues par la liste des produits et prestations, les produits et prestations qui figurent en annexe 2.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'hospitalisation et de l'offre de soins au ministère des solidarités, de la santé et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2005.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

A N N E X E 1

LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS PRIS EN CHARGE EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÉFÉRENCE dans la LPP	CODES	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 1.	3144314, 3103769, 3189512, 3158440, 3198356, 3106437, 3136823, 3171200.	Implants cardiaques.
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 2.	3174628, 3133463, 3127400, 3171860, 3189423, 3122608, 3198267, 3128657, 3131949, 3190780, 3137998, 3155559, 3123536, 3160922, 3183604, 3159592, 3148677, 3113934, 3132475, 3178632, 3112892, 3165635, 3183194, 3115927, 3169679, 3163458, 3158055, 3135189, 3141020, 3175378, 3167491, 3123690, 3183142, 3162217, 3121661, 3106087, 3136378, 3131091, 3145035, 3184549, 3162482, 3107460, 3121030, 3104042, 3114862, 3110700, 3100392, 3135670, 3120897, 3148625, 3150579, 3182962.	Implants vasculaires.
Titre III, chapitre 1, section 2.	3160017, 3142806.	Implants digestifs.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 1.	3127416, 3128226, 3108376, 3116588, 3102422, 3121684, 3146690, 3147850.	Implants articulaires de coude.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 2.	3113408, 3187045, 3115399, 3145785, 3114715, 3100469, 3120762, 3180215, 3107862, 3157831.	Implants articulaires d'épaule.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 3.	3124027, 3151662, 3127942, 3151047, 3110539, 3140931, 3104987, 3184058, 3101606, 3131990, 3100920, 3196133, 3181870, 3152319, 3191756, 3105811, 3175711, 3195375, 3157570, 3104830, 3173764, 3101405, 3187157, 3171110, 3142137, 3158776, 3152489, 3102008.	Implants articulaires de genou.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 4.	3149323, 3199321, 3165517, 3144538, 3174960, 3163487, 3198528, 3135692, 3143148, 3122169, 3107916, 3111390, 3128290, 3133180, 3125305, 3155855, 3186293, 3135663, 3163300, 3170665, 3125104, 3161933, 3150450, 3120041, 3111480, 3167309, 3168042, 3100334, 3161130, 3140150, 3159942, 3191733, 3132446, 3198994, 3127988, 3142090, 3127847, 3158233, 3127161, 3148281, 3131903, 3112917, 3181203, 3133262, 3163659.	Implants articulaires de hanche.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 5.	3198764, 3131955, 3137283, 3181752, 3114939, 3123016, 3111556, 3122382, 3188560, 3127511, 3133032, 3187938, 3115583, 3188441, 3128976.	Implants du rachis.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 6.	3137484, 3109803, 3130476, 3131760, 3115465, 3100624, 3125529, 3128350, 3157386, 3164890, 3138437, 3140032.	Implants articulaires de poignet.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 7.	3141801, 3112930, 3189200.	Implants articulaires de cheville.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 1, paragraphe 8.	3113561, 3192017, 3177800, 3186554, 3181232, 3143438, 3175131, 3163671, 3122583, 3115689, 3140049.	Implants articulaires de doigt (mains et pieds).
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 2.	3114684, 3154347, 3145928, 3104616, 3183165, 3195197, 3183633.	Ligaments artificiels.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 4.	3104556, 3164140, 3159072, 3115028, 3193519, 3152897, 3117369, 3138420, 3142226, 3158724, 3158530, 3199456, 3134416, 3146655, 3169099, 3148476, 3122407, 3134126, 3151277, 3187944, 3121678, 3158368, 3170487, 3128309.	Substituts osseux.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 5.	3138160, 3124240, 3161465, 3133240, 3150697.	Implants tendineux.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 6.	3182697, 3187097, 3198244.	Implants sur mesure.

RÉFÉRENCE dans la LPP	CODES	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 1, section 6.	3135746, 3182591, 3127994, 3174380, 3145242, 3171311, 3103077, 3123364, 3138650, 3197687, 3171587, 3111875.	Implants oto-rhino-laryngologiques.
Titre III, chapitre 1, section 8.	3121402, 3174580, 3153299, 3163599.	Implants urogénitaux.
Titre III, chapitre 1, section 10.	3193057.	Implants mammaires.
Titre III, chapitre 1, section 11.	3141592, 3195895, 3187915.	Implant d'expansion cutanée gonflable.
Titre III, chapitre 2, section 1, sous-section 1.	3243080, 3253865, 3280891, 3237211, 3262249, 3205197, 3239227, 3201199, 3251122, 3271426, 3259916, 3248404, 3217332, 3205820, 3271969, 3243631, 3225461, 3251910, 3288912, 3265147, 3231378, 3250358, 3286238, 3244620, 3219874, 3240176, 3219182, 3207687, 3218509, 3206995, 3234030, 3271159, 3201549, 3238660, 3210330, 3237369, 3213593, 3226360, 3215770, 3277469, 3267710, 3201733, 3210198, 3225662, 3237228, 3254735, 3237487, 3266840, 3282772, 3208385, 3249415, 3219265, 3298951, 3217651, 3265822.	Valves cardiaques.
Titre III, chapitre 2, section 1, sous-section 2.	3205406, 3269240, 3201584, 3281838, 3244837, 3280900, 3211298, 3296509, 3219839, 3240058, 3229022, 3249473, 3216172, 3273974, 3288119, 3249645, 3211192, 3223841, 3294858, 3236246, 3298862, 3244168, 3246925, 3233302, 3263289, 3251470, 3206452, 3233489, 3266661, 3294232, 3265957, 3251702, 3240199, 3278003, 3225219, 3277370, 3219680, 3263250, 3253641, 3225320, 3213819, 3206908, 3263668, 3257640, 3284676, 3212270, 3246026, 3252245, 3254818, 3209663, 3293333, 3265006, 3202129, 3227075, 3222422, 3252080, 3288562, 3212004, 3210070, 3277050, 3248723, 3298655, 3213469, 3285262, 3232343, 3204022, 3247876, 3268170, 3256668, 3235689, 3201236, 3228838, 3217326, 3278902, 3267407, 3221010, 3255893, 3232165, 3266276, 3208340, 3204140, 3242382, 3224148, 3209893.	Plaques d'obturation et patches.
Titre III, chapitre 2, section 1, sous-section 3.	3243588, 3267318, 3215391, 3225343, 3262060, 3286936, 3282766, 3209806, 3220624, 3248278, 3234537, 3254988, 3236737, 3283317, 3233383, 3299525, 3236648, 3208310, 3238759, 3275878, 3280684, 3242011, 3250803, 3223775, 3264946, 3287924, 3226800, 3259603, 3231272, 3233845, 3205518, 3225811, 3210880, 3235152, 3262930, 3200053, 3259678, 3223640, 3212139, 3261451, 3208669, 3231674, 3285629, 3252481, 3294410, 3240472, 3206682, 3217450, 3233851, 3244487, 3272087, 3243803, 3226762, 3298431, 3295728, 3284216, 3270102, 3224059, 3245794, 3257596, 3289580, 3217220, 3237524, 3264567, 3287605, 3240727, 3281436, 3263875, 3289840, 3248947, 3218550, 3266508, 3206417, 3272555, 3261043, 3223249, 3296030, 3258236, 3238618, 3242092, 3244197, 3246724, 3208327, 3200774, 3275909, 3228413, 3250602, 3275364.	Implants de pontage imprégnés de dérivés d'origine animale ou composés de tissus d'origine animale.
Titre III, chapitre 2, section 1, sous-section 4.	3254468, 3268772.	Implant d'embolisation artérielle (pour anévrismes, fistules artério-veineuses, tumeurs...).
Titre III, chapitre 2, section 1, sous-section 5.	3216367, 3257739, 3290004, 3273299, 3285434, 3288148.	Implants endovasculaires dits « stents », couverts ou non couverts.
Titre III, chapitre 2, section 2, sous-section 1.	3203689, 3287396, 3295591, 3269642, 3291653, 3228778, 3251056, 3277446, 3296343, 3216670, 3219561, 3267241, 3230924, 3271350, 3218395, 3226012, 3236861, 3214569, 3296580, 3240673, 3224160, 3216108, 3263310, 3206676, 3247563, 3200627, 3220920, 3263266, 3223002, 3240182, 3234371, 3283613, 3217993, 3232248, 3228360, 3295540, 3210206, 3273419, 3247681, 3276493, 3210873, 3240012, 3204772, 3236536, 3273804, 3292078, 3206860, 3235844, 3263243, 3224444, 3204039, 3239954, 3244613, 3242703, 3286971, 3285279, 3292747, 3266342, 3250890, 3257550, 3277854, 3279155, 3259098, 3290317, 3235270, 3239523, 3284363, 3211625, 3281287, 3235376, 3290211, 3272390, 3211230, 3227336, 3276694, 3221919, 3208913, 3290843, 3223143, 3204460, 3236163, 3200395, 3214658, 3258503, 3257722, 3236849, 3205895, 3285983, 3222735, 3251091, 3280106, 3261876, 3288310, 3294350, 3213044, 3245854, 3283866, 3266307, 3208617, 3257047, 3272093, 3205777, 3205323, 3220179, 3222250, 3285658, 3237412, 3271521, 3279600, 3212145, 3224310, 3253300, 3244731, 3216195, 3219087, 3245328, 3297740, 3216723, 3249792, 3231496, 3270987, 3250654, 3285285, 3298649, 3226348, 3292598, 3233331, 3295355, 3263237, 3204803, 3274420, 3222209, 3212895, 3233420, 3222913, 3246641, 3277802, 3202922, 3230723, 3270415, 3225225, 3299531, 3209746, 3226609, 3284038, 3226466, 3221150, 3209485, 3295310, 3246055, 3235703, 3229855, 3292730.	Implants ou substituts osseux.
Titre III, chapitre 2, section 2, sous-section 2.	3246919, 3250619, 3239517, 3210471, 3274749, 3206305, 3226785, 3261304, 3295042, 3290889, 3237620, 3238305, 3246747, 3234141.	Obturbateurs à ciment centro-médullaire pour pose d'implants articulaires.

RÉFÉRENCE dans la LPP	CODES	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 3, section 1.	3389961, 3301529, 3332576, 3385526, 3378035, 3388944, 3378584, 3331884, 3336574, 3301908, 3335273, 3327730, 3388045, 3396932, 3324358, 3379773, 3310907, 3353762, 3300470, 3345870, 3306047, 3317559, 3337705, 3315738.	Greffons cornéens.
Titre III, chapitre 3, section 2.	3366440, 3307621, 3362376, 3324631, 3365713, 3310899, 3393460, 3394979, 3354862, 3331358, 3396168, 3304137, 3367400, 3342161, 3310698, 3316554, 3389955, 3379879, 3362502, 3395341, 3330005, 3388039, 3374474, 3351036, 3363737, 3372564, 3369154, 3370996, 3343545, 3346727, 3390020, 3376711, 3352774, 3320544, 3384159, 3353532, 3327530, 3353414, 3387790, 3377142, 3325620, 3344020, 3338521, 3357783, 3389725, 3351540, 3348502, 3374178, 3323502, 3327569, 3357381, 3363513, 3340417, 3385443, 3337852, 3312697, 3350752, 3326937, 3342669, 3346325, 3340877, 3316583, 3387867, 3370909, 3368700, 3355940, 3397133, 3328149, 3349128, 3324766, 3386052, 3330821, 3375210, 3393690, 3351786, 3302925, 3362531, 3332464, 3368189, 3361454, 3324625, 3386218, 3326044, 3315833, 3370016, 3348755, 3362809, 3344409, 3355293, 3366279, 3334144, 3323347, 3380931, 3379276, 3373954, 3319950, 3339070, 3384449, 3374646, 3340890, 3370335, 3334871, 3318091, 3326340, 3377490, 3378851, 3350344, 3319535, 3305390, 3369272, 3398517, 3364990, 3391700, 3390935, 3304870, 3306923, 3354187, 3375634, 3348086, 3306515, 3302492, 3383361, 3383533, 3306538, 3356996, 3356134, 3338797, 3371636, 3325056, 3384573, 3357100, 3325085, 3306320, 3309809, 3334210, 3315980, 3383384, 3318688, 3307182, 3310178, 3377969, 3317980, 3369697, 3329433, 3321526, 3394519, 3303445, 3321124, 3341428, 3318286, 3352596, 3378555, 3319630, 3333883, 3320840, 3382835, 3322827, 3328818, 3349571, 3344119, 3342534, 3322402, 3304440, 3384136, 3332808, 3343574, 3312504, 3305125, 3377283, 3338857, 3375976, 3306372, 3372713, 3384811, 3367936, 3321070, 3316784, 3370269.	Greffons osseux.
Titre III, chapitre 3, section 3.	3333073, 3363252, 3397593, 3338774, 3311083.	Greffons vasculaires.
Titre III, chapitre 3, section 4.	3314839, 3304924, 3365280, 3350930, 3306231, 3301328, 3373500, 3343232, 3347900, 3312355, 3396062, 3399480, 3355809, 3317890, 3341865, 3326498, 3322454, 3305817.	Greffons tendineux.
Titre III, chapitre 3, section 5.	3346940, 3367244.	Greffons valvulaires cardiaques, conduits valvulaires ou fragments valvulaires.
Titre III, chapitre 4, section 1.	3451714, 3442750, 3471970, 3491754, 3439618, 3444364, 3488864, 3405565, 3452412, 3492104, 3489875, 3442483, 3444766, 3480934, 3413910, 3490973, 3452553, 3409876, 3431491, 3482790, 3400792, 3464421, 3478854, 3408836, 3436896, 3400817.	Stimulateurs cardiaques.
Titre III, chapitre 4, section 2.	3449858, 3445688, 3472716, 3415919, 3492239, 3402450, 3449657, 3453133, 3454641, 3407073, 3454977, 3430630.	Sondes de stimulateur cardiaque.
Titre III, chapitre 4, section 3.	3461026, 3446771.	Pompes implantables.
Titre III, chapitre 4, section 4.	3436749, 3420056, 3480294.	Neurostimulateur médullaire quadripolaire implantable.
Titre III, chapitre 4, section 5.	3469648, 3462468.	Neuromodulateur des racines sacrées (S3), implantable.
Titre III, chapitre 4, section 6.	3484085.	Moniteurs ECG implantables.
Titre III, chapitre 4, section 7.	3426739, 3423830, 3486434, 3477240, 3472863, 3420228, 3407475, 3473288, 3437460, 3451499, 3421469, 3457510, 3434532, 3416681, 3427182, 3409356, 3473302, 3479948, 3409920, 3469170, 3427450, 3450614, 3421297, 3446713, 3481307, 3403431, 3434420, 3419870, 3478280, 3473800.	Défibrillateur cardiaque implantable.
Titre III, chapitre 4, section 8.	3418823.	Sondes de défibrillation cardiaque.
Titre III, chapitre 4, section 9.	3416066, 3477814.	Neurostimulateur du nerf vague gauche.
Titre III, chapitre 4, section 10.	3469720, 3454463, 3441845.	Sondes radioactives implantables dites « grains » d'iode 129.

A N N E X E 2

LISTE DES PRODUITS ET PRESTATIONS ÉGALEMENT PRIS EN CHARGE EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ PRIVÉS MENTIONNÉS AUX *d* ET *e* DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÉFÉRENCES dans la LPP	CODES	LIBELLÉS
Titre III, chapitre 1, section 1, sous-section 2.	3149642, 3140925, 3158486, 3178780.	Implants vasculaires.
Titre III, chapitre 1, section 2.	3118908, 3190716.	Implants digestifs.
Titre III, chapitre 1, section 3.	3191868, 3122287, 3146649, 3125653, 3191970, 3136421, 3134540, 3111562, 3163955, 3183857, 3137113.	Implants neurologiques.
Titre III, chapitre 1, section 5, sous-section 3.	3143088, 3187602, 3188346, 3132802, 3184911, 3183544, 3150349, 3111970, 3156458, 3126032, 3175390, 3113130, 3101670, 3190900, 3193212, 3189073, 3157179, 3117010, 3134570, 3199491, 3175361, 3162223, 3175830, 3103522, 3162980, 3190627, 3118274, 3138621, 3163524, 3186614, 3150674, 3124375, 3173770, 3198669, 3174947, 3103309, 3114129, 3179672, 3124145, 3147821, 3165428, 3193070, 3111243, 3122117, 3115212, 3121483, 3197753, 3190857, 3184704, 3194387, 3122028, 3166497, 3189587, 3155772, 3117978, 3162430, 3180008, 3185750, 3117487, 3166557, 3196943, 3185767, 3195932, 3183389, 3125452, 3148306, 3133026, 3132601, 3115169, 3163317, 3161548, 3172517, 3153307, 3180860, 3179790, 3108910, 3171400, 3199522, 3156174, 3157937.	Implants d'ostéosynthèse.
Titre III, chapitre 1, section 6.	3134511, 3146282, 3150332.	Implants oto-rhino-laryngologiques.
Titre III, chapitre 1, section 7.	3169722.	Implant pleuropulmonaire.
Titre III, chapitre 1, section 8.	3119865, 3109542, 3116476, 3148826, 3106064, 3156777, 3159669.	Implants urogénitaux.
Titre III, chapitre 1, section 9.	3151627, 3130648, 3148192, 3140026, 3164972, 3133902, 3123000, 3181841, 3112604, 3183863, 3185968, 3151722, 3128427, 3122376, 3145118, 3184093, 3118943, 3102385, 3130453, 3199440, 3178460, 3196009, 3191845, 3177590, 3146520, 3131079, 3110657, 3130950, 3151254, 3104020, 3189771, 3175527, 3137739.	Implants pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment).
Titre III, chapitre 2, section 3.	3203979, 3211855, 3285760, 3295160, 3215468, 3256243, 3256071, 3216031, 3244576, 3271604, 3299241, 3240041, 3287746, 3276234, 3247907, 3285641, 3211275, 3283932, 3202477, 3232946, 3202187, 3255315, 3270680, 3232260, 3230841, 3257870, 3229542, 3262887, 3257194, 3205790.	Implants pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment).
Titre III, chapitre 2, section 5.	3241187.	Implant pleuropulmonaire de renfort des lignes d'agrafage pour résection parenchymateuse après exérèse d'une partie du poumon pour emphysème ou cancer.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 2 mars 2005 relatif à la radiation de produits et prestations de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0520788A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 et R. 165-5-1 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, sont radiés les produits suivants :

CODE	NOMENCLATURE
3137768	Implant ophtalmologique, cristallinien, monofocal.
3187134	Implant ophtalmologique, cristallinien, multifocal.
3131599	Implant ophtalmologique, cristallinien, produit visco-élastique. Accessoire pour la pose d'un implant cristallinien, produit visco-élastique.
3120970	Implant ophtalmologique cornéen ou kératoprothèse à support colonisable.
3145992	Implant ophtalmologique lacrymal, canaliculo-nasal. Implant pour traitement des larmoiements et implant pour lacorhinostomie.
3114922	Implant ophtalmologique lacrymal, bouchon ou clou-trou méatique.
3162950	Implant ophtalmologique lacrymal, supplément, traitement hydrophilisant.
3180511	Implant ophtalmologique intraoculaire, anneau capsulaire.
3166385	Implant ophtalmologique intraoculaire, aniridien.
3100765	Implant ophtalmologique intraoculaire de drainage anti-glaucomateux.
3120510	Implant ophtalmologique intraorbitaire, bille.
3104148	Implant ophtalmologique intraorbitaire, bille réhabitable.
3162476	Implant ophtalmologique intraorbitaire, bille réhabitable enveloppée.
3100179	Implant ophtalmologique intraorbitaire, entraîneur pour œil artificiel.
3121810	Implant ophtalmologique de reconstruction orbitaire.

CODE	NOMENCLATURE
3100268	Implant ophtalmologique, palpébral, de suspension, pour traitement du ptosis.
3115152	Implant ophtalmologique, palpébral, plaque pour rétraction.
3145532	Implant ophtalmologique, palpébral, prothèse pour lagophtalmie.
3167150	Implant ophtalmologique, scléral ou vitréen, éponge et bande pour cerclage, pli. Eponge et bande large.
3190254	Implant ophtalmologique, scléral ou vitréen, non colonisable pour indentation. Implant (type bande, corde, rail et roue) pour indentation sclérale.
3180014	Implant ophtalmologique, scléral ou vitréen, colonisable pour indentation. Implant (type bande, corde, rail et roue) pour indentation sclérale.
3100357	Implant ophtalmologique, scléral ou vitréen, huile de silicone, flacon/seringue.
3234709	Implant ophtalmologique, cristallinien, CORNEAL, LENTILLE INTRAOCULAIRE PRIMA. Lentille intraoculaire Prima-Porcine.
3254209	Implant ophtalmologique, cristallinien, PHARMACIA, CEE ON HSM-PORCIN.
3204128	Implant ophtalmologique, cristallinien, STAAR SURGICAL, GAMME COLLAMER.
3204163	Implant ophtalmologique, visco-élastique, ALCON, DUOVISC. Produit Duovisc-Fermentation bactérienne.
3218633	Implant ophtalmologique, visco-élastique, ALCON, VISCOAT. Produit Viscoat-Fermentation bactérienne.
3274241	Implant ophtalmologique, visco-élastique, ALCON, PROVISC. Produit Provisc-Fermentation bactérienne.
3265466	Implant ophtalmologique, visco-élastique, AMO, VITRAX-COQ.
3259684	Implant ophtalmologique, visco-élastique, AMO, VITRAX M-COQ.
3241023	Implant ophtalmologique, visco-élastique, AMO France, HEALON-COQ.
3293215	Implant ophtalmologique, visco-élastique, AMO France, HEALON GV-COQ.
3247712	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BAUSCH, AMVISC FB. Produit Amvisc FB-Fermentation bactérienne.
3208439	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BAUSCH, AMVISC PLUS FB. Produit Amvisc plus FB-Fermentation bactérienne.
3231852	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BAUSCH, DOMIVISC. Produit Domivisc-fermentation bactérienne.
3269197	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BAUSCH, DOMIVISC PHACO. Produit Domivisc Phaco-fermentation bactérienne.
3283352	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BAUSCH, AMVISC CRETE DE COQ.
3244599	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BAUSCH, DOMIVISC RC CRETE DE COQ.
3271432	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BAUSCH, AMVISC PLUS CRETE DE COQ.

CODE	NOMENCLATURE
3200099	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BAUSCH, DOMIVISC PHACO RC CRETE DE COQ.
3206707	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BECTON DICKINSON, BD VISC.
3281620	Implant ophtalmologique, visco-élastique, BECTON DICKINSON, BD MULTIVISC.
3249071	Implant ophtalmologique, visco-élastique, SMART OPTICS, BIOLON/BIOLON PRIME. Produit Biolon/Biolon Prime-fermentation bactérienne.
3221061	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, VISCORNEAL COQ.
3227520	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, VISCORNEAL PLUS COQ.
3289410	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, IVISC COQ.
3264828	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, IVISC PLUS-COQ.
3255522	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, VISCORNEAL (B)-COQ.
3225679	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, VISCORNEAL PLUS (B)-COQ.
3270639	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, IVISC (B)-COQ.
3232656	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, IVISC PLUS (B)-COQ.
3255344	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, VISCORNEAL OPTIMA-COQ.
3248410	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, BI-VISCORNEAL-COQ.
3268743	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, VISIOGEL-COQ.
3226578	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, VISIOGEL PLUS-COQ.
3237837	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, BIOCORNEAL. Produit Biocornéal-fermentation bactérienne.
3227069	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, HYAL-COQ.
3202796	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, AMO® ALLERVIS R (COQ).
3279110	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CORNEAL, AMO®ALLERVIS R + (COQ).
3222238	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CROMA, OCULOCROM. Solution visco-élastique OCULOCROM 2 %, 0,9 ml-fermentation bactérienne.
3229683	Implant ophtalmologique, visco-élastique, CROMA, MEGACROM. Solution visco-élastique MEGACROM 1,8 %, 1 ml-fermentation bactérienne.
3256355	Implant ophtalmologique, visco-élastique, EUROCRYSTAL, CRYSTALGEL.
3299940	Implant ophtalmologique, visco-élastique, EUROCRYSTAL, CRYSTALGEL PLUS.
3288125	Implant ophtalmologique, visco-élastique, FIDIA SPA, IALUM-F.
3253523	Implant ophtalmologique, visco-élastique, IOLTECH, GELBAG. Produit Gelbag-fermentation bactérienne.

CODE	NOMENCLATURE
3207977	Implant ophtalmologique, visco-élastique, IOLTECH, GELBAG PLUS. Produit Gelbag Plus-fermentation bactérienne.
3205441	Implant ophtalmologique, visco-élastique, IOLTEC, ENDOGEL. Produit Endogel-fermentation bactérienne.
3204631	Implant ophtalmologique, visco-élastique, IOLTECH, OPHTALIN. Produit Ophtalin-fermentation bactérienne.
3248048	Implant ophtalmologique, visco-élastique, IOLTECH, OPHTALIN PLUS.
3260569	Implant ophtalmologique, visco-élastique, LIFECORE BIOMEDICAL, OPTIMIZE. Produit Optimize-fermentation bactérienne.
3274413	Implant ophtalmologique, visco-élastique, Société Physiol France SAS, MICROVISC TM-COQ.
3219160	Implant ophtalmologique, visco-élastique, Société Physiol France SAS, MICROVISC TM PLUS-COQ.
3220481	Implant ophtalmologique, glaucome, CORNEAL, SKGEL 3.5. Produit SKGEL 3.5-fermentation bactérienne.
3298129	Implant ophtalmologique, glaucome, CORNEAL, SKGEL 4.5. Produit CORNEAL, SKGEL 4.5-fermentation bactérienne.
3203092	Implant ophtalmologique, glaucome, CORNEAL, SKGEL 4.0. Produit CORNEAL, SKGEL 4.0-fermentation bactérienne.
3243341	Implant ophtalmologique, glaucome, STAAR SURGICAL, IMPLANT-PORCIN. Implant de drainage pour le traitement du glaucome.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2005.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère des solidarités, de la santé et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2005.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 1^{er} avril 2005 relatif aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques disposant d’une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l’article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SANS0521172A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-17, L. 162-16-5 et R. 322-2 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-4 et R. 5126-110 ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d’une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l’article L. 5126-4 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l’assurance maladie à 100 %. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
S. SEILLER

Par empêchement
du directeur général de la santé :
*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

A N N E X E

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
918235-6	ALKERAN 50 mg/10 ml, lyophilisat et solution pour usage parentéral (IV).	GLAXOSMITHKLINE.
925911-3	AMSALYO 75 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon.	OTL Pharma.
900999-4	BELUSTINE 40 mg, gélule.	OTL Pharma.
901075-0	BICNU 100 mg, lyophilisat et solution pour préparation injectable IV.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.
919446-0	CAELYX 2 mg/ml, solution à diluer pour perfusion (flacon 10 ml).	SCHERING-PLOUGH.
922948-3	CAELYX 2 mg/ml, solution à diluer pour perfusion (flacon 25 ml).	SCHERING-PLOUGH.
917332-8	CAMPTO 40 mg/2 ml, solution à diluer pour perfusion (IV).	AVENTIS Pharma.

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
917331-1	CAMPTO 100 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion (IV).	AVENTIS Pharma.
922756-7	CARBOPLATINE AGUETTANT 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	AGUETTANT.
922754-4	CARBOPLATINE AGUETTANT 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	AGUETTANT.
922755-0	CARBOPLATINE AGUETTANT 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	AGUETTANT.
924654-7	CARBOPLATINE ARROW 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	ARROW.
924652-4	CARBOPLATINE ARROW 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	ARROW.
924653-0	CARBOPLATINE ARROW 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	ARROW.
924655-3	CARBOPLATINE ARROW 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 60 ml.	ARROW.
923916-8	CARBOPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	DAKOTA Pharm.
923914-5	CARBOPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	DAKOTA Pharm.
923915-1	CARBOPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	DAKOTA Pharm.
922006-8	CARBOPLATINE FAULDING 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 5 ml.	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
922004-5	CARBOPLATINE FAULDING 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 15 ml.	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
922005-1	CARBOPLATINE FAULDING 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 45 ml.	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
926793-4	CARBOPLATINE FAULDING 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 60 ml.	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
925682-4	CARBOPLATINE G GAM 10 mg/ml, G GAM solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	G GAM.
925632-0	CARBOPLATINE G GAM 10 mg/ml, G GAM solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	G GAM.
925681-8	CARBOPLATINE G GAM 10 mg/ml, G GAM solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	G GAM.
921862-8	CARBOPLATINE MERCK 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	MERCK Génériques.
921860-5	CARBOPLATINE MERCK 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	MERCK Génériques.
921861-1	CARBOPLATINE MERCK 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	MERCK Génériques.
924115-9	CARBOPLATINE MERCK 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 60 ml.	MERCK Génériques.
921024-2	CARBOPLATINE TEVA 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	TEVA Classics.
921021-3	CARBOPLATINE TEVA 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	TEVA Classics.
921023-6	CARBOPLATINE TEVA 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	TEVA Classics.
925969-1	CARBOPLATINE TEVA 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 60 ml.	TEVA Classics.
917902-9	CARDIOXANE 500 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	CHIRON France.
915608-6	CELLTOP 100 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion.	BAXTER SAS.

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
924265-0	CERUBIDINE 20 mg, poudre pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.
920230-8	CISPLATINE DAKOTA PHARM 1 mg/ml, solution injectable en flacon de 10 ml.	DAKOTA Pharm.
923967-1	CISPLATINE DAKOTA PHARM 1 mg/ml, solution injectable en flacon de 25 ml.	DAKOTA Pharm.
920232-0	CISPLATINE DAKOTA PHARM 1 mg/ml, solution injectable en flacon de 50 ml.	DAKOTA Pharm.
920231-4	CISPLATINE DAKOTA PHARM 1 mg/ml, solution injectable en flacon de 100 ml.	DAKOTA Pharm.
914906-3	CISPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	DAKOTA Pharm.
914909-2	CISPLATINE DAKOTA PHARM 25 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	DAKOTA Pharm.
914911-7	CISPLATINE DAKOTA PHARM 50 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	DAKOTA Pharm.
914908-6	CISPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg/20 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	DAKOTA Pharm.
914910-0	CISPLATINE DAKOTA PHARM 25 mg/50 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	DAKOTA Pharm.
914912-3	CISPLATINE DAKOTA PHARM 50 mg/100 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	DAKOTA Pharm.
922656-2	CISPLATINE MERCK 10 mg/20 ml, solution pour perfusion en flacon.	MERCK Génériques.
922655-6	CISPLATINE MERCK 10 mg, poudre pour solution injectable en flacon.	MERCK Génériques.
921759-2	CISPLATINE MERCK 10 mg/10 ml, solution à diluer pour perfusion.	MERCK Génériques.
922657-9	CISPLATINE MERCK 25 mg, poudre pour solution injectable en flacon.	MERCK Génériques.
921760-0	CISPLATINE MERCK 25 mg/25 ml, solution à diluer pour perfusion.	MERCK Génériques.
921761-7	CISPLATINE MERCK 50 mg/50 ml, solution pour perfusion en flacon.	MERCK Génériques.
922659-1	CISPLATINE MERCK 50 mg, poudre pour solution injectable en flacon.	MERCK Génériques.
924074-0	CISPLATINE MERCK 100 mg/100 ml, solution pour perfusion en flacon.	MERCK Génériques.
920824-5	CISPLATINE TEVA 1 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 10 ml.	TEVA Classics.
920826-8	CISPLATINE TEVA 1 mg/1 ml, solution pour perfusion en flacon de 50 ml.	TEVA Classics.
922027-5	CISPLATINE TEVA 1 mg/1 ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml.	TEVA Classics.
911786-7	CISPLATYL 10 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.
901984-0	CISPLATYL 25 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.
917921-3	CISPLATYL 10 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion (IV) en flacon.	AVENTIS Pharma.
917923-6	CISPLATYL 25 mg/25 ml, solution injectable pour perfusion (IV) en flacon.	AVENTIS Pharma.
901985-7	CISPLATYL 50 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.
917924-2	CISPLATYL 50 mg/50 ml, solution injectable pour perfusion (IV) en flacon.	AVENTIS Pharma.

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
925572-4	COSMEGEN 0,5 mg, poudre pour solution injectable.	MERCK SHARP et DOHME-CHIBRET.
918446-7	DAUNOXOME 50 mg/25 ml, liposome pour injection.	GILEAD Sciences.
902571-1	DETICENE 100 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.
922264-7	DOXORUBICINE CHLORHYDRATE TEVA 0,2 % (10 mg/5 ml), solution injectable en flacon.	TEVA Classics.
922268-2	DOXORUBICINE CHLORHYDRATE TEVA 0,2 % (50 mg/25 ml), solution injectable en flacon.	TEVA Classics.
922267-6	DOXORUBICINE CHLORHYDRATE TEVA 0,2 % (200 mg/100 ml), solution injectable en flacon.	TEVA Classics.
912065-1	ELDISINE 1 mg, poudre pour solution injectable.	EG LABO Laboratoires Eurogénériques.
912066-8	ELDISINE 4 mg, poudre pour solution injectable.	EG LABO Laboratoires Eurogénériques.
918307-7	ELOXATINE 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion 100 mg (flacon 50 ml).	SANOI-SYNTHELABO France.
918308-3	ELOXATINE 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion 50 mg (flacon 36 ml).	SANOI-SYNTHELABO France.
916797-7	ENDOXAN 1 000 mg, poudre pour solution injectable.	BAXTER SAS.
921939-0	ETHYOL 50 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion en flacon de 375 mg.	SCHERING-PLOUGH.
917260-7	ETHYOL 50 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion en flacon de 500 mg.	SCHERING-PLOUGH.
926821-8	ETOPOSIDE COOPER 2 % (100 mg/5 ml), solution à diluer pour perfusion.	COOPER.
917580-1	ETOPOSIDE DAKOTA PHARM 100 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion.	DAKOTA Pharm.
919572-6	ETOPOSIDE MERCK 100 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion.	MERCK Génériques.
922469-8	ETOPOSIDE MERCK 200 mg/10 ml, solution à diluer pour perfusion.	MERCK Génériques.
918643-7	ETOPOSIDE TEVA 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	TEVA Classics.
918644-3	ETOPOSIDE TEVA 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 10 ml.	TEVA Classics.
920828-0	ETOPOSIDE TEVA 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 25 ml.	TEVA Classics.
920829-7	ETOPOSIDE TEVA 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml.	TEVA Classics.
915385-7	FARMORUBICINE 150 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	PFIZER.
920286-3	FARMORUBICINE 50 mg/25 ml, solution injectable pour perfusion.	PFIZER.
920285-7	FARMORUBICINE 200 mg/100 ml, solution injectable pour perfusion.	PFIZER.
923911-6	FASTURTEC 1,5 mg/ml, poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 1,5 mg + ampoule de 1 ml.	SANOI-SYNTHELABO France.
923938-1	FASTURTEC 1,5 mg/ml, poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 7,5 mg + ampoule de 5 ml.	SANOI-SYNTHELABO France.

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
917134-1	FLUDARA 50 mg, poudre pour solution injectable ou perfusion.	SCHERING SA.
919211-3	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	DAKOTA Pharm.
919213-6	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 10 ml.	DAKOTA Pharm.
919210-7	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 20 ml.	DAKOTA Pharm.
921692-5	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 100 ml.	DAKOTA Pharm.
925731-5	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 200 ml.	DAKOTA Pharm.
926825-3	FLUOROURACILE DAKOTA PHARM 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	DAKOTA Pharm.
926822-4	FLUOROURACILE DAKOTA PHARM 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 10 ml.	DAKOTA Pharm.
926824-7	FLUOROURACILE DAKOTA PHARM 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 20 ml.	DAKOTA Pharm.
926823-0	FLUOROURACILE DAKOTA PHARM 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml.	DAKOTA Pharm.
919153-3	FLUOROURACILE SERB 250 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	SERB.
919155-6	FLUOROURACILE SERB 500 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	SERB.
919152-7	FLUOROURACILE SERB 1 000 mg/20 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	SERB.
919618-6	FLUOROURACILETEVA 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	TEVA Classics.
919619-2	FLUOROURACILE TEVA 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 10 ml.	TEVA Classics.
919616-3	FLUOROURACILETEVA 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 20 ml.	TEVA Classics.
919620-0	FLUOROURACILETEVA 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml.	TEVA Classics.
918220-9	GEMZAR 200 mg, lyophilisat pour usage parentéral (IV).	LILLY France.
918219-0	GEMZAR 1 000 mg, lyophilisat pour usage parentéral (IV).	LILLY France.
922009-7	HERCEPTIN 150 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion.	ROCHE.
904349-4	HEXASTAT, gélules.	OTL Pharma.
914934-7	HOLOXAN 1 000 mg, poudre pour solution injectable.	BAXTER SAS.
917530-4	HOLOXAN 2 000 mg, poudre pour usage parentéral.	BAXTER SAS.
918702-3	HYCANTIN 4 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion, flacon 5 ml.	GLAXOSMITHKLINE.
916233-6	IMUKIN 100 µg/0,5 ml, solution injectable.	BOEHRINGER INGELHEIM.
916801-4	LEUSTATINE 10 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	JANSSEN CILAG.
923638-8	MABCAMPATH 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en ampoule de 5 ml.	SCHERING SA.
919770-2	MABTHERA 100 mg, solution à diluer pour perfusion.	ROCHE.

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
919771-9	MABTHERA 500 mg, solution à diluer pour perfusion.	ROCHE.
923369-7	MYOCET 50 mg, poudre et pré-mélanges adjuvants pour solution à diluer pour dispersion liposomale pour perfusion.	MEDEUS Pharma.
913717-2	NAVELBINE 10 mg/1 ml, solution injectable en flacon.	Pierre FABRE Médicament.
913718-9	NAVELBINE 50 mg/5 ml, solution injectable en flacon.	Pierre FABRE Médicament.
916050-9	NIPENT 10 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	WYETH LEDERLE.
912234-8	NOVANTRONE 10 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion.	WYETH LEDERLE.
910982-7	NOVANTRONE 20 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion.	WYETH LEDERLE.
910983-3	NOVANTRONE 25 mg/12,5 ml, solution injectable pour perfusion.	WYETH LEDERLE.
913719-5	PARAPLATINE 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 15 ml.	BRISTOL MYERS SQUIBB.
922384-2	PARAPLATINE 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 60 ml.	BRISTOL MYERS SQUIBB.
913720-3	PARAPLATINE 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 45 ml.	BRISTOL MYERS SQUIBB.
913722-6	PARAPLATINE 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 5 ml.	BRISTOL MYERS SQUIBB.
922856-1	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	FAULDING.
925900-1	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 17 ml.	FAULDING.
922855-5	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 25 ml.	FAULDING.
925901-8	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml.	FAULDING.
914106-7	PROLEUKIN 18 millions UI, poudre pour solution injectable.	CHIRON France.
926190-8	RETROVIR 100 mg/10 ml, solution buvable en flacon.	GLAXOSMITHKLINE.
916357-7	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.
918994-4	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 17 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.
926291-9	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 25 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.
921946-7	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.
917808-2	TAXOTERE 20 mg, solution à diluer et solvant pour perfusion.	AVENTIS.
917809-9	TAXOTERE 80 mg, solution à diluer pour usage parentéral et solvant.	AVENTIS.
916741-1	THIOTEPA GENOPHARM 15 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	PHARMINVEST PATRIMONIAL.
918206-6	TOMUDEX 2 mg, poudre pour solution pour perfusion.	ASTRA ZENECA.
917310-4	UROMITEXAN 1 g/10 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	BAXTER SAS.

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
917311-0	UROMITEXAN 5 g/50 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	BAXTER SAS.
910666-3	UROMITEXAN 400 mg, solution injectable IV en ampoule.	BAXTER SAS.
912449-4	VEPESIDE 100 mg/5 ml, solution pour perfusion.	MEDIFA.
918471-1	VEPESIDE 50 mg/2,5 ml, solution injectable pour perfusion.	MEDIFA.
912320-1	ZANOSAR, lyophilisat pour préparation injectable.	PFIZER.
915340-3	ZAVEDOS 5 mg, lyophilisat pour usage parentéral (IV) en flacon.	PFIZER.
915339-5	ZAVEDOS 10 mg, lyophilisat pour usage parentéral (IV) en flacon.	PFIZER.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 4 avril 2005 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SANS0521280A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-16-6 et L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la recommandation n° 2005-3 du conseil de l'hospitalisation en date du 14 janvier 2005 ;

Considérant que l'arrêt de la commercialisation des spécialités pharmaceutiques ESTERASINE, FACTEUR VON WILLEBRAND, HEMOFIL M et INNOBRANDUO conduit à ne pas les inscrire sur la liste visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le coût de traitement journalier des spécialités pharmaceutiques CARBOPLATINE et PARAPLATINE, recalculé sur la base des prix fixés par le comité économique des produits de santé dans le cadre de leur inscription sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, est insuffisant pour justifier leur inscription sur la liste visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le prix de la spécialité pharmaceutique ARACYTINE conduit à un niveau de coût de traitement journalier insuffisant pour justifier l'inscription de cette spécialité sur la liste visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que les spécialités pharmaceutiques ZOMETA et GLIADEL introduisent du fait de leur coût et de la manière dont elles sont prescrites des perturbations statistiques des groupes homogènes de séjour qui justifient leur inscription sur la liste visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la spécialité AREDIA pouvant constituer une alternative thérapeutique à la spécialité ZOMETA, elle doit figurer sur la liste visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ainsi que les spécialités pharmaceutiques PAMIDRONATE DE SODIUM FAULDING, PAMIDRONATE DE SODIUM MERCK et OSTEPAM qui ont le même principe actif qu'AREDIA,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques figurant en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation dans les limites fixées le cas échéant par ladite liste et dans les conditions prévues aux articles L. 162-16-6 et L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de l'hospitalisation et de l'offre de soins au ministère des solidarités, de la santé et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2005.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

A N N E X E

LISTE DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES PRISES EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE EN SUS DES PRESTATIONS D'HOSPITALISATION

Les spécialités dont la facturation en sus des prestations d'hospitalisation est limitée sont signalées par un astérisque qui renvoie à une définition précise du champ de la prise en charge en fin de liste.

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
AMPHOTERICINE.	ABELCET.	9196246	ABELCET 5 mg/ml PERF FL 20 ml.	ELAN PHARMA.

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
OCTOLOG ALPHA.	ADVATE.	9258102	ADVATE 250 UI Pdre et Solv pour sol INJ 1.	BAXTER.
		9258119	ADVATE 500 UI Pdre et Solv pour sol INJ 1.	
		9258088	ADVATE 1 000 UI Pdre et Solv pour sol INJ 1.	
		9258094	ADVATE 1 500 UI Pdre et Solv pour sol INJ 1.	
ANTITHROMBINE III.	ACLOTINE.	9211371	ACLOTINE 100 UI INJ FV + FV 10 ml.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
		9211388	ACLOTINE 100 UI INJ FV + FV 5 ml.	
LARONIDASE.	ALDURAZYME.	9249907	ALDURAZYME 100 U/ml INJ FL.	GENZYME.
PEMETREXED.	ALIMTA.	9261771	ALIMTA 500 mg PERF FL 1.	LILLY FRANCE.
AMPHOTERICINE B.	AMBISOME.	9218261	AMBISOME 50 mg PERF FL 15 ml.	GILEAD SCIENCES.
PHENYLBUTYRATE SODIQUE.	AMMONAPS.	9232309	AMMONAPS 500 mg CPR.	ORPHAN EUROPE.
		9232315	AMMONAPS 940 mg/g BUV FL 266 g.	
DARBEPOETINE ALFA.	ARANESP.	9233237	ARANESP 10 mcg INJ SRG 0,4 ml.	AMGEN.
		9233243	ARANESP 100 mcg INJ SRG 0,5 ml.	
		9233266	ARANESP 15 mcg INJ FL 1 ml.	
		9233272	ARANESP 15 mcg INJ SRG 0,375 ml.	
		9233289	ARANESP 150 mcg INJ SRG 0,3 ml.	
		9233295	ARANESP 20 mcg INJ SRG 0,5 ml.	
		9233303	ARANESP 25 mcg INJ FL 1 ml.	
		9233326	ARANESP 30 mcg INJ SRG 0,3 ml.	
		9233332	ARANESP 300 mcg INJ SRG 0,6 ml.	
		9233349	ARANESP 40 mcg INJ FL 1 ml.	
		9233355	ARANESP 40 mcg INJ SRG 0,4 ml.	
		9233361	ARANESP 50 mcg INJ SRG 0,5 ml.	
		9233378	ARANESP 60 mcg INJ FL 1 ml.	
		9233384	ARANESP 60 mcg INJ SRG 0,3 ml.	
		9233390	ARANESP 80 mcg INJ SRG 0,4 ml.	

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
		9250922	ARANESP 500 mcg INJ SRG 1 ml.	
ACIDE PAMIDRONIQUE.	AREDIA.	9147288	AREDIA 15 mg INJ FL + AMP.	NOVARTIS PHARMA SAS.
		9186012	AREDIA 60 mg INJ FL + AMP.	
		9186029	AREDIA 90 mg INJ FL + AMP.	
NONACOG ALFA.	BENEFIX.	9200982	BENEFIX 1 000 UI INJ FL + FL.	BAXTER.
		9200999	BENEFIX 250 UI INJ FL + FL.	
		9201007	BENEFIX 500 UI INJ FL + FL.	
TASONERMINE.	BEROMUN.	9233680	BEROMUN 1 mg INJ FL + AMP.	BOEHRINGER INGELHEIM INTERNATIONAL.
FACTEUR IX DE COAGULATION.	BETAFACT.	9232120	BETAFACT 50 UI/ml INJ FV + FV 10 ml.	LABORATOIRE FRANÇAIS DE FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
		9232137	BETAFACT 50 UI/ml INJ FV + FV 20 ml.	
		9232143	BETAFACT 50 UI/ml INJ FV + FV 5 ml.	
CARMUSTINE.	BICNU.	9010750	BICNU INJ FL + AMP.	BRISTOL-MYERS-SQUIBB.
BUSULFAN.	BUSILVEX.	9253381	BUSILVEX 6 mg/ml INJ AMP 10 ml.	P I E R R E F A B R E MEDICAMENT.
DOXORUBICINE.	CAELYX.	9194460	CAELYX 2 mg/ml PERF FL 10 ml.	SCHERING-PLOUGH.
		9229483	CAELYX 2 mg/ml PERF FL 25 ml.	
IRINOTECAN.	CAMPTO.	9173311	CAMPTO 100 mg/5 ml PERF FL.	AVENTIS.
		9173328	CAMPTO 40 mg/2 ml PERF FL.	
CASPOFUNGINE.	CANCIDAS.	9249089	CANCIDAS 50 mg INJ FL.	MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET.
		9249103	CANCIDAS 70 mg INJ FL.	
CARGLUTAMIQUE ACIDE.	CARBAGLU.	9234053	CARBAGLU 200 mg CPR DISP.	ORPHAN EUROPE.
DEXRAZOXANE.	CARDIOXANE.	9179029	CARDIOXANE 500 mg INJ FL.	CHIRON FRANCE.
PROTEINE C.	CEPROTIN.	9231818	CEPROTIN 1 000 UI/10 ml INJ F + F.	BAXTER.
		9231824	CEPROTIN 500 UI/5 ml INJ FL + FL.	
IMIGLUCERASE.	CEREZYME.	9219740	CEREZYME 400 U INJ FL.	GENZYME.
DAUNORUBICINE.	DAUNOXOME.	9184467	DAUNOXOME 50 mg/25 ml PERF FL.	GILEAD SCIENCES.

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
OXALIPLATINE.	ELOXATINE.	9183077	ELOXATINE 100 mg PERF FL.	SANOFI-SYNTHELABO FRANCE.
		9183083	ELOXATINE 50 mg PERF FL.	
		9266550	ELOXATINE 5 mg/ml PERF FL 10 ml.	
		9266567	ELOXATINE 5 mg/ml PERF FL 20 ml.	
ETANERCEPT.	ENBREL.	9242615	ENBREL 25 mg INJ FL + SRG + NEC.	WYETH-LEDERLE.
IMMUNOGLOBULINES HUMAINES POLYVALENTES, POUR ADMINISTRATION INTRAVASCULAIRE.	ENDOBU LINE.	9234254	ENDOBU LINE 50 mg/ml FL + FL 50 ml.	BAXTER.
		9234225	ENDOBU LINE 50 mg / ml FL + FL 100 ml.	
		9234248	ENDOBU LINE 50 mg / ml FL + FL 200 ml.	
ERYTHROPOIETINE.	EPREX.	9160314	EPREX 1 000 UI INJ FL 0,5 ml.	JANSSEN-CILA G.
		9165168	EPREX 1 000 UI INJ SRG 0,5 ml.	
		9147934	EPREX 10 000 UI INJ FL 1 ml.	
		9226303	EPREX 10 000 UI/ml INJ SRG 0,5 ml.	
		9226326	EPREX 10 000 UI/ml INJ SRG 0,6 ml.	
		9226332	EPREX 10 000 UI/ml INJ SRG 0,7 ml.	
		9226349	EPREX 10 000 UI/ml INJ SRG 0,8 ml.	
		9226355	EPREX 10 000 UI/ml INJ SRG 0,9 ml.	
		9167440	EPREX 10 000 UI/ml INJ SRG 1 ml.	
		9147940	EPREX 2 000 UI INJ FL 1 ml.	
		9165174	EPREX 2 000 UI INJ SRG 0,5 ml.	
		9165180	EPREX 3 000 UI INJ SRG 0,3 ml.	
		9147957	EPREX 4 000 UI INJ FL 1 ml.	
		9165197	EPREX 4 000 UI INJ SRG 0,4 ml.	
		9207719	EPREX 40 000 UI INJ FL 1 ml.	
CETUXIMAB.	ERBITUX.	9260599	ERBITUX 2 mg/ml INJ FL 50 ml.	MERCK LIPHA SANTÉ.
AMIFOSTINE.	ETHYOL.	9219390	ETHYOL 50 mg/ml INJ FL.	SCHERING-PLOUGH.
		9172607	ETHYOL 500 mg INJ FL.	

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
AGALSIDASE BETA.	FABRAZYME.	9235058	FABRAZYME 35 mg PERF FL 20 ml.	GENZYME.
FACTEUR VIII DE COAGULATION.	FACTANE.	9225918	FACTANE 100 UI/ml FV + FV 10 ml.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
		9225924	FACTANE 100 UI/ml FV + FV 2,5 ml.	
		9225930	FACTANE 100 UI/ml FV + FV 5 ml.	
FACTEUR VII DE COAGULATION.	FACTEUR VII LFB.	9170169	FACTEUR VII LFB 500 UI FV + FV.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
EPIRUBICINE.	FARMORUBICINE.	9145332	FARMORUBICINE 10 mg LYOT DR FL.	PHARMACIA SAS.
		9202834	FARMORUBICINE 10 mg SOL FP 5 ml.	
		9145349	FARMORUBICINE 10 mg SOL FV 5 ml.	
		9153857	FARMORUBICINE 150 mg LYOT FL.	
		9202840	FARMORUBICINE 20 mg SOL FP 10 ml.	
		9145355	FARMORUBICINE 20 mg SOL FV 10 ml.	
		9202857	FARMORUBICINE 200 mg FP 100 ml.	
		9182480	FARMORUBICINE 200 mg FV 100 ml.	
		9145361	FARMORUBICINE 50 mg LYOT DR FL.	
		9202863	FARMORUBICINE 50 mg SOL FP 25 ml.	
		9145378	FARMORUBICINE 50 mg SOL FV 25 ml.	
RASBURICASE.	FASTURTEC	9239116	FASTURTEC 1,5 mg/ml FL + A.1 ml.	SANOFI-SYNTHELABO FRANCE.
		9239381	FASTURTEC 1,5 mg/ml FL + A.5 ml.	
COMPLEXE PROTHROMBIQUE ACTIVE.	FEIBA.	9179650	FEIBA 1 000 U INJ FL + FL + NEC.	BAXTER.
		9179667	FEIBA 500 U INJ FL + FL + NEC.	
EPOPROSTENOL.	FLOLAN.	9184881	FLOLAN 0,5 mg INJ FL + FL.	GLAXOSMITHKLINE.
		9202886	FLOLAN 1,5 mg INJ FL + FL.	
FLUDARABINE.	FLUDARA.	9240757	FLUDARA 10 mg CPR.	SCHERING SA.
		9171341	FLUDARA 50 mg INJ FL.	

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
IMMUNOGLOBULINES HUMAINES POLYVALENTES, POUR ADMINISTRATION INTRAVASCULAIRE.	GAMMAGARD.	9199061	G A M M A G A R D 50 mg / ml FL + FL 50 ml.	BAXTER.
		9199078	G A M M A G A R D 50 mg / ml FL + FL 100 ml.	
		9199055	G A M M A G A R D 50 mg / ml FL + FL 200 ml.	
GEMCITABINE.	GEMZAR.	9182190	GEMZAR 1000 mg LYOT INJ FL.	LILLY FRANCE SAS.
		9182209	GEMZAR 200 mg LYOT INJ FL.	
CARMUSTINE.	GLIADEL.	9212264	GLIADEL 7,7 mg IMPL SACH.	GUILFORD INTERNATIONAL.
FACTEUR VIII DE COAGULATION.	HELIXATE NEXGEN.	9224988	HELIXATE NEXGEN 250 UI F + F + NEC.	AVENTIS BEHRING SA.
		9224994	HELIXATE NEXGEN 500 UI F + F + NEC.	
		9224971	HELIXATE NEXGEN 1000 UI F + F + NEC.	
FACTEUR XI HUMAIN.	HEMOLEVEN.	9170175	HEMOLEVEN 1000 U INJ FV + FV.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
TRASTUZUMAB.	HERCEPTIN.	9220097	HERCEPTIN 150 mg INJ FL.	ROCHE.
ADALIMUMAB.	HUMIRA.	9251092	HUMIRA 40 mg INJ SRG 0,8 ml + T.	ABBOTT FRANCE.
TOPOTECAN.	HYCAMTIN.	9187023	HYCAMTIN 4 mg PERF FL 5 ml.	GLAXOSMITHKLINE.
IMMUNOGLOBULINE ANTI-HEPATITE B.	IVHEBEX.	9233208	IVHEBEX 5000 UI INJ FV + FV.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
FACTEURS DE COAGULATION IX, II, VII ET X EN ASSOCIATION.	KASKADIL.	9170442	KASKADIL INJ FV + FV 10 ml.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
		9170459	KASKADIL INJ FV + FV 20 ml.	
FACTEUR VIII DE COAGULATION.	KOGENATE BAYER.	9224758	KOGENATE BAY 1000 UI INJ FL + FL.	BAYER PHARMA.
		9224764	KOGENATE BAY 250 UI INJ FL + FL.	
		9224770	KOGENATE BAY 500 UI INJ FL + FL.	
		9264686	KOGENATE BAY 250 UI INJ FL + S.	
		9264692	KOGENATE BAY 500 UI INJ FL + S.	
		9264663	KOGENATE BAY 1000 UI INJ FL + S.	
CLADRIBINE.	LEUSTATINE.	9168014	LEUSTATINE 10 mg INJ FV 10 ml.	JANSSEN-CILAG.

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
ESTERS ETHyliques D'Acides Gras IODES.	LIIOCIS.	9177177	LIIOCIS INJ FL 2 ml.	CIS BIO INTERNATIONAL.
I M M U N O G L O B U L I N E ANTILYMPHOCYTE.	LYMPHOGLOBULINE (*).	9055511	LYMPHOGLOBULINE INJ FL 5 ml.	IMTIX-SANGSTAT.
ALEMTUZUMAB.	MABCAMPATH.	9236388	MABCAMPATH 10 mg/ml INJ AMP.	SCHERING SA.
RITUXIMAB.	MABTHERA.	9197702	MABTHERA 100 mg PERF FL 10 ml.	ROCHE.
		9197719	MABTHERA 500 mg PERF FL 50 ml.	
89Sr-STRONTIUM CHLORURE.	METASTRON.	9160490	METASTRON INJ FL 4 ml.	AMERSHAM HEATH SA.
FACTEUR VIII DE COAGULATION.	MONOCLATE.	9169321	MONOCLATE 1 000 UI INJ F + F + NEC.	AVENTIS BEHRING SA.
		9169344	MONOCLATE 500 UI INJ FL + FL + NEC.	
FACTEUR IX DE COAGULATION.	MONONINE.	9181670	MONONINE 1 000 UI INJ FL + FL + NEC.	AVENTIS BEHRING SA.
		9181687	MONONINE 500 UI INJ FL + FL + NEC.	
FOTEMUSTINE.	MUPHORAN.	9137580	MUPHORAN 208 mg INJ FL + AMP.	SERVIER MEDICAL.
DOXORUBICINE.	MYOCET.	9233697	MYOCET 50 mg PERF FL + FL + FL.	ELAN PHARMA.
VINOELBINE.	NAVELBINE.	9137172	NAVELBINE 10 mg INJ FV 1 ml.	P I E R R E F A B R E MEDICAMENT.
		9230380	NAVELBINE 20 mg CAPS.	
		9230397	NAVELBINE 30 mg CAPS.	
		9137189	NAVELBINE 50 mg INJ FV 5 ml.	
ERYTHROPOIETINE.	NEORECORMON.	9201094	NEORECORMON 1 000 INJ SRG.	ROCHE.
		9193928	NEORECORMON 10 000 INJ CART.	
		9201102	NEORECORMON 10 000 INJ SRG.	
		9193940	NEORECORMON 100 000 INJ FL + AMP.	
		9201119	NEORECORMON 2 000 INJ SRG.	
		9199173	NEORECORMON 20 000 INJ CART.	
		9201125	NEORECORMON 20 000 INJ SRG.	
		9201131	NEORECORMON 3 000 INJ SRG.	
		9227900	NEORECORMON 4 000 INJ SRG.	

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
		9193992	NEORECORMON 500 INJ FL + AMP.	
		9201148	NEORECORMON 500 INJ SRG.	
		9201154	NEORECORMON 5 000 INJ SRG.	
		9194023	NEORECORMON 50 000 INJ FL + AMP.	
		9227917	NEORECORMON 6 000 INJ SRG.	
		9255718	NEORECORMON 30 000 INJ SRG 1.	
		9227923	NEORECORMON 60 000 INJ CART.	
PENTOSTATINE.	NIPENT.	9160509	NIPENT 10 mg INJ FL.	WYETH-LEDERLE.
EPTACOG ALFA (ACTIVE).	NOVOSEVEN.	9181753	NOVOSEVEN 120 K UI INJ FL + FL.	N O V O N O R D I S K PHARMACEUTIQUE SA.
		9181776	NOVOSEVEN 240 K UI INJ FL + FL.	
		9181782	NOVOSEVEN 60 K UI INJ FL + FL.	
IMMUNOGLOBULINES HUMAINES POLYVALENTES, POUR ADMINISTRATION INTRAVASCULAIRE.	OCTAGAM.	9212488	OCTAGAM 50 mg/ml INJ FL 100 ml.	OCTAPHARMA SAS.
		9231669	OCTAGAM 50 mg/ml INJ FL 20 ml.	
		9212494	OCTAGAM 50 mg/ml INJ FL 200 ml.	
		9212502	OCTAGAM 50 mg/ml INJ FL 50 ml.	
ACIDE PAMIDRONIQUE.	OSTEPAM.	9247601	OSTEPAM 15 mg/ml PERF AMP 1 ml.	NORDIC PHARMA.
		9247618	OSTEPAM 15 mg/ml PERF AMP 2 ml.	
		9247624	OSTEPAM 15 mg/ml PERF AMP 4 ml.	
		9247630	OSTEPAM 15 mg/ml PERF AMP 6 ml.	
ACIDE PAMIDRONIQUE.	PAMIDRONATE DE SODIUM FAULDING.	9239984	PAMIDRONATE FDG 3 mg/ml FL 5 ml.	F A U L D I N G PHARMACEUTICALS SA.
		9239978	PAMIDRONATE FDG 3 mg/ml FL 10 ml.	
		9239990	PAMIDRONATE FDG 6 mg/ml FL 10 ml.	
		9240007	PAMIDRONATE FDG 9 mg/ml FL 10 ml.	
ACIDE PAMIDRONIQUE.	PAMIDRONATE DE SODIUM MERCK.	9250141	PAMIDRONATE MKG 15 mg/ml 1 ml.	MERCK GENERIQUE.
		9250158	PAMIDRONATE MKG 15 mg/ml 2 ml.	

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
		9250170	PAMIDRONATE MKG 15 mg/ml 6 ml.	
		9250164	PAMIDRONATE MKG 15 mg/ml 4 ml.	
PACLITAXEL.	PAXENE.	9259001	PAXENE 6 mg/ml PERF FL 16,7 ml.	FAULDING.
		9228555	PAXENE 6 mg/ml PERF FL 25 ml.	
		9228561	PAXENE 6 mg/ml PERF FL 5 ml.	
		9259018	PAXENE 6 mg/ml PERF FL 50 ml.	
PORFIMER SODIUM.	PHOTOBARR.	9261920	PHOTOBARR 15 mg INJ FL.	AXCAN.
		9261937	PHOTOBARR 75 mg INJ FL.	
PORFIMER SODIUM.	PHOTOFRIN.	9194046	PHOTOFRIN 15 mg INJ FL.	AXCAN.
		9194052	PHOTOFRIN 75 mg INJ FL.	
ALDESLEUKINE.	PROLEUKIN.	9141067	PROLEUKIN 18 M UI INJ/PERF FL.	CHIRON FRANCE.
PROTEINE C.	PROTEXEL.	9234047	PROTEXEL 50 UI/ml INJ FV + FV.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
153 Sm-SAMARIUM - ACIDE.	QUADRAMET.	9202018	QUADRAMET INJ FL 15 ml.	CIS BIO INTERNATIONAL.
FACTEUR VIII DE COAGULATION.	RECOMBIMATE.	9250980	RECOMBIMATE 1 000 UI INJ F + F + BJ.	BAXTER.
		9250997	RECOMBIMATE 250 UI INJ F + F + BJ.	
		9251005	RECOMBIMATE 500 UI INJ F + F + BJ.	
FACTEUR VIII DE COAGULATION.	REFACTO.	9210087	REFACTO 1 000 UI INJ FL + FL + NEC.	WYETH-LEDERLE.
		9250566	REFACTO 2 000 UI INJ FL + FL + NEC.	
		9210093	REFACTO 250 UI INJ FL + FL + NEC.	
		9210101	REFACTO 500 UI INJ FL + FL + NEC.	
INFLIXIMAB.	REMICADE.	9213737	REMICADE 100 mg PERF FL.	SCHERING-PLOUGH.
AGALSIDASE ALFA.	REPLAGAL.	9238861	REPLAGAL 1 mg/ml PERF FL 3,5 ml.	TKT EUROPE 5S.
IMMUNOGLOBULINES HUMAINES POLYVALENTES, POUR ADMINISTRATION INTRAVASCULAIRE.	SANDOGLOBULINE.	9175511	SANDOGLOBULINE 1 g INJ FL.	OTL PHARMA.
		9175528	SANDOGLOBULINE 12 g INJ FL + FL.	
		9175534	SANDOGLOBULINE 3 g INJ FL + FL.	

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
		9175540	SANDOGLOBULINE 6 g INJ FL + FL.	
PACLITAXEL.	TAXOL.	9189944	TAXOL 6 mg/ml INJ FL 17 ml.	BRISTOL-MYERS-SQUIBB.
		9163577	TAXOL 6 mg/ml INJ FL 5 ml.	
		9219467	TAXOL 6 mg/ml INJ FL 50 ml.	
		9262919	TAXOL 6 mg/ml INJ FL 25 ml.	
DOCETAXEL.	TAXOTERE.	9178082	TAXOTERE 20 mg INJ FL + FL.	AVENTIS.
		9178099	TAXOTERE 80 mg INJ FL + FL.	
IMMUNOGLOBULINES HUMAINES POLYVALENTES, POUR ADMINISTRATION INTRAVASCULAIRE.	TEGELINE.	9182824	TEGELINE 0,5 g/10 ml INJ FV + FV.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
		9182830	TEGELINE 10 g/200 ml INJ FV + FV.	
		9182847	TEGELINE 2,5 g/50 ml INJ FV + FV.	
		9182853	TEGELINE 5 g/100 ml INJ FV + FV.	
PIRARUBICINE.	THEPRUBICINE.	9143534	THEPRUBICINE 10 mg INJ FL + A.	AVENTIS.
		9143540	THEPRUBICINE 20 mg INJ FL + A.	
		9143557	THEPRUBICINE 50 mg INJ FL + FL.	
IMMUNOGLOBULINE ANTITHYMOCYTE.	THYMOGLOBULINE (*).	9109000	THYMOGLOBULINE INJ FL + FL.	IMTIX-SANGSTAT.
THYROTROPHINE.	THYROGEN.	9206921	THYROGEN 0,9 mg INJ FL.	GENZYME.
RALTITREXED.	TOMUDEX.	9182066	TOMUDEX 2 mg INJ FL.	ASTRA ZENECA.
BOSENTAN.	TRACLEER.	9240013	TRACLEER 125 mg CPR.	ACTELION.
		9240036	TRACLEER 62,5 mg CPR.	
ARSENIC TRIOXYDE.	TRISENOX.	9242911	TRISENOX 1 mg/ml INJ AMP 10 ml.	CELL THERAPEUTICS.
BORTEZOMIB.	VELCADE.	9260010	VELCADE 3,5 mg INJ FL 1.	JANSSEN CILAG.
ILOPROST.	VENTAVIS.	9256965	VENTAVIS 10 mcg/ml NEB A 2 ml.	SCHERING AG.
VORICONAZOLE.	VFEND.	9240131	VFEND 200 mg CPR.	PFIZER.
		9240125	VFEND 200 mg INJ FL.	
		9240148	VFEND 50 mg CPR.	
FACTEUR VON WILLEBRAND HUMAIN.	WILFACTIN.	9255463	WILFACTIN 100 UI/ml INJ FL + FL 1.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.

DÉNOMINATION COMMUNE internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE L'UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
FACTEUR VON WILLEBRAND ET FACTEUR VIII DE COAGULATION EN ASSOCIATION.	WILSTART.	9255486	WILSTART 1 000 UI/ml INJ FL + FL 1.	LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT ET DES BIOTECHNOLOGIES.
DROTRECOGINE ALFA.	XIGRIS.	9242348	XIGRIS 20 mg INJ FL.	LILLY.
		9241604	XIGRIS 5 mg INJ FL.	
YTTRIUM CHLORIDE.	YTRACIS.	9251235	YTRACIS SOL FL 2 ml.	CIS BIO INTERNATIONAL.
IDARUBICINE.	ZAVEDOS.	9208624	ZAVEDOS 10 mg GELU.	PHARMACIA SAS.
		9153395	ZAVEDOS 10 mg LYOT INJ FL.	
		9208630	ZAVEDOS 25 mg GELU.	
		9208647	ZAVEDOS 5 mg GELU.	
		9153403	ZAVEDOS 5 mg LYOT INJ FL.	
MIGLUSTAT.	ZAVESCA.	9246725	ZAVESCA 100 mg GELU.	ACTELION REGISTRATION LTD.
IBRITUMOMAB - TIUXETAN.	ZEVALIN.	9258504	ZEVALIN 1,6 mg/ml TROUS FL 4.	SCHERING.
ACIDE ZOLEDRONIQUE.	ZOMETA.	9228762	ZOMETA 4 mg INJ FL + AMP.	NOVARTIS PHARMA SAS.
(*) Ces spécialités ne sont facturables en sus des prestations d'hospitalisation que dans le cadre du traitement des affections cancéreuses.				

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 14 avril 2005 fixant la liste des services formateurs pour l'internat en odontologie et la répartition des postes dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires pour l'année universitaire 2005-2006

NOR : SANP0521580A

Par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 avril 2005, sont agréés pour la formation clinique de l'internat en odontologie au titre de l'année universitaire 2005-2006 :

- les services d'odontologie des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (CSERD), pour toutes les orientations cliniques de l'internat telles que définies par l'arrêté du 17 octobre 1994 ;
- les services d'odontologie des établissements de santé liés par convention à un centre hospitalier universitaire (CHU), pour toutes les orientations cliniques, à l'exception de la pédodontie et de l'orthopédie dento-faciale,

figurant dans le tableau ci-dessous.

Les postes ouverts au concours de l'internat dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (CSERD) se répartissent comme suit :

SERVICES D'ODONTOLOGIE AGRÉÉS	RÉPARTITION des postes dans les CSERD
CSERD de Bordeaux (département d'odontologie)..... Service d'odontologie du CHU de Limoges (lié par convention avec le CHU de Bordeaux).	2
CSERD de Brest.....	1
CSERD de Clermont-Ferrand.....	1
CSERD de Lille	2
CSERD de Lyon..... Service d'odontologie du CHU de Dijon (lié par convention avec le CHU de Lyon). Service d'odontologie de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes (lié par convention avec le CHU de Lyon).	4
CSERD de Marseille (2 services)..... – service odontologie « centre-ville » ; – service odontologie « hôpital Nord ».	3
CSERD de Montpellier..... Service d'odontologie du CHU de Nîmes (lié par convention avec le CHU de Montpellier).	2
CSERD de Nancy..... Département d'odontologie du CHR de Metz-Thionville (lié par convention avec le CHU de Nancy).	2
CSERD de Nantes (2 services)..... – service odontologie restauratrice et chirurgicale ; – service odontologie conservatrice et pédiatrique.	2

SERVICES D'ODONTOLOGIE AGRÉÉS	RÉPARTITION des postes dans les CSERD
CSERD de Nice.....	-
CSERD Paris-VII.....	3
CSERD Paris-V (4 services) - service d'odontologie du centre Jean Délébéros ; - service d'odontologie de l'hôpital Albert Chenevier ; - service d'odontologie de l'hôpital Louis Mourier ; - service d'odontologie de l'hôpital Charles Foix.	5
CSERD de Reims	2
CSERD de Rennes (département odontologie et chirurgie buccale)	2
CSERD de Strasbourg.....	2
CSERD de Toulouse.....	2
Total services agréés : 31 (26 services composant les 16 CSERD et 5 services liés par convention)	35

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 19 avril 2005 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS0521475A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
S. SEILLER

Par empêchement
du directeur général de la santé :
*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

A N N E X E

(91 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
359 493-9	ACEBUTOLOL IREX 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires IREX).	367 417-6	ACEBUTOLOL WINTHROP 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
359 494-5	ACEBUTOLOL IREX 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 418-2	ACEBUTOLOL WINTHROP 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 576-6	ACICLOVIR IREX 5 %, crème, 10 g en tube (laboratoires IREX).	367 419-9	ACICLOVIR WINTHROP 5 %, crème, 10 g en tube (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 076-1	ACIDE TIAPROFENIQUE IREX 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 359-6	ACIDE TIAPROFENIQUE WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 913-1	ALPRAZOLAM IREX 0,25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 420-7	ALPRAZOLAM WINTHROP 0,25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
348 914-8	ALPRAZOLAM IREX 0,50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 421-3	ALPRAZOLAM WINTHROP 0,50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 947-3	AMBROXOL IREX 0,6 %, solution buvable, 150 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires IREX).	367 423-6	AMBROXOL WINTHROP 0,6 %, solution buvable, 150 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 207-3	AMIODARONE IREX 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 360-4	AMIODARONE WINTHROP 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 248-9	AMISULPRIDE IREX 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 424-2	AMISULPRIDE WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 249-5	AMISULPRIDE IREX 200 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires IREX).	367 425-9	AMISULPRIDE WINTHROP 200 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 721-5	AMOXICILLINE IREX 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires IREX).	367 363-3	AMOXICILLINE WINTHROP 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 718-4	AMOXICILLINE IREX 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon (laboratoires IREX).	367 361-0	AMOXICILLINE WINTHROP 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 719-0	AMOXICILLINE IREX 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon (laboratoires IREX).	367 362-7	AMOXICILLINE WINTHROP 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 720-9	AMOXICILLINE IREX 1 g, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (B/6) (laboratoires IREX).	367 365-6	AMOXICILLINE WINTHROP 1 g, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 890-1	ATENOLOL IREX 50 mg, comprimés (B/28) (laboratoires IREX).	367 428-8	ATENOLOL WINTHROP 50 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 891-8	ATENOLOL IREX 100 mg, comprimés (B/28) (laboratoires IREX).	367 429-4	ATENOLOL WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 743-9	BACLOFENE IREX 10 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires IREX).	367 431-9	BACLOFENE WINTHROP 10 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 077-8	BETAHISTINE IREX 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires IREX).	367 433-1	BETAHISTINE WINTHROP 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 639-0	BROMAZEPAM IREX 6 mg, comprimés quadrisécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 434-8	BROMAZEPAM WINTHROP 6 mg, comprimés quadrisécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
343 305-3	BRONKIREX sans sucre 5 % Adulte (carbocistéine), sirop édulcoré à la saccharine sodique <u>Gé</u> , 300 ml en flacon (laboratoires IREX).	343 305-3	BRONKIREX sans sucre 5 % Adulte (carbocistéine), sirop édulcoré à la saccharine sodique <u>Gé</u> , 300 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
356 535-2	CAPTOPRIL IREX 12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 391-7	CAPTOPRIL WINTHROP 12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
356 536-9	CAPTOPRIL IREX 25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 392-3	CAPTOPRIL WINTHROP 25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
356 537-5	CAPTOPRIL IREX 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 394-6	CAPTOPRIL WINTHROP 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 957-9	CARBOCISTEINE IREX 2 % Enfant et Nourrisson sans sucre, sirop édulcoré à la saccharine sodique et au maltitol liquide, 125 ml en flacon + cuillère-mesure (laboratoires IREX).	367 437-7	CARBOCISTEINE WINTHROP 2 % Enfant et Nourrisson sans sucre, sirop édulcoré à la saccharine sodique et au maltitol liquide, 125 ml en flacon + cuillère-mesure (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
361 959-1	CARBOCISTEINE IREX 5 % Adulte sans sucre, sirop édulcoré à la saccharine sodique, 300 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires IREX).	367 438-3	CARBOCISTEINE WINTHROP 5 % Adulte sans sucre, sirop édulcoré à la saccharine sodique, 300 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 903-8	CEFTRIAXONE IREX 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires IREX).	367 442-0	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 477-9	CEFTRIAXONE IREX 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires IREX).	367 440-8	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 904-4	CEFTRIAXONE IREX 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires IREX).	367 443-7	CEFTRIAXONE WINTHROP 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 229-6	CELIPROLOL IREX 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires IREX).	367 444-3	CELIPROLOL WINTHROP 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 767-5	CETIRIZINE IREX 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires IREX).	367 446-6	CETIRIZINE WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
342 092-6	CIPROFIBRATE IREX 100 mg, gélules (B/30) (laboratoires IREX).	367 447-2	CIPROFIBRATE WINTHROP 100 mg, gélules (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 241-6	CIPROFLOXACINE IREX 250 mg, comprimés pelliculés (B/12) (laboratoires IREX).	367 448-9	CIPROFLOXACINE WINTHROP 250 mg, comprimés pelliculés (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 242-2	CIPROFLOXACINE IREX 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/12) (laboratoires IREX).	367 449-5	CIPROFLOXACINE WINTHROP 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 724-5	CITALOPRAM IREX 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires IREX).	367 432-5	CITALOPRAM WINTHROP 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 244-3	CORBIONAX 200 mg (chlorhydrate d'amiodarone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	364 244-3	CORBIONAX 200 mg (chlorhydrate d'amiodarone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
332 441-8	DELTAZEN LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires IREX).	332 441-8	DELTAZEN LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
337 981-0	DILRENE LP 90 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires IREX).	337 981-0	DILRENE LP 90 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
337 986-2	DILRENE LP 120 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires IREX).	337 986-2	DILRENE LP 120 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
331 991-4	DILRENE LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires IREX).	331 991-4	DILRENE LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 358-1	DOMPERIDONE IREX 10 mg, comprimés pelliculés (B/40) (laboratoires IREX).	367 450-3	DOMPERIDONE WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés (B/40) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 010-3	ENALAPRIL IREX 5 mg, comprimés (B/28) (laboratoires IREX).	367 452-6	ENALAPRIL WINTHROP 5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
355 006-6	ENALAPRIL IREX 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires IREX).	367 453-2	ENALAPRIL WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
303 935-6	FEBRECTOL nourrisson, suppositoires (B/6) (laboratoires IREX).	303 935-6	FEBRECTOL nourrisson, suppositoires (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
303 933-3	FEBRECTOL enfant, suppositoires (B/6) (laboratoires IREX).	303 933-3	FEBRECTOL enfant, suppositoires (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
303 932-7	FEBRECTOL adulte, suppositoires (B/6) (laboratoires IREX).	303 932-7	FEBRECTOL adulte, suppositoires (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 219-9	FENOFIBRATE IREX 67 mg, gélules (B/60) (laboratoires IREX).	367 454-9	FENOFIBRATE WINTHROP 67 mg, gélules (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 220-7	FENOFIBRATE IREX 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires IREX).	367 455-5	FENOFIBRATE WINTHROP 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
354 069-4	FLUOXETINE IREX 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires IREX).	367 456-1	FLUOXETINE WINTHROP 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
351 827-5	FUROSEMIDE IREX 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 369-1	FUROSEMIDE WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
351 721-2	FUROSEMIDE IREX 40 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 371-6	FUROSEMIDE WINTHROP 40 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 432-6	GLICLAZIDE IREX 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires IREX).	367 457-8	GLICLAZIDE WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 433-2	GLICLAZIDE IREX 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires IREX).	367 458-4	GLICLAZIDE WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
360 255-0	KETOPROFENE IREX 2,5 %, gel, 60 g en tube (B/1) (laboratoires IREX).	367 459-0	KETOPROFENE WINTHROP 2,5 %, gel, 60 g en tube (B/1) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 775-9	LACTULOSE IREX 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (PET) avec godet-doseur (laboratoires IREX).	367 729-8	LACTULOSE WINTHROP 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (PET) avec godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 469-5	LIPIREX 67 mg (fénofibrate), gélules <u>Gé</u> (B/60) (laboratoires IREX).	352 469-5	LIPIREX 67 mg (fénofibrate), gélules <u>Gé</u> (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 470-3	LIPIREX 200 mg (fénofibrate), gélules <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	352 470-3	LIPIREX 200 mg (fénofibrate), gélules <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
338 091-9	MEGAVIX 50 mg (tétrazépam), comprimés pelliculés sécables <u>Gé</u> (B/20) (laboratoires IREX).	338 091-9	MEGAVIX 50 mg (tétrazépam), comprimés pelliculés sécables <u>Gé</u> (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 413-1	METFORMINE IREX 850 mg, comprimés enrobés (B/30) (laboratoires IREX).	367 372-2	METFORMINE WINTHROP 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 488-8	MINOCYCLINE IREX 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires IREX).	367 373-9	MINOCYCLINE WINTHROP 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 489-4	MINOCYCLINE IREX 100 mg, gélules (B/6) (laboratoires IREX).	367 374-5	MINOCYCLINE WINTHROP 100 mg, gélules (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
324 165-5	NIFUROXAZIDE IREX 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires IREX).	367 469-6	NIFUROXAZIDE WINTHROP 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
324 160-3	NIFUROXAZIDE IREX 4 %, suspension buvable, 90 ml en flacon (laboratoires IREX).	367 470-4	NIFUROXAZIDE WINTHROP 4 %, suspension buvable, 90 ml en flacon + cuillère-mesure (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
364 528-1	NORFLOXACINE IREX 400 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires IREX).	367 471-0	NORFLOXACINE WINTHROP 400 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 815-3	OMEPRazole IREX 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires IREX).	367 472-7	OMEPRazole WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 818-2	OMEPRazole IREX 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires IREX).	367 473-3	OMEPRazole WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 823-6	OMEPRazole IREX 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires IREX).	367 475-6	OMEPRazole WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
340 415-2	PIROXICAM IREX 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires IREX).	367 477-9	PIROXICAM WINTHROP 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
340 416-9	PIROXICAM IREX 20 mg, gélules (B/15) (laboratoires IREX).	367 478-5	PIROXICAM WINTHROP 20 mg, gélules (B/15) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
360 875-9	PREDNISOLONE IREX 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires IREX).	367 479-1	PREDNISOLONE WINTHROP 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
347 775-4	PROSTADIREX 250 mg (flutamide), comprimés enrobés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	347 775-4	PROSTADIREX 250 mg (flutamide), comprimés enrobés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 079-0	RANITIDINE IREX 150 mg, comprimés enrobés (B/30) (laboratoires IREX).	367 481-6	RANITIDINE WINTHROP 150 mg, comprimés enrobés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
347 489-1	RANITIDINE IREX 300 mg, comprimés enrobés (B/14) (laboratoires IREX).	367 482-2	RANITIDINE WINTHROP 300 mg, comprimés enrobés (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 258-3	ROXITHROMYCINE IREX 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires IREX).	367 483-9	ROXITHROMYCINE WINTHROP 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 260-8	ROXITHROMYCINE IREX 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires IREX).	367 484-5	ROXITHROMYCINE WINTHROP 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
354 926-4	SOTALOL IREX 80 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 485-1	SOTALOL WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
354 928-7	SOTALOL IREX 160 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 486-8	SOTALOL WINTHROP 160 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 074-9	SPIRONOLACTONE IREX 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 380-5	SPIRONOLACTONE WINTHROP 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 072-6	SPIRONOLACTONE IREX 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 382-8	SPIRONOLACTONE WINTHROP 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 082-1	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE IREX 25 mg/15 mg, comprimés enrobés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 378-0	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE WINTHROP 25 mg/15 mg, comprimés enrobés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 966-8	TETRAZEPAM IREX 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/20) (laboratoires IREX).	367 487-4	TETRAZEPAM WINTHROP 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 916-0	TRIMEBUTINE IREX 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires IREX).	367 489-7	TRIMEBUTINE WINTHROP 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
352 103-0	VALPROATE DE SODIUM IREX 200 mg, comprimés enrobés gastro-résistants (B/40) (laboratoires IREX).	361 072-7	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP 200 mg, comprimés gastro-résistants (B/40) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 105-3	VALPROATE DE SODIUM IREX 500 mg, comprimés enrobés gastro-résistants (B/40) (laboratoires IREX).	361 075-6	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP 500 mg, comprimés gastro-résistants (B/40) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 107-6	VALPROATE DE SODIUM IREX 20 %, solution buvable, 40 ml en flacon (laboratoires IREX).	367 388-6	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP 20 %, solution buvable, 40 ml en flacon (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
333 232-3	VENIRENE 300 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	333 232-3	VENIRENE 300 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
334 882-1	VENIRENE 300 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/60) (laboratoires IREX).	334 882-1	VENIRENE 300 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
350 015-7	VENIRENE 600 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	350 015-7	VENIRENE 600 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 196-1	ZOLPIDEM IREX 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires IREX).	367 492-8	ZOLPIDEM WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
347 973-0	ZOLPIDEM IREX 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires IREX).	367 493-4	ZOLPIDEM WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 429-5	ZOPICLONE IREX 7,5 mg, comprimés sécables (B/5) (laboratoires IREX).	367 725-2	ZOPICLONE WINTHROP 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 430-3	ZOPICLONE IREX 7,5 mg, comprimés sécables (B/14) (laboratoires IREX).	367 726-9	ZOPICLONE WINTHROP 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

Les spécialités précitées dont le numéro d'identification est modifié continuent à être remboursées ou prises en charge pendant une période de dix-huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 19 avril 2005 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SANS0521476A

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 (L. 5123-2 et L. 5123-3) du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
S. SEILLER*

Par empêchement
du directeur général de la santé :

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,
H. SAINTE MARIE*

A N N E X E

(124 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
359 493-9	ACEBUTOLOL IREX 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires IREX).	367 417-6	ACEBUTOLOL WINTHROP 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
563 897-7	ACEBUTOLOL IREX 200 mg, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires IREX).	563 897-7	ACEBUTOLOL WINTHROP 200 mg, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
359 494-5	ACEBUTOLOL IREX 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 418-2	ACEBUTOLOL WINTHROP 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
563 898-3	ACEBUTOLOL IREX 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	563 898-3	ACEBUTOLOL WINTHROP 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
364 576-6	ACICLOVIR IREX 5%, crème, 10 g en tube (laboratoires IREX).	367 419-9	ACICLOVIR WINTHROP 5%, crème, 10 g en tube (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 076-1	ACIDE TIAPROFENIQUE IREX 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 359-6	ACIDE TIAPROFENIQUE WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 913-1	ALPRAZOLAM IREX 0,25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 420-7	ALPRAZOLAM WINTHROP 0,25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 914-8	ALPRAZOLAM IREX 0,50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 421-3	ALPRAZOLAM WINTHROP 0,50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 947-3	AMBROXOL IREX 0,6 %, solution buvable, 150 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires IREX).	367 423-6	AMBROXOL WINTHROP 0,6 %, solution buvable, 150 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 207-3	AMIODARONE IREX 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 360-4	AMIODARONE WINTHROP 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 248-9	AMISULPRIDE IREX 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 424-2	AMISULPRIDE WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
565 440-4	AMISULPRIDE IREX 100 mg, comprimés sécables (B/150) (laboratoires IREX).	565 440-4	AMISULPRIDE WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/150) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 249-5	AMISULPRIDE IREX 200 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires IREX).	367 425-9	AMISULPRIDE WINTHROP 200 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
565 441-0	AMISULPRIDE IREX 200 mg, comprimés sécables (B/150) (laboratoires IREX).	565 441-0	AMISULPRIDE WINTHROP 200 mg, comprimés sécables (B/150) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 721-5	AMOXICILLINE IREX 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires IREX).	367 363-3	AMOXICILLINE WINTHROP 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 718-4	AMOXICILLINE IREX 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon (laboratoires IREX).	367 361-0	AMOXICILLINE WINTHROP 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 719-0	AMOXICILLINE IREX 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon (laboratoires IREX).	367 362-7	AMOXICILLINE WINTHROP 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 720-9	AMOXICILLINE IREX 1 g, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (B/6) (laboratoires IREX).	367 365-6	AMOXICILLINE WINTHROP 1 g, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 890-1	ATENOLOL IREX 50 mg, comprimés (B/28) (laboratoires IREX).	367 428-8	ATENOLOL WINTHROP 50 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
561 195-5	ATENOLOL IREX 50 mg, comprimés (B/100) (laboratoires IREX).	561 195-5	ATENOLOL WINTHROP 50 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 891-8	ATENOLOL IREX 100 mg, comprimés (B/28) (laboratoires IREX).	367 429-4	ATENOLOL WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
561 196-1	ATENOLOL IREX 100 mg, comprimés (B/100) (laboratoires IREX).	561 196-1	ATENOLOL WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 743-9	BACLOFENE IREX 10 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires IREX).	367 431-9	BACLOFENE WINTHROP 10 mg, comprimés sous plaquettes thermoformées (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 077-8	BETAHISTINE IREX 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires IREX).	367 433-1	BETAHISTINE WINTHROP 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
362 639-0	BROMAZEPAM IREX 6 mg, comprimés quadrisécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 434-8	BROMAZEPAM WINTHROP 6 mg, comprimés quadrisécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
565 006-2	BROMAZEPAM IREX 6 mg, comprimés quadrisécables (B/300) (laboratoires IREX).	565 006-2	BROMAZEPAM WINTHROP 6 mg, comprimés quadrisécables (B/300) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
343 305-3	BRONKIREX sans sucre 5 % Adulte (carbocistéine), sirop édulcoré à la saccharine sodique <u>Gé</u> , 300 ml en flacon (laboratoires IREX).	343 305-3	BRONKIREX sans sucre 5 % Adulte (carbocistéine), sirop édulcoré à la saccharine sodique <u>Gé</u> , 300 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
356 535-2	CAPTOPRIL IREX 12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 391-7	CAPTOPRIL WINTHROP 12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
356 536-9	CAPTOPRIL IREX 25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 392-3	CAPTOPRIL WINTHROP 25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
356 537-5	CAPTOPRIL IREX 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 394-6	CAPTOPRIL WINTHROP 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 957-9	CARBOCISTEINE IREX 2 % Enfant et Nourrisson sans sucre, sirop édulcoré à la saccharine sodique et au maltitol liquide, 125 ml en flacon + cuillère-mesure (laboratoires IREX).	367 437-7	CARBOCISTEINE WINTHROP 2 % Enfant et Nourrisson sans sucre, sirop édulcoré à la saccharine sodique et au maltitol liquide, 125 ml en flacon + cuillère-mesure (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 959-1	CARBOCISTEINE IREX 5 % Adulte sans sucre, sirop édulcoré à la saccharine sodique, 300 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires IREX).	367 438-3	CARBOCISTEINE WINTHROP 5 % Adulte sans sucre, sirop édulcoré à la saccharine sodique, 300 ml en flacon + godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 903-8	CEFTRIAXONE IREX 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires IREX).	367 442-0	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
562 747-1	CEFTRIAXONE IREX 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/30) (laboratoires IREX).	562 747-1	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
562 748-8	CEFTRIAXONE IREX 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/100) (laboratoires IREX).	562 748-8	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg/2 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 477-9	CEFTRIAXONE IREX 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires IREX).	367 440-8	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/1) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
562 761-4	CEFTRIAXONE IREX 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/30) (laboratoires IREX).	562 761-4	CEFTRIAXONE WINTHROP 500 mg/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en ampoule (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 904-4	CEFTRIAXONE IREX 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 % de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires IREX).	367 443-7	CEFTRIAXONE WINTHROP 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
562 749-4	CEFTRIAXONE IREX 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/30) (laboratoires IREX).	562 749-4	CEFTRIAXONE WINTHROP 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
562 750-2	CEFTRIAXONE IREX 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/100) (laboratoires IREX).	562 750-2	CEFTRIAXONE WINTHROP 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
358 229-6	CELIPROLOL IREX 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires IREX).	367 444-3	CELIPROLOL WINTHROP 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
563 816-7	CELIPROLOL IREX 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	563 816-7	CELIPROLOL WINTHROP 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 767-5	CETIRIZINE IREX 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires IREX).	367 446-6	CETIRIZINE WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
564 791-8	CETIRIZINE IREX 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires IREX).	564 791-8	CETIRIZINE WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
342 092-6	CIPROFIBRATE IREX 100 mg, gélules (B/30) (laboratoires IREX).	367 447-2	CIPROFIBRATE WINTHROP 100 mg, gélules (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 241-6	CIPROFLOXACINE IREX 250 mg, comprimés pelliculés (B/12) (laboratoires IREX).	367 448-9	CIPROFLOXACINE WINTHROP 250 mg, comprimés pelliculés (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
563 820-4	CIPROFLOXACINE IREX 250 mg, comprimés pelliculés (B/96) (laboratoires IREX).	563 820-4	CIPROFLOXACINE WINTHROP 250 mg, comprimés pelliculés (B/96) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
563 821-0	CIPROFLOXACINE IREX 250 mg, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires IREX).	563 821-0	CIPROFLOXACINE WINTHROP 250 mg, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 242-2	CIPROFLOXACINE IREX 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/12) (laboratoires IREX).	367 449-5	CIPROFLOXACINE WINTHROP 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
563 740-0	CIPROFLOXACINE IREX 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/96) (laboratoires IREX).	563 740-0	CIPROFLOXACINE WINTHROP 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/96) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
563 741-7	CIPROFLOXACINE IREX 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	563 741-7	CIPROFLOXACINE WINTHROP 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 724-5	CITALOPRAM IREX 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires IREX).	367 432-5	CITALOPRAM WINTHROP 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 244-3	CORBIONAX 200 mg (chlorhydrate d'amiodarone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	364 244-3	CORBIONAX 200 mg (chlorhydrate d'amiodarone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
565 435-0	CORBIONAX 200 mg (chlorhydrate d'amiodarone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/50) (laboratoires IREX).	565 435-0	CORBIONAX 200 mg (chlorhydrate d'amiodarone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/50) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
332 441-8	DELTAZEN LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires IREX).	332 441-8	DELTAZEN LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
337 981-0	DILRENE LP 90 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires IREX).	337 981-0	DILRENE LP 90 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
337 986-2	DILRENE LP 120 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires IREX).	337 986-2	DILRENE LP 120 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
331 991-4	DILRENE LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires IREX).	331 991-4	DILRENE LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 358-1	DOMPERIDONE IREX 10 mg, comprimés pelliculés (B/40) (laboratoires IREX).	367 450-3	DOMPERIDONE WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés (B/40) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
564 913-6	DOMPERIDONE IREX 10 mg, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires IREX).	564 913-6	DOMPERIDONE WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 010-3	ENALAPRIL IREX 5 mg, comprimés (B/28) (laboratoires IREX).	367 452-6	ENALAPRIL WINTHROP 5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 012-6	ENALAPRIL IREX 5 mg, comprimés (B/50) (laboratoires IREX).	355 012-6	ENALAPRIL WINTHROP 5 mg, comprimés sécables (B/50) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 006-6	ENALAPRIL IREX 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires IREX).	367 453-2	ENALAPRIL WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
355 007-2	ENALAPRIL IREX 20 mg, comprimés (B/50) (laboratoires IREX).	355 007-2	ENALAPRIL WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/50) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 219-9	FENOFIBRATE IREX 67 mg, gélules (B/60) (laboratoires IREX).	367 454-9	FENOFIBRATE WINTHROP 67 mg, gélules (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 220-7	FENOFIBRATE IREX 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires IREX).	367 455-5	FENOFIBRATE WINTHROP 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
354 069-4	FLUOXETINE IREX 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires IREX).	367 456-1	FLUOXETINE WINTHROP 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
562 576-2	FLUOXETINE IREX 20 mg, gélules (B/70) (laboratoires IREX).	562 576-2	FLUOXETINE WINTHROP 20 mg, gélules (B/70) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
562 577-9	FLUOXETINE IREX 20 mg, gélules (B/100) (laboratoires IREX).	562 577-9	FLUOXETINE WINTHROP 20 mg, gélules (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
351 827-5	FUROSEMIDE IREX 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 369-1	FUROSEMIDE WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
556 775-7	FUROSEMIDE IREX 20 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	556 775-7	FUROSEMIDE WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
556 774-0	FUROSEMIDE IREX 40 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	556 774-0	FUROSEMIDE WINTHROP 40 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 432-6	GLICLAZIDE IREX 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires IREX).	367 457-8	GLICLAZIDE WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 433-2	GLICLAZIDE IREX 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires IREX).	367 458-4	GLICLAZIDE WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
561 265-3	GLICLAZIDE IREX 80 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	561 265-3	GLICLAZIDE WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
360 255-0	KETOPROFENE IREX 2,5 %, gel, 60 g en tube (B/1) (laboratoires IREX).	367 459-0	KETOPROFENE WINTHROP 2,5 %, gel, 60 g en tube (B/1) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
564 000-0	KETOPROFENE IREX 2,5 %, gel, 60 g en tube (B/50) (laboratoires IREX).	564 000-0	KETOPROFENE WINTHROP 2,5 %, gel, 60 g en tube (B/50) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 775-9	LACTULOSE IREX 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (PET) avec godet-doseur (laboratoires IREX).	367 729-8	LACTULOSE WINTHROP 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (PET) avec godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
352 469-5	LIPIREX 67 mg (fénofibrate), gélules <u>Gé</u> (B/60) (laboratoires IREX).	352 469-5	LIPIREX 67 mg (fénofibrate), gélules <u>Gé</u> (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 470-3	LIPIREX 200 mg (fénofibrate), gélules <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	352 470-3	LIPIREX 200 mg (fénofibrate), gélules <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
338 091-9	MEGAVIX 50 mg (tétrazépam), comprimés pelliculés sécables <u>Gé</u> (B/20) (laboratoires IREX).	338 091-9	MEGAVIX 50 mg (tétrazépam), comprimés pelliculés sécables <u>Gé</u> (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 413-1	METFORMINE IREX 850 mg, comprimés enrobés (B/30) (laboratoires IREX).	367 372-2	METFORMINE WINTHROP 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 488-8	MINOCYCLINE IREX 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires IREX).	367 373-9	MINOCYCLINE WINTHROP 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 489-4	MINOCYCLINE IREX 100 mg, gélules (B/6) (laboratoires IREX).	367 374-5	MINOCYCLINE WINTHROP 100 mg, gélules (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
324 163-2	NIFUROXAZIDE IREX 200 mg, gélules (B/14) (laboratoires IREX).	324 163-2	NIFUROXAZIDE WINTHROP 200 mg, gélules (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
324 164-9	NIFUROXAZIDE IREX 200 mg, gélules (B/20) (laboratoires IREX).	324 164-9	NIFUROXAZIDE WINTHROP 200 mg, gélules (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
324 165-5	NIFUROXAZIDE IREX 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires IREX).	367 469-6	NIFUROXAZIDE WINTHROP 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
324 160-3	NIFUROXAZIDE IREX 4 %, suspension buvable, 90 ml en flacon (laboratoires IREX).	367 470-4	NIFUROXAZIDE WINTHROP 4 %, suspension buvable, 90 ml en flacon + cuillère-mesure (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
364 528-1	NORFLOXACINE IREX 400 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires IREX).	367 471-0	NORFLOXACINE WINTHROP 400 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
565 545-0	NORFLOXACINE IREX 400 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires IREX).	565 545-0	NORFLOXACINE WINTHROP 400 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 815-3	OMEPRAZOLE IREX 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires IREX).	367 472-7	OMEPRAZOLE WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 818-2	OMEPRAZOLE IREX 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires IREX).	367 473-3	OMEPRAZOLE WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 823-6	OMEPRAZOLE IREX 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires IREX).	367 475-6	OMEPRAZOLE WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
565 054-7	OMEPRAZOLE IREX 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/50) (laboratoires IREX).	565 054-7	OMEPRAZOLE WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/50) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
340 415-2	PIROXICAM IREX 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires IREX).	367 477-9	PIROXICAM WINTHROP 10 mg, gélules (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
340 416-9	PIROXICAM IREX 20 mg, gélules (B/15) (laboratoires IREX).	367 478-5	PIROXICAM WINTHROP 20 mg, gélules (B/15) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
360 875-9	PREDNISOLONE IREX 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires IREX).	367 479-1	PREDNISOLONE WINTHROP 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
347 775-4	PROSTADIREX 250 mg (flutamide), comprimés enrobés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	347 775-4	PROSTADIREX 250 mg (flutamide), comprimés enrobés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 079-0	RANITIDINE IREX 150 mg, comprimés enrobés (B/30) (laboratoires IREX).	367 481-6	RANITIDINE WINTHROP 150 mg, comprimés enrobés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
347 489-1	RANITIDINE IREX 300 mg, comprimés enrobés (B/14) (laboratoires IREX).	367 482-2	RANITIDINE WINTHROP 300 mg, comprimés enrobés (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 258-3	ROXITHROMYCINE IREX 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires IREX).	367 483-9	ROXITHROMYCINE WINTHROP 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 260-8	ROXITHROMYCINE IREX 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires IREX).	367 484-5	ROXITHROMYCINE WINTHROP 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
564 668-1	ROXITHROMYCINE IREX 150 mg, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires IREX).	564 668-1	ROXITHROMYCINE WINTHROP 150 mg, comprimés pelliculés (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
354 926-4	SOTALOL IREX 80 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 485-1	SOTALOL WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
562 960-7	SOTALOL IREX 80 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	562 960-7	SOTALOL WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
354 928-7	SOTALOL IREX 160 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 486-8	SOTALOL WINTHROP 160 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
562 963-6	SOTALOL IREX 160 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	562 963-6	SOTALOL WINTHROP 160 mg, comprimés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 074-9	SPIRONOLACTONE IREX 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 380-5	SPIRONOLACTONE WINTHROP 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 072-6	SPIRONOLACTONE IREX 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 382-8	SPIRONOLACTONE WINTHROP 75 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
357 082-1	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE IREX 25 mg/15 mg, comprimés enrobés sécables (B/30) (laboratoires IREX).	367 378-0	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE WINTHROP 25 mg/15 mg, comprimés enrobés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 966-8	TETRAZEPAM IREX 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/20) (laboratoires IREX).	367 487-4	TETRAZEPAM WINTHROP 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
564 870-5	TETRAZEPAM IREX 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/50) (laboratoires IREX).	564 805-9	TETRAZEPAM WINTHROP 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/50) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
361 966-8	TETRAZEPAM IREX 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	564 805-9	TETRAZEPAM WINTHROP 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
348 916-0	TRIMEBUTINE IREX 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires IREX).	367 489-7	TRIMEBUTINE WINTHROP 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 103-0	VALPROATE DE SODIUM IREX 200 mg, comprimés enrobés gastro-résistants (B/40) (laboratoires IREX).	361 072-7	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP 200 mg, comprimés gastro-résistants (B/40) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
352 105-3	VALPROATE DE SODIUM IREX 500 mg, comprimés enrobés gastro-résistants (B/40) (laboratoires IREX).	361 075-6	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP 500 mg, comprimés gastro-résistants (B/40) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
352 107-6	VALPROATE DE SODIUM IREX 20 %, solution buvable, 40 ml en flacon (laboratoires IREX).	367 388-6	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP 20 %, solution buvable, 40 ml en flacon (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
333 232-3	VENIRENE 300 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	333 232-3	VENIRENE 300 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
350 015-7	VENIRENE 600 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX).	350 015-7	VENIRENE 600 mg (diosmine), comprimés pelliculés <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
362 196-1	ZOLPIDEM IREX 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires IREX).	367 492-8	ZOLPIDEM WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
347 973-0	ZOLPIDEM IREX 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires IREX).	367 493-4	ZOLPIDEM WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
564 533-9	ZOLPIDEM IREX 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires IREX).	564 533-9	ZOLPIDEM WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/100) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 429-5	ZOPICLONE IREX 7,5 mg, comprimés sécables (B/5) (laboratoires IREX).	367 725-2	ZOPICLONE WINTHROP 7,5 mg, comprimés sécables (B/5) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
358 430-3	ZOPICLONE IREX 7,5 mg, comprimés sécables (B/14) (laboratoires IREX).	367 726-9	ZOPICLONE WINTHROP 7,5 mg, comprimés sécables (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).

Les spécialités précitées dont le numéro d'identification est modifié continuent à être prises en charge pendant une période de dix-huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Décision du 29 avril 2005 modifiant la décision du 20 décembre 2004 relative à la vente au public de spécialités pharmaceutiques et certains aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et à leur prise en charge par l'assurance maladie

NOR : SANS0521643S

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,

Vu la décision du 20 décembre 2004 relative à la vente au public de spécialités pharmaceutiques et certains aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé et à leur prise en charge par l'assurance maladie,

Décide :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de la décision du 20 décembre 2004 susvisée, les mots : « jusqu'au 30 avril 2005 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 30 octobre 2005 » et les mots : « d'avoir déclaré avant le 28 février 2005 » par : « de déclarer ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2005.

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 20 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture du concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense

NOR : DEFP0500504A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 20 avril 2005, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture du concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense.

Le nombre total d'emplois offerts est fixé à 1.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 13 juin 2005, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 23 juin 2005, terme de rigueur.

Outre les pièces nécessaires à l'inscription, les candidats joindront obligatoirement à leur dossier un *curriculum vitae* de deux pages maximum. Ce *curriculum vitae* sera adressé au jury en vue de l'épreuve orale d'admission.

La date de l'épreuve ainsi que les conditions d'organisation selon lesquelles le concours sera organisé feront l'objet d'un arrêté de la ministre de la défense.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 20 avril 2005 fixant au titre de l'année 2005 les conditions d'organisation du concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense

NOR : DEFP0500506A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 20 avril 2005, l'épreuve orale d'admission du concours réservé pour l'accès au corps des techniciens du ministère de la défense, prévu par arrêté du 17 mars 2005 et dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 20 avril 2005, se déroulera à Paris à compter du 3 octobre 2005.

Les candidats seront convoqués en temps opportun pour subir l'épreuve. Toutefois, le défaut de réception des convocations n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Nota. – Tous les renseignements peuvent être obtenus auprès du ministère de la défense, secrétariat général pour l'administration, direction de la fonction militaire et du personnel civil (sous-direction de la gestion du personnel civil, bureau des concours et emplois réservés) :

Par courrier : 26, boulevard Victor, 00463 Armées ;

Par téléphone : 01-45-52-50-84 ;

Par internet :

– pour s'informer : <http://www.defense.gouv.fr> ;

<http://www.concours-civils.sga.defense.gouv.fr> ;

– pour laisser un message :

bureauconcours@concours-civils.defense.gouv.fr ;

Ou se présenter 5 bis, avenue de la Porte-de-Sèvres, bâtiment 17, 5^e étage, 75015 Paris (métro Balard), du lundi au jeudi, de 8 h 45 à 17 h 30, et le vendredi, de 8 h 45 à 16 h 30.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 21 avril 2005 portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires du service de santé des armées

NOR : DEFF0500579A

La ministre de la défense et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;
Vu le décret n° 91-685 du 14 juillet 1991 fixant les attributions du service de santé des armées ;
Vu l'arrêté du 5 août 1991 modifié portant suppression et création d'ordonnateurs secondaires du service de santé des armées ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2003 portant organisation du service de santé des armées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 28 décembre 1973 conférant la qualité d'ordonnateur secondaire au directeur de l'école du service de santé des armées à Lyon ;
- l'arrêté du 2 septembre 1975 conférant la qualité d'ordonnateur secondaire au commandant de l'école du service de santé des armées à Bordeaux ;
- l'arrêté du 14 août 1990 conférant la qualité d'ordonnateur secondaire au commandant de l'école du personnel paramédical des armées à Toulon.

Art. 2. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 août 1991 susvisé sont modifiées comme suit :

Supprimer :

« Le chef du service de santé en circonscription militaire de défense à Rennes (Ille-et-Vilaine). »

Remplacer :

- « – le directeur du service de santé auprès du commandement militaire d'Ile-de-France, à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) ;
- « – le directeur du service de santé en région militaire de défense Méditerranée, à Lyon (Rhône). »

Par :

- « – le directeur du service de santé en région terre Ile-de-France, à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines).
- « – le directeur du service de santé en région terre Sud-Est, à Lyon (Rhône). »

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la gestion 2005.

Art. 4. – Le directeur des affaires financières au ministère de la défense et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2005.

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des synthèses,
C. MAURIET

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :

Le sous-directeur,

B. SOULIÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 21 avril 2005 portant suppression d'un ordonnateur secondaire du service du commissariat de la marine

NOR : DEFF0500580A

La ministre de la défense et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale de la marine nationale ;

Vu le décret n° 91-687 du 14 juillet 1991 modifié fixant les attributions des services du commissariat, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2000-558 du 21 juin 2000 fixant l'organisation militaire territoriale ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 modifié portant institution d'ordonnateurs secondaires du commissariat de la marine ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1991 modifié portant organisation du service du commissariat de la marine,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1991 susvisé sont modifiées comme suit :

Supprimer :

« – le chef du service des marchés du commissariat de la marine ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la gestion 2005.

Art. 3. – Le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des affaires financières au ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2005.

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des synthèses,
C. MAURIET

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
B. SOULIÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 21 avril 2005 portant suppression d'un ordonnateur secondaire relevant de la gendarmerie nationale

NOR : DEFF0500581A

La ministre de la défense et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 73-259 du 9 mars 1973 modifié relatif aux attributions du directeur général de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 91-673 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2000-558 du 21 juin 2000 modifié fixant l'organisation militaire territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 conférant la qualité d'ordonnateur secondaire à diverses autorités relevant de la gendarmerie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 janvier 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

Supprimer :

« Le commissaire résident en région de gendarmerie d'Ile-de-France, à Maisons-Alfort (Val-de-Marne). »

Art. 2. – Le directeur des affaires financières au ministère de la défense et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2005.

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des synthèses,
C. MAURIET

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
B. SOULIÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 25 avril 2005 modifiant l'arrêté du 20 juin 2001 fixant la liste des formations de l'aéronautique navale ouvrant droit à l'indemnité spéciale de risque aéronautique

NOR : DEFP0500585A

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 85-496 du 6 mai 1985 modifié portant création d'une indemnité spéciale de risque aéronautique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2001 modifié fixant la liste des formations de l'aéronautique navale ouvrant droit à l'indemnité spéciale de risque aéronautique, modifié par l'arrêté du 18 octobre 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2001 susvisé est modifié comme suit :

Sous le taux n° 1, après les termes : « centre de formation de l'aviation embarquée », est ajouté l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2005

Flottille 4F. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2005.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la fonction militaire et du personnel civil :
Le sous-directeur de la fonction militaire,
P. HAMEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie (femmes et hommes)

NOR : MAEA0520166A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 22 avril 2005, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour l'accès à l'emploi de secrétaire de chancellerie (femmes et hommes).

Le nombre de postes à pourvoir sera fixé par un arrêté ultérieur.

Les lauréats seront affectés en premier lieu à l'administration centrale à Paris, ou éventuellement à Nantes, en tant que de besoin.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront les 25 et 26 octobre 2005 à Paris pour les concours externe et interne, ou à Nantes pour le concours interne seulement.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription et la date de clôture des inscriptions sont fixées au 21 juillet 2005 inclus, terme de rigueur.

Aucune modification du choix des épreuves de langue obligatoire et facultative des concours externe et interne et de l'épreuve orale d'admission du concours ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions. Le non-respect du choix effectué lors de l'inscription entraîne l'annulation de l'épreuve pour le candidat.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du ministère des affaires étrangères.

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du bureau des concours et examens professionnels, 34, rue La Pérouse (pièce 407), 75775 Paris Cedex 16 (téléphone : 01-43-17-63-76), ou sur internet : <http://www.diplomatie.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de chancellerie

NOR : MAEA0520167A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 22 avril 2005, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un concours interne réservé pour l'accès au corps des secrétaires de chancellerie.

Le nombre total de postes à pourvoir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les lauréats recevront une première affectation à l'administration centrale à Paris, ou éventuellement à Nantes en tant que besoin.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 27 octobre 2005, à Paris exclusivement. Elles comporteront deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les deux épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

1. Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1).

2. Traduction en français, sans dictionnaire (sauf pour l'arabe, le japonais et le chinois, langues pour lesquelles seuls les dictionnaires « papiers » sont autorisés, les dictionnaires électroniques étant proscrits), d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, portugais, russe ou turc (durée : deux heures ; coefficient 1).

Pour l'épreuve orale d'admission, les candidats devront fournir, lors du dépôt de leur candidature, un *curriculum vitae* de deux pages au maximum. Ce document sera remis au président du jury après délibération des épreuves écrites d'admissibilité et établissement de la liste des candidats admissibles.

Seuls les *curriculum vitae* des admissibles feront l'objet de cette remise.

Les demandes de participation à ce concours interne réservé, formulées sur papier libre, devront indiquer la langue étrangère choisie pour l'épreuve écrite n° 2 et devront être accompagnées du *curriculum vitae* cité ci-dessus. Elles seront reçues au plus tard le 21 juillet 2005, terme de rigueur.

Aucune modification du choix de la langue étrangère ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères.

Les candidats seront convoqués individuellement pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de réception des convocations ne peut engager la responsabilité du ministère des affaires étrangères.

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du bureau des concours et examens professionnels, 34, rue La Pérouse, 75775 Paris Cedex 16 (téléphone : 01-43-17-63-76), internet : www.diplomatie.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier

NOR : ECOX0400297D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 septembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le corps du contrôle général économique et financier est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est placé sous l'autorité directe des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie.

Les membres de ce corps exercent des missions :

1° De contrôle et d'inspection dans le domaine économique et financier, d'audit, d'évaluation, d'étude et de conseil en vue de l'amélioration de la gestion publique, ainsi que toutes missions que les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie leur confient ;

2° De contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 susvisé ;

3° De contrôle financier des administrations de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

Ils exercent leurs fonctions au sein du service du contrôle général économique et financier. Ils peuvent également être affectés auprès des directeurs et chefs de service des administrations placées sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie ou auprès du Conseil général des technologies de l'information.

Les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie peuvent autoriser les membres du corps du contrôle général économique et financier à intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales, de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales, pour toutes missions relevant de leur compétence.

Art. 2. – Le corps du contrôle général économique et financier comprend deux grades :

- 1° Le grade de contrôleur général de 1^{re} classe, qui comporte quatre échelons et un échelon spécial ;
- 2° Le grade de contrôleur général de 2^e classe, qui comporte cinq échelons.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 3. – Les nominations et promotions de grade dans le corps du contrôle général économique et financier sont prononcées par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie.

Les nominations au grade de contrôleur général de 1^{re} classe qui interviennent en application du II de l'article 5 sont prononcées par décret en conseil des ministres.

Art. 4. – Peuvent être nommés contrôleurs généraux de 2^e classe, s'ils justifient de dix années de services effectifs dans un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

1° Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de sous-directeur ou de directeur de projet dans les services d'administration centrale placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie ;

2° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration occupant ou ayant occupé un emploi dans les mêmes services, ainsi que les autres fonctionnaires des services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie qui sont titulaires d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A ou qui occupent un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A ;

3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ainsi que les autres fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A ou occupant depuis au moins trois ans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A, lorsqu'ils ont exercé des responsabilités dans le domaine économique et financier.

Art. 5. – I. – Peuvent être nommés contrôleurs généraux de 1^{re} classe :

1° Les contrôleurs généraux de 2^e classe parvenus au 5^e échelon de leur grade et ayant accompli quatre années de services effectifs dans ce grade ;

2° Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier prévu par le décret du 9 mai 2005 susvisé ;

3° Les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi de directeur général, de directeur ou de chef de service dans les services d'administration centrale placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie, ainsi que les fonctionnaires occupant ou ayant occupé dans ces mêmes services un emploi de sous-directeur ou de directeur de projet et justifiant d'une durée minimale de service de deux ans dans cet emploi ;

4° Les autres fonctionnaires des services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie titulaires d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou occupant depuis au moins deux ans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

5° Les fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou occupant depuis au moins trois ans un emploi doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B, lorsqu'ils ont exercé pendant trois ans au moins des responsabilités dans le domaine économique et financier.

II. – En outre, un emploi vacant sur cinq peut être pourvu dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée. Nul ne peut être nommé contrôleur général de 1^{re} classe à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans au moins.

Les emplois vacants pourvus par la réintégration de contrôleurs généraux de 1^{re} classe dans leur grade ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent.

Dans chaque cycle de nominations, une nomination peut intervenir en application du II après la première nomination prononcée en application du I.

Art. 6. – Les fonctionnaires remplissant les conditions pour être nommés contrôleurs généraux de 1^{re} classe ou contrôleurs généraux de 2^e classe peuvent être détachés dans chacun de ces grades. Ils peuvent être intégrés, sur leur demande, après trois ans d'exercice des fonctions dans le grade correspondant, à l'échelon atteint avec conservation de l'ancienneté acquise.

Art. 7. – I. – Les nominations ou les détachements dans le grade de contrôleur général de 2^e classe sont prononcées à l'échelon comportant le traitement immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien grade ou emploi ou, à défaut, au 5^e échelon.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur précédent grade ou emploi, lorsque leur nomination ou détachement ne leur procure pas un gain indiciaire supérieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur corps ou emploi d'origine.

II. – Les nominations ou les détachements dans le grade de contrôleur général de 1^{re} classe sont prononcées à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien grade ou emploi. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur précédent grade ou emploi, lorsque leur nomination ou détachement ne leur procure pas un gain indiciaire supérieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur corps ou emploi d'origine.

Toutefois :

1° Les directeurs d'administration centrale et les fonctionnaires ayant atteint, dans leur grade ou emploi, un échelon doté au moins de l'échelle lettre D sont classés à l'échelon spécial ;

2° Les nominations prononcées en application du II de l'article 5 sont effectuées au 1^{er} échelon lorsque les intéressés n'avaient précédemment ni la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent public ;

3° Les contrôleurs généraux de 2^e classe promus sont classés à l'échelon comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement ; dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon.

CHAPITRE III

Avancement

Art. 8. – I. – La durée du temps passé à chaque échelon du grade de contrôleur général de 2^e classe pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à dix-huit mois en ce qui concerne les 1^{er} et 2^e échelons, à deux ans en ce qui concerne le 3^e échelon et à trois ans en ce qui concerne le 4^e échelon.

II. – La durée du temps passé à chaque échelon du grade de contrôleur général de 1^{re} classe pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, à l'exception du 4^e échelon pour lequel cette durée est fixée à trois ans.

Peuvent être nommés à l'échelon spécial du grade de contrôleur général de 1^{re} classe, hormis ceux mentionnés au 1° du II de l'article 7, les contrôleurs généraux de 1^{re} classe inscrits sur un tableau d'avancement, justifiant de trois années de services effectifs au 4^e échelon de ce grade.

Le nombre de contrôleurs généraux de 1^{re} classe pouvant être nommés à l'échelon spécial chaque année est déterminé par application au nombre des contrôleurs généraux de 1^{re} classe réunissant les conditions pour être promus d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 9. – Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne sont pas applicables aux membres du corps du contrôle général économique et financier. Le chef du service du contrôle général économique et financier met en œuvre à l'égard des agents de ce service relevant du présent statut les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 16 de ce décret.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 10. – Les membres du corps nommés depuis au moins un an peuvent être placés en position de détachement ou de disponibilité ou hors cadre ou mis à disposition dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires.

Le nombre des membres du corps du contrôle général économique et financier placés dans ces positions ne peut excéder le tiers de l'effectif du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 11. – Pour la constitution initiale du corps, les membres du corps des contrôleurs d'Etat régi par le décret n° 63-667 du 10 juillet 1963 portant statut particulier des contrôleurs d'Etat sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE situation	NOUVELLE situation	ANCIENNETÉ conservée
<i>Contrôleur d'Etat de 1^{re} classe</i>	<i>Contrôleur général de 1^{re} classe</i>	Ancienneté acquise
Echelon spécial.	Echelon spécial.	

ANCIENNE situation	NOUVELLE situation	ANCIENNETÉ conservée
1 ^{er} échelon.	4 ^e échelon.	Ancienneté acquise
<i>Contrôleur d'Etat de 2^e classe</i>	<i>Contrôleur général de 2^e classe</i>	
5 ^e échelon.	5 ^e échelon.	
4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	
3 ^e échelon.	3 ^e échelon.	
2 ^e échelon.	2 ^e échelon.	
1 ^{er} échelon.	1 ^{er} échelon.	

Art. 12. – Pour la constitution initiale du corps, les membres du corps des contrôleurs financiers régi par le décret n° 64-913 du 3 septembre 1964 relatif au statut particulier des contrôleurs financiers sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE situation	NOUVELLE situation	ANCIENNETÉ conservée
<i>Contrôleur financier de 1^{re} classe</i>	<i>Contrôleur général de 1^{re} classe</i>	Ancienneté acquise
2 ^e échelon spécial.	Echelon spécial.	
1 ^{er} échelon spécial.	Echelon spécial.	
1 ^{er} échelon.	4 ^e échelon.	
<i>Contrôleur financier de 2^e classe</i>	<i>Contrôleur général de 2^e classe</i>	Ancienneté acquise
5 ^e échelon.	5 ^e échelon.	
4 ^e échelon.	4 ^e échelon.	
3 ^e échelon.	3 ^e échelon.	
2 ^e échelon.	2 ^e échelon.	
1 ^{er} échelon.	1 ^{er} échelon.	

Les contrôleurs financiers qui percevaient, depuis au moins six mois au moment de leur nomination dans le corps du contrôle général économique et financier, un traitement supérieur à celui correspondant à l'échelon terminal du grade de contrôleur général de 1^{re} classe conservent, à titre personnel, leur indice de rémunération.

Art. 13. – Il est créé à la base du grade de contrôleur général de 2^e classe deux échelons provisoires affectés d'une durée de deux ans chacun.

Pour la constitution initiale du corps, les membres du corps des inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce régi par le décret n° 47-2241 du 19 novembre 1947 fixant le statut du corps des inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE situation	NOUVELLE situation	ANCIENNETÉ conservée
<i>Inspecteur général</i>	<i>Contrôleur général de 1^{re} classe</i>	

ANCIENNE situation	NOUVELLE situation	ANCIENNETÉ conservée
1 ^{er} échelon.	4 ^e échelon.	Ancienneté acquise
2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	
3 ^e échelon.	1 ^{er} échelon.	
<i>Inspecteur</i>	<i>Contrôleur général de 2^e classe</i>	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon.	2 ^e échelon.	
2 ^e échelon.	2 ^e échelon provisoire.	
3 ^e échelon.	1 ^{er} échelon provisoire.	

Art. 14. – Pour la constitution initiale du corps, les membres du corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications régi par le décret n° 64-142 du 13 février 1964 portant statut particulier du corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications sont reclassés conformément au tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE situation	NOUVELLE situation	ANCIENNETÉ conservée
<i>Inspecteur général</i>	<i>Contrôleur général de 1^{re} classe</i>	Ancienneté acquise
3 ^e échelon.	4 ^e échelon.	
2 ^e échelon.	3 ^e échelon.	
1 ^{er} échelon.	1 ^{er} échelon.	

Art. 15. – Les services effectifs accomplis avant l'intervention du présent décret dans les corps et grades de contrôleur d'Etat, de contrôleur financier, d'inspecteur et d'inspecteur général de l'industrie et du commerce et d'inspecteur général des postes et télécommunications sont assimilés à des services accomplis dans le corps du contrôle général économique et financier.

De même, les services accomplis en position de détachement avant l'intervention du présent décret dans les corps et grades de contrôleur d'Etat, de contrôleur financier, d'inspecteur et d'inspecteur général de l'industrie et du commerce et d'inspecteur général des postes et télécommunications sont assimilés à des services accomplis dans cette même position dans les grades du corps du contrôle général économique et financier.

Art. 16. – Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps du contrôle général économique et financier, les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des contrôleurs d'Etat, du corps des contrôleurs financiers, du corps des inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce, ainsi que du corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications, siègent en formation commune sous la présidence du directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Art. 17. – Les fonctionnaires en position de détachement à la date de publication du présent décret dans le corps des contrôleurs d'Etat ou dans le corps des contrôleurs financiers sont maintenus en position de détachement dans le corps du contrôle général économique et financier.

Art. 18. – Sont abrogés le décret n° 63-667 du 10 juillet 1963 portant statut particulier des contrôleurs d'Etat, le décret n° 64-913 du 3 septembre 1964 relatif au statut particulier des contrôleurs financiers, le décret n° 47-2241 du 19 novembre 1947 fixant le statut du corps des inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce ainsi que le décret n° 64-142 du 13 février 1964 portant statut particulier du corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications.

Art. 19. – Dans tous les textes réglementaires où ils apparaissent, les mots : « contrôleur d'Etat », « contrôleur financier », « inspecteur de l'industrie et du commerce », « inspecteur général de l'industrie et du commerce » et « inspecteur général des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « membre du corps du contrôle général économique et financier ». De même, les mots : « contrôleurs d'Etat »,

« contrôleurs financiers », « inspecteurs de l'industrie et du commerce », « inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce » et « inspecteurs généraux des postes et télécommunications » sont remplacés par les mots : « membres du corps du contrôle général économique et financier ».

Art. 20. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

Le ministre délégué à l'industrie,
PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2005-437 du 9 mai 2005 modifiant le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat

NOR : ECOP0400952D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 73-501 du 21 mai 1973, n° 99-287 du 13 avril 1999 et n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est rétabli dans le décret du 26 mai 1955 susvisé un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. – Par décret contresigné par les ministres chargés de l'économie et du budget, les entreprises et organismes relevant de la compétence de l'Agence des participations de l'Etat créée au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par application des articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent être dispensés de ce contrôle. Ces entreprises et organismes demeurent soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. »

Art. 2. – Les articles 5, 6 et 7 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Le contrôle économique et financier de l'Etat est un contrôle externe portant sur l'activité économique et la gestion financière des entreprises et organismes qui en relèvent. Il a pour objet d'analyser les risques et d'évaluer les performances de ces entreprises et organismes en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat.

« II. – Le contrôle économique et financier de l'Etat est exercé, sous l'autorité du ministre chargé de l'économie, par des missions de contrôle. Les entreprises et organismes contrôlés par ces missions sont désignés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

« III. – L'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur certaines entreprises ou organismes ou catégories d'entreprises ou organismes peut, en raison de la nature de leur activité ou de leur localisation, être confié aux trésoriers-payeurs généraux par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

« Art. 6. – Les responsables de mission de contrôle proposent aux ministres chargés de l'économie et du budget les orientations du contrôle pour leur mission. Ils mettent en œuvre, au sein de leur mission, les orientations arrêtées par les ministres.

« Art. 7. – I. – Les responsables de mission de contrôle exercent les pouvoirs de contrôle prévus par le présent décret sur les entreprises et organismes relevant de leur mission. Ils affectent les membres de la mission au sein de celle-ci et coordonnent leur action. En cas d'affectation, par le responsable de la mission, d'un membre du corps du contrôle général économique et financier auprès d'une entreprise ou d'un organisme, celui-ci exerce les pouvoirs du responsable de la mission en ce qui concerne cette entreprise ou cet organisme.

« II. – Les responsables de mission de contrôle et les trésoriers-payeurs généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs, pour l'exercice d'un contrôle qu'ils leur confient, aux administrateurs civils ou agents de niveau équivalent placés sous leur autorité.

« III. – Les agents chargés du contrôle peuvent déléguer leur signature à leurs collaborateurs fonctionnaires de catégorie A ou agents de niveau équivalent.

« IV. – Sur décision du ministre chargé de l'économie, les agents chargés du contrôle peuvent être assistés, à titre temporaire, d'experts extérieurs à l'administration. »

Art. 3. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 8 du même décret est remplacée par la phrase suivante : « L'entreprise ou l'organisme contrôlé est tenu de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation. »

Art. 4. – L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « avis » est remplacé par le mot : « information » ; cet alinéa est complété par la phrase suivante : « L'arrêté fixant ces modalités peut prévoir que le contrôle est exercé sous forme d'audits périodiques. »

2° Au second alinéa, les mots : « du chef de la mission de contrôle ou du contrôleur d'Etat chargé d'un poste de contrôle » sont remplacés par les mots : « du responsable de la mission de contrôle ».

Art. 5. – Au début de l'article 10 du même décret, les mots : « Les chefs de mission et les chefs de poste de contrôle » sont remplacés par les mots : « Les responsables de mission de contrôle ».

Art. 6. – L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent déléguer leur signature aux agents chargés du contrôle pour les décisions d'approbation ou d'opposition intéressant les entreprises et organismes contrôlés en application du présent décret, à l'exception des décisions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 susvisé. »

Art. 7. – A l'article 12 du même décret, les mots : « ou des contrôleurs d'Etat » sont supprimés.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier

NOR : *ECOP0400953D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 28 septembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les chefs de mission de contrôle général économique et financier dirigent des missions constituées au sein du service du contrôle général économique et financier. Ils affectent au sein de la mission les membres du corps du contrôle général économique et financier ainsi que les agents qui les assistent et coordonnent leur action.

Les chefs de mission de contrôle général économique et financier peuvent également exercer toutes attributions que les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie leur confient.

Art. 2. – L'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier comporte trois échelons.

La durée du temps passé dans chacun des deux premiers échelons est de trois ans.

Art. 3. – Les nominations sont prononcées par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie, pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 4. – Peuvent être nommés dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, par voie de détachement, les contrôleurs généraux économiques et financiers de 1^{re} classe ayant accompli trois ans de services effectifs dans ce grade. Peuvent également être nommés, par voie de détachement, les fonctionnaires exerçant ou ayant exercé les fonctions de directeur ou de chef de service dans les services d'administration centrale placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie.

Art. 5. – Les fonctionnaires nommés dans un emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade ou l'emploi qu'ils occupaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque leur nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans cet ancien grade ou emploi.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Art. 6. – Tout fonctionnaire détaché dans un emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Art. 7. – Les chefs de mission nommés en application de l'article 6 du décret du 26 mai 1955 susvisé avant l'entrée en vigueur du présent décret sont détachés dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, conformément à l'article 3.

Art. 8. – Dans tous les textes réglementaires où ils apparaissent, les mots : « chef de mission de contrôle économique et financier » sont remplacés par les mots : « chef de mission de contrôle général économique et financier ». De même, les mots : « chefs de mission de contrôle économique et financier » sont remplacés par les mots : « chefs de mission de contrôle général économique et financier ».

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

RENAUD DUTREIL

Le ministre délégué à l'industrie,

PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2005-439 du 9 mai 2005 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

NOR : ECOP0400954D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 19 octobre 2004,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 susvisé sont modifiés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

RENAUD DUTREIL

Le ministre délégué à l'industrie,

PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

CLASSEMENT PRENANT EFFET À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS STATUTAIRES
OU AUX DATES PRÉVUES DANS LA COLONNE « OBSERVATIONS »

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique (indices bruts)	OBSERVATIONS
INDUSTRIE Supprimer les mentions suivantes : I. – <i>Inspection générale de l'industrie et du commerce</i> Inspecteur général..... Inspecteur Modifier les mentions suivantes : I. – <i>Corps et emplois communs à l'administration centrale et aux services déconcentrés</i> II. – <i>Services déconcentrés</i> III. – <i>Ecoles nationales supérieures des mines et écoles nationales supérieures des techniques industrielles</i> IV. – <i>Corps et emplois d'extinction</i> POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS Supprimer les mentions : 1. Corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications Inspecteur général..... Modifier les mentions suivantes : 2. Corps des administrateurs des postes et télécommunications 3. Elève de l'Ecole nationale supérieure des postes et télécommunications 4. Autres corps et grades ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET IV. – <i>Administration centrale et corps ou services rattachés</i> A. – Corps de contrôles particuliers Supprimer les mentions : 1. Contrôle d'Etat Contrôleur d'Etat : 1^{re} classe 2^e classe 2. Contrôle financier Contrôleur financier : 1^{re} classe 2^e classe Ajouter les mentions suivantes : 1. Contrôle général économique et financier Emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier : Chef de mission de contrôle général économique et financier Corps du contrôle général économique et financier Contrôleur général : 1^{re} classe 2^e classe Modifier les mentions suivantes : 2. Contrôle des assurances 3. Corps régis par le décret n° 62-368 du 2 avril 1962	1015 (a) 750-966 1015 (a) HE C–HE D 901-HE B HE C–HE E 901-HE B HE C–HE E HE D–1015–HE C 901-HEB (750) (856)	(a). (a). Echelon spécial. Echelons provisoires.
(a) La carrière se poursuit hors échelle.		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier

NOR : ECOP0400955D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central d'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 15 septembre 2004,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est créé un service du contrôle général économique et financier, placé sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Art. 2. – Ce service regroupe les chefs de mission de contrôle général économique et financier, les membres du corps du contrôle général économique et financier, ainsi que les agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie qui y sont affectés.

Art. 3. – Choisi parmi les chefs de mission de contrôle général économique et financier prévus par le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 susvisé, le chef du service est nommé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Art. 4. – Un comité stratégique, présidé par le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, définit les orientations stratégiques du service et en fixe les modalités de mise en œuvre.

Art. 5. – Le chef du service du contrôle général économique et financier organise et coordonne les activités du service.

Il est saisi par le ministre de toute demande d'inspection et d'audit et lui transmet la liste des attributaires de la lettre de mission correspondante.

Il veille à l'homogénéité et à l'efficacité des méthodes mises en œuvre pour l'exercice des activités de contrôle, d'audit et d'inspection, notamment en matière d'analyse ou de prévention des risques économiques et financiers et en matière d'évaluation des performances ; à ce titre, il est destinataire, pour information, des instructions générales adressées aux membres du corps du contrôle général économique et financier exerçant les attributions visées au 3° de l'article 1^{er} du décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 susvisé.

Il propose au comité créé à l'article 4 les projets d'orientations stratégiques et de programmation générale des travaux du service s'agissant des attributions visées aux 1° et 2° de l'article 1^{er} du décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 susvisé et s'assure de leur mise en œuvre.

Il soumet à l'avis du comité stratégique :

- la création et le champ d'attribution des missions du service nécessaires à son bon fonctionnement ; les missions autres que celles prévues à l'article 5 du décret du 26 mai 1955 susvisé sont créées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

- les projets de directives générales relatives aux activités du service visées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 susvisé ;
- l'organisation de la participation de membres du corps du contrôle général économique et financier aux projets de modernisation du ministère ;
- les modalités de diffusion des rapports annuels sur les entreprises et organismes contrôlés en application du décret du 26 mai 1955 susvisé ;
- les projets de conventions associant le service et les directions et services du ministère.

Il met en œuvre à l'égard des agents du service ne relevant pas du statut particulier du corps du contrôle général économique et financier l'ensemble des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé.

Art. 6. – Le comité stratégique présente au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, la programmation générale des travaux du service.

Art. 7. – Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixe la composition du comité stratégique, ainsi que l'organisation générale et les modalités de fonctionnement du service du contrôle général économique et financier.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

RENAUD DUTREIL

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,

ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 25 avril 2005 portant agrément d'organismes de contrôle technique pour les contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

NOR : *INDI0505082A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 avril 2005, sont agréés, à compter du 25 avril 2005, pour une durée de cinq ans, les organismes de contrôle technique suivants :

IRH Environnement, 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, BP 286, 54515 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex.

Best Energies, 36, rue Beaumarchais, 93100 Montreuil.

BET Jean Vallon, 290, hameau des Fourniers, 83210 La Farlède.

ARIS, 4, boulevard de Bellerive, 92500 Rueil-Malmaison.

ECOTEC, 82 *bis*, avenue de Paris, 78000 Versailles.

SECOTHERM, 86, rue Edouard-Vaillant, 95870 Bezons.

COFEX, 5-7, place des Lauriers-Roses, 13010 Marseille.

PRAAGT, 23, rue Victor-Hugo, 95270 Noisy-sur-Oise.

CAST'ING, chemin d'Escalone, 31590 Saint-Marcel-Paulel.

Les contrôles périodiques effectués dans le cadre du présent agrément sont réalisés par les experts dont les noms figurent sur une liste approuvée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 26 avril 2005 portant modification de l'arrêté du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences particulières des bureaux de douane et de droits indirects

NOR : BUDD0520002A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article 47 du code des douanes national ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2005 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} avril 2005, la recette principale de Strasbourg CRD (direction régionale de Strasbourg) est ouverte pour la déclaration sous tous régimes douaniers :

- des perles et pierres gemmes visées sous les numéros 7101, 7102, ex 7103, 71.05.10.00, ex 71.13, 71.16.10.00 et ex 71.16.20 du tarif des douanes au tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté (compétence PP) ;
- des timbres-poste repris sous le numéro 9704 du tarif des douanes (compétence TP).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
F. MONGIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier

NOR : ECOP0400956A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2005-439 du 9 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Chef de mission de contrôle général économique et financier</i>	
3 ^e échelon.....	HE E
2 ^e échelon.....	HE D
1 ^{er} échelon.....	HE C

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

Le ministre délégué à l'industrie,
PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2005 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier

NOR : ECOP0400957A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2005-439 du 9 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps du contrôle général économique et financier est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Contrôleurs généraux de 1^{re} classe</i>	
Echelon spécial.....	HE D
4 ^e échelon.....	HE C
3 ^e échelon.....	HE B
2 ^e échelon.....	HE A
1 ^{er} échelon.....	1015
<i>Contrôleurs généraux de 2^e classe</i>	
5 ^e échelon.....	HE B
4 ^e échelon.....	HE A
3 ^e échelon.....	1015
2 ^e échelon.....	966
1 ^{er} échelon.....	901
2 ^e échelon provisoire.....	(856)
1 ^{er} échelon provisoire.....	(750)

Art. 2. – L'arrêté du 20 septembre 2001 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs d'Etat, l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux contrôleurs financiers, l'arrêté du 3 mars 1978 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection générale de l'industrie et du commerce ainsi que l'arrêté du 25 août 1977 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs généraux des postes et télécommunications sont abrogés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué à l'industrie,
PATRICK DEVEDJIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2005 relatif au fonctionnement et à l'organisation du service du contrôle général économique et financier

NOR : ECOP0400958A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et sur les organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-440 du 9 mai 2005 relatif au service du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central d'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 15 septembre 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Le service du contrôle général économique et financier comporte trois pôles regroupant les chefs de mission de contrôle général économique et financier, les membres du corps du contrôle général économique et financier, ainsi que les agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, qui les assistent, affectés notamment à des missions de contrôle général économique et financier.

Ces pôles contribuent à la mise en œuvre des méthodologies propres, en particulier aux domaines respectifs suivants :

- inspection et audit ;
- évaluation, études et conseil en gestion publique ;
- contrôle, notamment contrôle économique et financier en application du décret du 26 mai 1955 susvisé et contrôle financier des administrations de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

II. – Les moyens nécessaires au fonctionnement du service et leurs modalités de gestion sont définis conjointement par le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration et le chef du service, qui établissent à cette fin tout protocole de gestion approprié.

III. – Les membres du corps du contrôle général économique et financier signent leurs rapports.

Art. 2. – I. – Après avis du comité stratégique, le chef du service désigne, parmi les chefs de mission de contrôle général économique et financier visés par le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 susvisé, les responsables des pôles prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il établit des relations sur les questions de méthodologie avec les administrations et les organismes publics et privés compétents dans les matières relevant des attributions du service.

Il veille à la mobilité des chefs de mission de contrôle général économique et financier et des membres du corps du contrôle général économique et financier affectés au service.

Il recueille et diffuse les informations et la documentation susceptibles de faciliter l'exercice de leurs missions. A cet effet, il organise des actions d'information et de formation professionnelle.

Il suscite des coopérations et organise les réponses aux demandes de coopération.

Il reçoit copie des instructions à caractère général adressées aux responsables de missions.

Il veille au suivi des avis et préconisations formulées à l'issue des missions d'inspection, d'audit et de contrôle économique et financier.

Il veille au respect des règles déontologiques.

Il est consulté sur tout projet de texte réglementaire ayant une incidence sur le périmètre d'intervention du service ou les modalités d'exercice de ses attributions.

II. – Le chef du service transmet au comité stratégique :

- le rapport annuel relatif aux activités, aux moyens et aux réalisations du service ;
- le bilan annuel des préconisations générales adressées au ministre par les membres du corps du contrôle général économique et financier dans le cadre des missions prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 susvisé.

Art. 3. – I. – Sont membres du comité stratégique, outre le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

- le chef du service du contrôle général économique et financier ;
- le directeur général du Trésor et de la politique économique ;
- le directeur du budget ;
- le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration ;
- le directeur général des entreprises ;
- le vice-président du Conseil général des technologies de l'information ;
- le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.

Les membres du comité stratégique peuvent, le cas échéant, s'y faire représenter.

II. – Le président du comité stratégique peut, en tant que de besoin, associer aux travaux du comité tout directeur ou chef de service du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

III. – Le secrétariat du comité stratégique est assuré par le service du contrôle général économique et financier.

Art. 4. – Le comité stratégique veille à la coordination des instructions adressées aux responsables des missions de contrôle général économique et financier et aux membres du corps du contrôle général économique et financier et à l'harmonisation des conditions d'exercice de leurs activités.

Art. 5. – L'affectation des responsables des missions du contrôle général économique et financier est arrêtée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur le rapport du chef du service et du directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration, après avis du comité stratégique.

L'affectation des membres du corps du contrôle général économique et financier exerçant des missions de contrôle, d'inspection, d'audit, d'évaluation, d'étude, de conseil ou toute mission que le ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie leur confie, ainsi que le contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 susvisé, est arrêtée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, après avis du comité stratégique.

L'affectation des membres du corps du contrôle général économique et financier exerçant le contrôle financier des administrations de l'Etat et de ses établissements publics administratifs est arrêtée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur proposition du directeur du budget, après avis du comité stratégique.

L'affectation des agents qui ne sont ni membres du corps du contrôle général économique et financier ni chefs de mission est fixée par le chef de service, après avis du comité stratégique.

Le comité stratégique détermine la procédure au terme de laquelle il rend l'avis requis aux précédents alinéas. Cette procédure peut prendre la forme d'une consultation par voie écrite ou par voie dématérialisée, sous réserve d'une demande expresse de délibération par un des membres du comité.

Art. 6. – Le service assure le secrétariat de la commission mentionnée à l'article 6 du décret du 9 août 1953 susvisé.

Art. 7. – L'arrêté du 4 octobre 1979 modifié concernant les dispositions relatives au fonctionnement du contrôle économique et financier est abrogé.

Art. 8. – Le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le chef du service du contrôle économique et financier et le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

THIERRY BRETON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 25 février 2005 relatif à la délivrance des titres de la formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience

NOR : EQUH0500544A

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer,

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984, modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995, publiés par le décret n° 97-754 du 2 juillet 1997 ;

Vu la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 et par la directive 2003/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 modifiée de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 modifié relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 85-635 du 21 juin 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles nationales de la marine marchande ;

Vu le décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de la mer ;

Vu le décret n° 90-521 du 27 juin 1990 relatif à la délivrance du brevet et à l'exercice à titre professionnel des fonctions de patron à la plaisance (voile) ;

Vu le décret n° 91-1187 du 20 novembre 1991 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage, modifié par le décret n° 2002-1238 du 18 octobre 2002 relatif à la délivrance du certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile fluvial ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1942 modifié relatif aux titres de navigation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans ses séances des 27 juin 2002, 23 janvier 2003, 12 février 2004 et 11 janvier 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles la validation des acquis de l'expérience est organisée par les services de la direction des affaires maritimes et des gens de mer en vue de la délivrance des titres d'Etat de la formation professionnelle maritime suivants :

1. Titres du service pont :

a) Secteurs de la navigation à la pêche maritime et aux cultures marines :

- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles ;
- certificat de capacité. Ce certificat peut être délivré, sur décision du jury national de validation des acquis de l'expérience :
 - soit à des candidats ayant antérieurement exercé des fonctions de commandement à bord de navires professionnels armés avec un rôle d'équipage ou de navires de l'Etat et qui souhaitent, au titre d'une reconversion professionnelle, exercer des fonctions d'officier à bord de navires professionnels à la pêche maritime armés avec un rôle d'équipage ;
 - soit aux candidats titulaires d'un permis de conduire les moteurs prévu au décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 qui exercent ou ont exercé les fonctions de commandement à bord de navires armés à la petite pêche. Ces candidats doivent réunir trente-six mois d'expérience professionnelle maritime en tant que marin professionnel navigant, dont vingt-quatre mois de navigation professionnelle maritime effective en tant que commandant à bord des navires armés à la petite pêche au cours des cinq dernières années précédant le jour du dépôt du dossier complet auprès des référents ;
- brevet de lieutenant de pêche ;
- brevet de patron de pêche ;
- brevet de capitaine de pêche.

b) Secteurs de la navigation de commerce et de la plaisance professionnelle :

- brevet de patron de petite navigation ;
- brevet de chef de quart de navigation côtière ;
- brevet de patron de navigation côtière ;
- brevet de chef de quart passerelle ;
- brevet de second capitaine 3 000 UMS ;
- brevet de capitaine 3 000 UMS.

2. Titres du service machine :

a) Secteurs de la navigation à la pêche maritime et aux cultures marines :

- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles ;
- permis de conduire les moteurs ;
- certificat de motoriste à la pêche ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;
- brevet d'officier mécanicien de 3^e classe (ce brevet peut être délivré uniquement pour exercer les prérogatives du brevet dans le secteur de la navigation à la pêche maritime) ;
- brevet d'officier mécanicien à la pêche.

b) Secteurs de la navigation de commerce et de la plaisance professionnelle :

- permis de conduire les moteurs marins ;
- diplôme de mécanicien 750 kW ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;
- brevet de chef de quart machine ;
- brevet de second mécanicien 3 000 kW ;
- brevet de chef mécanicien 3 000 kW ;
- brevet de second mécanicien, limité à 7 500 kW ;
- brevet de chef mécanicien, limité à 7 500 kW.

Art. 2. – Les qualifications professionnelles maritimes suivantes requises pour l'exercice de fonctions particulières ou pour le service à bord de certains types de navires de commerce, de navires de pêche maritime, de cultures marines ainsi que de navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage, ne peuvent en aucun cas être délivrées aux candidats par la procédure de la validation des acquis de l'expérience :

- certificat de radioélectricien de 1^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite ;
- certificat général d'opérateur (CGO) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;

- certificat spécial d'opérateur (CSO) du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite ;
- certificat restreint d'opérateur (CRO) des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;
- certificat restreint de radiotéléphonie (CRR) ;
- certificat de qualification à la conduite des engins à grande vitesse ;
- attestation de qualification pour le service à bord des engins à grande vitesse ;
- certificat de mécanicien de quart à la machine ;
- certificat de matelot de quart à la passerelle ;
- certificat de qualification navires-citernes ;
- certificat approprié de qualification pétroliers, ou de qualification navires-citernes pour produits chimiques, ou de qualification navires-citernes pour gaz liquéfiés ;
- certificat de formation de base à la sécurité ;
- brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;
- attestation de formation à la sécurité des équipages des navires rouliers à passagers ;
- attestation de formation à la sécurité des équipages des navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers ;
- attestation de qualification à la direction des opérations de lavage au pétrole brut ;
- attestation de formation aux opérations de lavage au pétrole brut ;
- niveau 3 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime ;
- niveau 2 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime ;
- niveau 1 de l'enseignement médical dans la formation professionnelle maritime.

Art. 3. – Lors du dépôt auprès des référents de leur dossier de demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un des titres de la formation professionnelle maritime énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les candidats peuvent solliciter une dispense aux conditions de qualification professionnelle maritime. Les dispenses peuvent être accordées sur décision du jury national de validation des acquis de l'expérience pour la formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA (aides de pointage radar automatiques), le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie et le brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (BAEERS).

Pour prétendre à ces dispenses, les candidats doivent, d'une part, justifier de la possession d'un brevet, d'un certificat ou d'une attestation d'une formation d'un niveau reconnu comme équivalent à celui de la formation correspondante approuvée par la direction des affaires maritimes et des gens de mer et, d'autre part, présenter un exemplaire du référentiel de la formation qu'ils ont suivie.

Si ces conditions ne sont pas remplies par les candidats, leurs acquis professionnels peuvent être reconnus comme équivalents, auquel cas ils doivent justifier, à la date du dépôt de leur dossier complet auprès des référents, de trois mois de navigation professionnelle maritime effective en qualité d'officier du service pont sur des navires dotés d'un système APRA, si la demande de dispense concerne la formation approuvée sur simulateur radar et simulateur d'APRA ou de douze mois de navigation professionnelle maritime effective en qualité d'officier breveté, si la demande de dispense concerne le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ou le brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (BAEERS).

Art. 4. – Pour pouvoir prétendre à la délivrance par le directeur régional des affaires maritimes des titres de la formation professionnelle maritime mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par la procédure de la validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent être titulaires, au minimum, des qualifications professionnelles maritimes mentionnées ci-après :

1. Secteurs de la navigation de commerce et de la plaisance professionnelle :

a) Titres du service pont :

	SIMULATEUR radar	SIMULATEUR APRA	BAEERS	FORMATION de base à la sécurité	QUALIFICATION avancée à la lutte contre l'incendie	SÉCURITÉ des navires à passagers	CRO	CGO	MÉDICAL 1	MÉDICAL 2	MÉDICAL 3
Brevet de patron de petite navigation.....	X			X		X	X		X		
Brevet de chef de quart de navigation côtière.....	X	X	X		X			X		X	
Brevet de patron de navigation côtière.....	X	X	X		X			X		X	
Brevet de chef de quart passerelle.....	X	X	X		X			X		X	
Brevet de second capitaine 3000.....	X	X	X		X			X			X
Brevet de capitaine 3000	X	X	X		X			X			X

b) Titres du service machine :

	PERMIS de conduire les moteurs marins	DIPLÔME de mécanicien 750 kW	BREVET de mécanicien 750 kW	BREVET DE CHEF de quart machine	BREVET DE SECOND mécanicien 3 000 kW	BREVET DE CHEF mécanicien 3 000 kW	BREVET DE SECOND mécanicien limité à 7 500 kW	BREVET DE CHEF mécanicien limité à 7 500 kW
Formation de base à la sécurité.....	X	X	X					
Qualification avancée à la lutte contre l'incendie		X	X	X	X	X	X	X
BAEERS		X	X	X	X	X	X	X
Médical 2				X	X	X	X	X

2. Secteurs de la navigation à la pêche maritime et aux cultures marines :

Le jury national de validation des acquis de l'expérience peut demander aux candidats de compléter les acquis de leur expérience en suivant des formations complémentaires.

D'une manière générale, pour chaque titre sollicité dans les secteurs de la navigation de commerce, de la plaisance professionnelle, de la navigation à la pêche maritime ainsi que des cultures marines, le jury national de validation des acquis de l'expérience peut conditionner, au cas par cas au regard des expériences professionnelles et personnelles de chaque candidat, la délivrance du titre sollicité par la validation des acquis de l'expérience, à la réalisation par les candidats de formations particulières mentionnées ou non aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 5. – La délivrance des titres de la formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience permet aux candidats qui souhaitent exercer la profession de marin de réunir la condition de formation professionnelle requise pour l'identification des marins professionnels auprès des services d'une direction départementale des affaires maritimes, conformément aux dispositions du décret du 7 août 1967 susvisé.

Art. 6. – Pour pouvoir prétendre à la délivrance, par validation des acquis de l'expérience, d'un des titres de la formation professionnelle maritime mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les personnes doivent être de nationalité française et réunir, au jour du dépôt de leur dossier complet auprès des référents, au moins trente-six mois d'expérience professionnelle maritime en tant que marin professionnel navigant, dont vingt-quatre mois de navigation professionnelle maritime effective à bord des navires français ou étrangers armés soit au commerce, soit à la pêche maritime, soit en cultures marines, soit à la plaisance professionnelle ou à bord de navires français militaires et civils assurant une mission de service public (navires de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics) à des niveaux de responsabilité et dans le service correspondant au titre dont elles prétendent à la délivrance.

De surcroît, les trente-six mois d'expérience professionnelle maritime requis en tant que marin professionnel navigant ainsi que les vingt-quatre mois de navigation professionnelle maritime effective susmentionnés doivent avoir été accomplis au cours des cinq dernières années précédant le jour du dépôt du dossier complet auprès des référents.

Art. 7. – A bord des navires français, la navigation exigée à l'article 6 du présent arrêté doit avoir été effectuée à titre actif et professionnel sur des navires armés avec un rôle d'équipage ou un permis de circulation ou sur des navires de l'Etat. L'expérience professionnelle maritime en tant que marin professionnel navigant ainsi que les périodes de navigation professionnelle maritime effective mentionnées à l'article 6 du présent arrêté doivent être consignées de manière appropriée et dûment enregistrées, pour chaque embarquement, sur un document officiel certifié et visé par l'autorité maritime française.

La navigation accomplie sous pavillon étranger peut être validée dans le décompte des temps de navigation exigés, à condition qu'elle présente le même caractère actif et professionnel que la navigation effectuée sur les navires français. L'expérience professionnelle maritime en tant que marin professionnel navigant ainsi que les périodes de navigation professionnelle maritime mentionnées à l'article 6 du présent arrêté et accomplies sous pavillon étranger doivent être contresignées de manière appropriée et dûment enregistrées, pour chaque embarquement, sur un document officiel certifié et visé par l'autorité maritime du pavillon du navire ou sur un document officiel rédigé en langue française comprenant des renseignements dont la liste est fixée à l'article 8 ci-après, et sous réserve de vérification par l'autorité maritime française, le cas échéant.

Ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de la durée de la navigation professionnelle maritime effective requise, quels que soient le statut des personnes et le pavillon du navire, les périodes de formation initiale ou continue, les stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un titre (certificat, diplôme, brevet).

Art. 8. – Les renseignements suivants, au moins, doivent figurer dans le document officiel visé au deuxième paragraphe de l'article 7 du présent arrêté :

- date et lieu d'embarquement et de débarquement du marin ;
- durée totale de l'expérience professionnelle maritime du marin en tant que marin professionnel navigant (ans, mois, jours) ;
- durée totale de la navigation professionnelle maritime effective du marin (ans, mois, jours) ;
- fonction exercée à bord par le marin ;
- nom du navire ;
- numéro d'immatriculation du navire de l'organisation maritime internationale ;
- pavillon du navire ;
- nom du capitaine du navire ;
- armateur du navire ;
- type du navire ;
- jauge brute du navire (en tjb ou UMS) ;
- longueur du navire (en mètre) ;

– puissance propulsive du navire (en kW).

Ce document officiel, rédigé en langue française, doit être signé par le commandant du navire et, si le candidat à la validation des acquis de l'expérience est le commandant, ce document doit être signé par l'armateur du navire. Ce document doit aussi indiquer l'identité (nom et prénoms) du signataire du document, sa qualité, son statut et sa fonction, son adresse et ses coordonnées téléphoniques ainsi que la date précise de la rédaction dudit document.

Tout document qui n'est pas conforme aux exigences énoncées au présent article ne peut être pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience.

Art. 9. – Le jour du dépôt de leur dossier de candidature en vue de la délivrance d'un titre de la formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience, les personnes intéressées doivent prouver qu'elles satisfont aux normes prévues en matière d'aptitude physique et qu'elles possèdent un certificat médical d'aptitude à la navigation maritime (imprimé CERFA n° 11833*01) valide attestant de leur aptitude physique, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer de la direction des affaires maritimes et des gens de mer, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 avril 1986 susvisé.

Art. 10. – Les personnes souhaitant bénéficier du dispositif de la validation des acquis de l'expérience ont la possibilité d'obtenir auprès des services des directions départementales des affaires maritimes les renseignements concernant les titres de la formation professionnelle maritime pouvant être délivrés par la validation des acquis de l'expérience ainsi que l'ensemble des modalités de délivrance des titres.

Les candidats souhaitant bénéficier du dispositif de la validation des acquis de l'expérience doivent en formuler officiellement la demande auprès des services de la direction départementale des affaires maritimes dont ils relèvent et justifier auprès de ces services qu'ils réunissent les conditions énoncées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Les services des directions départementales des affaires maritimes contrôlent que le candidat souhaitant bénéficier d'une validation des acquis de l'expérience remplit les conditions énoncées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Si ces conditions sont réunies par le candidat, les services de la direction départementale des affaires maritimes lui délivrent le dossier type de demande de validation des acquis de l'expérience ainsi que l'imprimé « fiche de liaison entre la direction départementale des affaires maritimes et le référent du centre de validation des acquis de l'expérience » élaborés à cet effet par la direction des affaires maritimes et des gens de mer ainsi que la liste des pièces administratives et des documents qu'il doit réunir afin que sa demande puisse être instruite.

Ces services orientent ensuite le candidat vers le centre de validation des acquis de l'expérience dont il dépend géographiquement et lui indique les coordonnées de ce centre ainsi que celles des référents.

Art. 11. – Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience, l'accompagnement des candidats est obligatoire. Il est mis en œuvre par des enseignants de la formation professionnelle maritime des services du pont et de la machine appelés référents, rattachés à un des centres de validation des acquis de l'expérience siégeant dans des établissements de la formation professionnelle maritime. Ces centres sont désignés par le directeur des affaires maritimes et des gens de mer, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et du directeur régional des affaires maritimes.

Les agents civils et militaires de l'Etat en activité peuvent dépendre de centres de validation des acquis de l'expérience propres aux ministères dont ils relèvent. Ces centres sont désignés par le directeur des affaires maritimes et des gens de mer, sur proposition des ministères concernés et après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et du directeur régional des affaires maritimes.

Art. 12. – Les référents, enseignants des services du pont et de la machine, en fonction dans les établissements de la formation professionnelle maritime, sont nommés par le directeur des affaires maritimes et des gens de mer, sur proposition des directeurs des établissements de la formation professionnelle maritime concernés et après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et du directeur régional des affaires maritimes.

Les référents intervenant dans les centres de validation des acquis de l'expérience auxquels sont rattachés les agents civils et militaires de l'Etat en activité sont nommés par le directeur des affaires maritimes et des gens de mer, sur proposition des ministères concernés et après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime et du directeur régional des affaires maritimes.

Art. 13. – Les candidats à la validation des acquis de l'expérience doivent présenter aux référents des centres de validation des acquis de l'expérience la « fiche de liaison » mentionnée à l'article 10 du présent arrêté, pour pouvoir bénéficier de l'accompagnement prévu par le présent arrêté.

Ces référents doivent accompagner les candidats dans leur démarche jusqu'au dépôt de leur dossier de demande de validation des acquis de l'expérience. Ils ont pour mission, d'une part, de conseiller les candidats, de les guider et les assister, notamment pour la préparation de leur dossier et, d'autre part, de dresser un bilan de compétences sur les acquis de leur expérience.

Le bilan de compétences est réalisé à l'occasion d'un entretien personnalisé entre les candidats et les référents. Cet entretien est organisé dans les locaux des établissements de la formation professionnelle maritime, sièges des centres de validation des acquis de l'expérience désignés par le directeur des affaires maritimes et des gens de mer.

Art. 14. – Les candidats remplissent seuls leur dossier de demande de validation des acquis de l'expérience et choisissent, sous leur propre responsabilité, le titre de la formation professionnelle maritime qu'ils sollicitent.

Les demandes des candidats se composent obligatoirement du dossier type délivré par les services de la direction départementale des affaires maritimes ainsi que des documents et pièces administratives dont la liste est mentionnée dans le dossier type, permettant de prouver l'acquisition de l'expérience requise et d'établir la recevabilité de la demande. Les expériences et compétences figurant dans les dossiers des candidats doivent être explicitement établies et prouvées. En complément de ces documents et pièces administratives exigés, les candidats ont par ailleurs la possibilité de présenter tout autre justificatif, dont l'initiative est laissée à leur appréciation, permettant d'étayer leur dossier et de participer à une meilleure information du jury national de validation des acquis de l'expérience. Si les documents et les pièces administratives présentés par les candidats sont des photocopies, les candidats doivent présenter les originaux lors du dépôt de leur dossier.

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, complété par les candidats, doit être rédigé en français. Les documents et pièces administratives présentés par les candidats, à l'appui de leur demande, doivent être rédigés en français ou traduits en langue française par un traducteur agréé.

Art. 15. – Les candidats ne peuvent déposer qu'un seul dossier de demande de validation des acquis de l'expérience pendant la même année civile et pour le même titre de la formation professionnelle maritime mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté. Pour des titres différents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les candidats ne peuvent déposer plus de trois dossiers au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur des candidats à les respecter doivent figurer sur chaque dossier de candidature à une validation des acquis de l'expérience.

Les candidats ne peuvent dépendre que d'un seul centre de validation des acquis de l'expérience, celui qui leur a été indiqué par les services de la direction départementale des affaires maritimes dont ils relèvent. Ils doivent obligatoirement remettre les pièces constitutives de leur dossier auprès des référents les ayant accompagnés dans leur démarche.

Les dossiers de tous les candidats, quels que soient leurs statuts, sont adressés par les référents des différents centres de validation des acquis de l'expérience à la direction régionale des affaires maritimes à laquelle ils sont rattachés. Seuls les dossiers complets comportant tous les documents et pièces administratives demandés, accompagnés de l'avis écrit des référents, peuvent être transmis par les référents à la direction régionale des affaires maritimes à laquelle les candidats sont administrativement rattachés.

Art. 16. – Les dossiers des candidats sont transmis par les référents des différents centres de validation des acquis de l'expérience à la direction régionale des affaires maritimes à laquelle ils sont rattachés.

Les directions régionales des affaires maritimes instruisent au plan administratif et contrôlent les dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience.

Dès la réception des dossiers transmis par les référents, la direction régionale des affaires maritimes contrôle que les candidats réunissent les conditions énoncées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté. Ce service déconcentré des affaires maritimes vérifie aussi que tous les documents et pièces administratives exigés figurent bien dans les dossiers constitués par les candidats. Si ce n'est pas le cas, la direction régionale des affaires maritimes renvoie l'ensemble du dossier au candidat en lui notifiant par courrier les motifs de sa décision et, le cas échéant, la nature des documents et des pièces administratives complémentaires à présenter. Le candidat doit accuser réception par courrier de cette décision de rejet du dossier ou de demande de renseignements complémentaires. Par la suite, les pièces administratives et les documents complémentaires demandés doivent être directement adressés en retour, par le candidat, à la direction régionale des affaires maritimes concernée.

Seuls les dossiers complets comportant tous les documents et les pièces administratives demandés, accompagnés de l'avis écrit du référent et du directeur régional des affaires maritimes, peuvent être transmis par cette autorité maritime à la direction des affaires maritimes et des gens de mer.

Art. 17. – La direction des affaires maritimes et des gens de mer opère un contrôle des informations mentionnées dans les dossiers des candidats transmis par les directions régionales des affaires maritimes. Si, à l'occasion de ce contrôle, il s'avère que le candidat ne réunit pas les conditions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté ou si son dossier de demande de validation des acquis de l'expérience n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou ne comporte pas les documents et pièces administratives requis, la direction des affaires maritimes et des gens de mer renvoie l'ensemble du dossier au candidat en lui notifiant par courrier les motifs de sa décision de rejet du dossier.

La direction des affaires maritimes et des gens de mer dresse la liste des candidats dont les dossiers sont examinés par le jury national de validation des acquis de l'expérience.

Les dates et lieux de réunion du jury national de validation des acquis de l'expérience sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 18. – Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe, pour chaque titre, la composition et le rôle du jury national de validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance des titres de la formation professionnelle maritime par le directeur régional des affaires maritimes.

La composition de ce jury est identique, pour chaque titre, à celle d'un jury d'un examen constitué en vue de contrôler et de sanctionner des connaissances et des aptitudes permettant la délivrance de titres de la formation professionnelle maritime, à l'issue de formations académiques dispensées dans les établissements de la formation professionnelle maritime.

Chaque jury national de validation des acquis de l'expérience se compose d'enseignants, de représentants de l'administration et de professionnels, en concordance avec la nature du titre pouvant être délivré par la validation des acquis de l'expérience (commerce, pêche maritime, cultures marines, plaisance professionnelle).

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où les candidats exercent ou ont exercé leur activité sont membres de ce jury, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant lesdits candidats.

Art. 19. – Le jury national de validation des acquis de l'expérience analyse la description des activités de travail contenue dans les dossiers des candidats, en déduit les compétences développées et les connaissances maîtrisées qu'il met en regard des exigences des épreuves du titre pour lequel la validation a été demandée. L'évaluation permet ainsi à ce jury d'apprécier la nature des acquis et de vérifier si ceux dont font état les candidats dans les dossiers qu'ils ont constitués correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par le référentiel du titre postulé.

Dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance de titres de la formation professionnelle maritime, les candidats ne sont pas entendus par le jury. Toutefois, s'il l'estime nécessaire, ce jury peut décider d'entendre les candidats au cours d'un entretien personnalisé qui lui permettra de compléter son information.

Le jury national de validation des acquis de l'expérience peut par ailleurs décider de mettre les candidats en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

Art. 20. – Après étude du dossier des candidats, le jury national de validation des acquis de l'expérience décide d'attribuer ou non le titre sollicité et se prononce aussi sur l'étendue de la validation totale ou partielle :

- lorsque le jury décide de ne pas accorder de titre, les candidats peuvent constituer et présenter un nouveau dossier pour ledit titre, dans les conditions énoncées aux articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du présent arrêté. Ce nouveau dossier est constitué, instruit et ensuite transmis au jury national de validation des acquis de l'expérience dans les mêmes conditions que le dossier précédent ;
- si le jury décide la validation complète des acquis de l'expérience des candidats, ceux-ci sont dispensés de l'ensemble des épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre concerné, ainsi que du temps de navigation professionnelle maritime effective éventuellement requis pour la délivrance de certains titres de la formation professionnelle maritime ;
- lorsque le jury décide la validation partielle des acquis de l'expérience des candidats, ceux-ci sont dispensés de certaines épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre concerné. Le jury indique alors la nature des connaissances et des aptitudes devant faire l'objet de formations complémentaires. Dans le cas de la validation partielle des acquis des candidats, le jury peut aussi décider de conditionner la délivrance du titre à la réalisation par les candidats d'un temps de navigation professionnelle maritime effective ;
- le jury peut par ailleurs décider d'accorder aux candidats un titre différent, d'un niveau supérieur ou inférieur, de celui auquel ils ont postulé. Dans ce cas, il peut aussi exiger des candidats la réalisation de formations complémentaires et d'un temps de navigation professionnelle maritime effective nécessaires à l'obtention du titre.

La décision prononcée par le jury national de validation des acquis de l'expérience est souveraine et sans appel.

Les candidats disposent d'un délai de cinq ans à compter de la notification par le directeur régional des affaires maritimes, de la décision du jury national de validation des acquis de l'expérience, pour réaliser les formations complémentaires et le temps de navigation professionnelle effective demandés par le jury et nécessaires à l'obtention du titre concerné. Passé ce délai, la validation partielle des acquis de l'expérience décidée par le jury devient caduque et les candidats doivent déposer un autre dossier s'ils souhaitent à nouveau bénéficier du dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 21. – Le directeur régional des affaires maritimes notifie par courrier adressé à chacun des candidats la décision du jury le concernant. Cette notification intervient sous la forme d'une décision individuelle mentionnant, pour chaque candidat, les délibérations figurant au procès-verbal de la réunion du jury national de validation des acquis de l'expérience. Cette décision étant individuelle et donc confidentielle, elle ne peut être communiquée à des tierces personnes par les membres du jury national de validation des acquis de l'expérience, les référents et les agents des différents services de la direction des affaires maritimes et des gens de mer.

Art. 22. – La décision de validation totale des acquis de l'expérience des candidats prononcée par le jury national de validation des acquis de l'expérience produit les mêmes effets que le succès à un examen, à l'issue d'une formation académique, permettant la délivrance du titre de la formation professionnelle maritime concerné.

Art. 23. – Le titre de la formation professionnelle maritime est délivré par le directeur régional des affaires maritimes aux candidats dont la demande de validation des acquis de l'expérience a été acceptée, dans sa totalité, par le jury ou, ultérieurement, après la réalisation par les candidats des formations complémentaires et/ou du temps de navigation professionnelle maritime effective éventuellement exigés par le jury et nécessaires à l'obtention du titre.

Pour obtenir le titre de la formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent prouver qu'ils satisfont aux normes prévues en matière d'aptitude physique et qu'ils

possèdent un certificat médical d'aptitude à la navigation maritime (imprimé CERFA n° 11833*01) valide attestant de leur aptitude physique, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer de la direction des affaires maritimes et des gens de mer, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 avril 1986 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Par ailleurs, pour obtenir le titre de la formation professionnelle maritime sollicité en application du dispositif de la validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention dudit titre.

Art. 24. – Tout dépôt de dossier de demande de validation des acquis de l'expérience auprès des référents des centres de validation des acquis de l'expérience des établissements de la formation professionnelle maritime désignés par le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est soumis à l'acquittement par les candidats d'une contribution financière, non remboursable.

Cette contribution financière couvre les droits d'inscription, les frais d'étude de dossier ainsi que l'accompagnement des candidats (bilan de compétences, aide à la constitution du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience) réalisé par les référents désignés par le directeur des affaires maritimes et des gens de mer.

Le montant de cette contribution financière est fixé par un arrêté du ministre chargé de la mer. Ladite contribution est versée au budget de l'établissement de la formation professionnelle maritime, siège du centre de validation des acquis de l'expérience dont les référents assurent l'accompagnement des candidats.

Art. 25. – Les agents et personnels de la direction des affaires maritimes et des gens de mer, des directions régionales des affaires maritimes, des directions départementales des affaires maritimes ainsi que les référents des centres de validation des acquis de l'expérience chargés de réaliser ou de détenir les bilans de compétences ainsi que les dossiers des candidats sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations qu'ils détiennent à ce titre.

Art. 26. – Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 26 mars 2003 relatif à la délivrance des titres de la formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;
- l'arrêté du 22 avril 2003 portant désignation en France métropolitaine des centres de validation des acquis de l'expérience et des référents chargés de participer à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience en vue de la délivrance des titres de la formation professionnelle maritime.

Art. 27. – Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2005.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,
M. AYMERIC*

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des affaires maritimes
et des gens de mer,
M. AYMERIC*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 27 avril 2005 fixant le montant de la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat

NOR : PRMG0570291A

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-1215 du 11 décembre 2000 relatif à la subvention versée aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant de la subvention annuelle accordée à chaque organisation syndicale représentative de fonctionnaires de l'Etat au niveau national est fixé à :

CFDT : 363 034,50 € ;

CFE-CGC : 181 517,25 € ;

CFTC : 181 517,25 € ;

CGT : 363 034,50 € ;

FO : 363 034,50 € ;

FSU : 363 034,50 € ;

UNSA : 363 034,50 €.

Art. 2. – Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

RENAUD DUTREIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 29 mars 2005 portant extension des règles édictées par le comité économique agricole légumes et fruits du bassin nord de la France

NOR : AGRP0500514A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu les articles L. 554-1, L. 554-2, R. 553-7 et R. 554-1 à R.554-6 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-1053 du 24 octobre 2000 relatif à l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu la demande présentée par le comité économique agricole légumes et fruits du bassin nord de la France ;

Vu le rapport d'activité et le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale du 22 juin 2004 relative à la demande de renouvellement, pour une période triennale, de l'extension des règles visées à l'article 11 (§ 1) du règlement (CE) n° 2200/96 susvisé et édictées par le comité économique agricole légumes et fruits du bassin nord de la France, à l'ensemble des producteurs de fruits et légumes établis dans la circonscription du comité ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 24 novembre 2004,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les règles suivantes édictées par le comité économique agricole légumes et fruits du bassin nord de la France sont étendues, pour les campagnes 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007, à l'ensemble des producteurs de pommes et de poires de la circonscription du comité économique agricole.

1° Règles de connaissance de la production :

A. – Fourniture chaque année à une date fixée, par la section régionale concernée du comité économique, conformément à l'annexe ci-jointe, d'un état des superficies plantées par variété et par type de plantation.

B. – Fourniture, aux dates fixées, par la section régionale concernée, conformément à l'annexe ci-jointe :

- des déclarations de prévisions de récoltes, par variété ;
- des déclarations de tonnages récoltés, par variété.

C. – Déclaration périodique, du début à la fin de la campagne, des tonnages récoltés par période (totaux et destinés à la commercialisation) et des stocks existants suivant les types d'entrepôts mentionnés à l'alinéa ci-dessous.

D. – Déclaration pour le 1^{er} août de chaque année des capacités de stockage de plus de 100 mètres cubes, selon les types d'entrepôts :

- entrepôts ordinaires ;
- entrepôts frigorifiques en atmosphère normale ;
- entrepôts frigorifiques en atmosphère contrôlée.

2° Règles de production :

Respect des règles d'éclaircissage des vergers définies par la section régionale concernée.

3° Règles de commercialisation :

A. – Respect des dates de début de commercialisation arrêtées par la section régionale concernée du comité économique.

B. – Respect des règles de qualité et de calibre définies par la section régionale en fonction des prévisions de récoltes, en dehors des périodes de faible production.

Obligation, à certaines périodes, de retirer du marché les produits non conformes aux règles de commercialisation adoptées par les organisations de producteurs.

C. – Respect des règles de présentation, conditionnement et emballage du produit définies par la section régionale pour la première mise en marché.

D. – Obligation de mettre en marché ou de commercialiser le produit avec apposition d'une étiquette d'identification conforme au modèle agréé par le comité économique.

Cette étiquette est apposée sur les emballages à la livraison ou à la commercialisation et vaut justification de l'application des règles prévues.

La délivrance de l'étiquette ne peut être refusée aux producteurs qui respectent les règles.

4° Application du prix de retrait :

Obligation de respecter, à certaines périodes, les prix de retrait appliqués par le comité économique, dans la limite des dispositions des règlements communautaires et compte tenu éventuellement des coefficients d'adaptation d'emballage pour les produits conditionnés.

Obligation de retirer du marché les produits qui n'ont pas pu être vendus à un prix au moins égal au prix de retrait, compte tenu éventuellement des coefficients mentionnés ci-dessus.

Obligation de respecter les modalités d'intervention de marché appliquées par le comité économique en ce qui concerne les périodes d'intervention et la destination des invendus.

Art. 2. – Les règles spécifiques qui sont annuellement définies pour chaque produit à l'occasion de chaque campagne en application du 3° et du 4° ci-dessus sont transmises préalablement pour approbation aux autorités de tutelle.

Art. 3. – A. – Dans le cadre de l'extension des règles ci-dessus mentionnées, le comité économique est autorisé à prélever auprès des producteurs qui ne sont pas adhérents d'organisations de producteurs des cotisations dont le montant est fixé annuellement, par arrêté de l'autorité administrative compétente, par référence aux cotisations perçues par ces mêmes groupements auprès de leurs membres.

Ces cotisations sont destinées :

- au fonds de gestion administrative (fonctionnement et contrôle) mis en place par le comité économique afin d'assurer son fonctionnement administratif ;
- au fonds de promotion, d'études et de recherche mis en place, le cas échéant, par le comité économique afin de couvrir les actions générales bénéficiant à l'ensemble de la production de la région concernée.

Ces cotisations ne peuvent pas être supérieures aux cotisations prélevées auprès des adhérents des organisations de producteurs.

B. – Afin d'assurer le respect des règles étendues, les agents habilités du comité économique participent concurremment avec ceux des autorités administratives compétentes au contrôle de l'application des règles définies ci-dessus.

C. – En vue de ce contrôle, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la durée de conservation de ces documents, le producteur doit conserver pendant un temps minimum de trois ans à la disposition des agents de contrôle un exemplaire des bons de livraison et un exemplaire des factures indiquant les tonnages et les prix par calibre et par catégorie.

Art. 4. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des politiques économique et internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2005.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des politiques économique
et internationale,*

B. HOT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

L. VALADE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
H. EYSSARTIER

A N N E X E

NATURE DE LA DÉCLARATION	ÉTAT des superficies	PRÉVISIONS de récolte	TONNAGES récoltés	TONNAGES récoltés par périodes
Pomme				
Poire				

Les dates seront communiquées chaque année par le comité économique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 12 avril 2005 relatif à l'extension d'un accord interprofessionnel triennal portant sur les campagnes 2004-2005 à 2006-2007 et d'un avenant à cet accord conclus dans le cadre d'Inter Beaujolais

NOR : AGRP0501087A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1991 relatif à la reconnaissance de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais ;

Vu l'arrêté du 18 février 2005 relatif au changement de dénomination de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais ;

Vu les décrets définissant les vins d'appellation d'origine du ressort d'Inter Beaujolais,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal portant sur les campagnes 2004-2005 à 2006-2007 conclues le 19 juillet 2004 dans le cadre d'Inter Beaujolais et annexées au présent arrêté (1) sont étendues, à l'exception des dispositions de l'alinéa 1 de l'article VIII qui ne sont étendues que pour la campagne 2004-2005, dans les régions de production des vins d'appellation d'origine du Beaujolais :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort d'Inter Beaujolais ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 2. – Les dispositions du premier avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclues le 29 novembre 2004, relatives au montant de la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2004-2005 (1), sont étendues à partir du 1^{er} octobre 2004 :

- aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort d'Inter Beaujolais ;
- aux négociants en vins fins, gros et détail, courtiers en vins commercialisant ces appellations.

Art. 3. – Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2005.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques
économique et internationale :

*L'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*

O. DENAIS

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

L. VALADE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

Le sous-directeur,

J.-P. MAZÉ

(1) Les dispositions relatives à l'accord triennal et à l'avenant peuvent être consultées :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;
- au siège d'Inter Beaujolais, 210, boulevard Vermorel, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation de la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « œuf »

NOR : AGRP0500969A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est homologuée, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté (1), la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « œuf ».

Les cahiers des charges homologués avant le 31 décembre 2004 disposent d'un délai de deux ans après la date de publication du présent arrêté pour être en conformité avec les dispositions de la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « œuf ».

(1) Cette notice peut être consultée :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, et sur le site internet : www.agriculture.gouv.fr ;
- au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation (DGCCRF, bureau C 3 [Loyauté]), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500968A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté (1), le cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 12-04 « viande fraîche et abats de porc », au nom du groupement Association Cochon du druide, Le Perey, 22330 Saint-Jacut-du-Mené.

La certification du cahier des charges du label agricole cité au présent arrêté est assurée par l'organisme certificateur CERTIS (LA n° 26), immeuble Le Millepertuis, Les Landes d'Apigné, 35650 Le Rheu.

(1) Ce cahier des charges peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07SP ;
- au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation (DGCCRF, bureau C 3 [Loyauté]), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris ;
- à la DRAF Bretagne, Cité de l'agriculture, 15, avenue de Cucillé, 35047 Rennes Cedex 09.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500970A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté (1), le cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 03-81 « viande de veau fermier élevé sous la mère », au nom du groupement ASOLVO, 1, boulevard d'Estienne-d'Orves, 19100 Brive.

La certification du cahier des charges du label agricole cité au présent arrêté est assurée par l'organisme certificateur QUALISUD (LA n° 36), 2, rue des Remparts, 40000 Mont-de-Marsan.

(1) Ce cahier des charges peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation (DGCCRF, bureau C 3 [Loyauté]), 59 boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris ;
- à la DRAF du Limousin, 19, boulevard de la Corderie, 87039 Limoges Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500975A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté (1), le cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 09-87 « pintade fermière d'Auvergne et découpe », au nom du groupement SYFOVA, 78, rue de Paris, BP 2844, 03208 Vichy Cedex.

La certification du cahier des charges du label agricole cité au présent arrêté est assurée par l'organisme certificateur AUCERT (LA n° 22), 10, avenue Marx-Dormoy, BP 455, 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1.

(1) Ce cahier des charges peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation (DGCCRF, bureau C 3 [Loyauté]), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris ;
- à la DRAF Auvergne, site de Marmihat, BP 45, 63370 Lempdes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500976A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005 :

Est abrogé l'arrêté du 10 mai 2004 portant homologation du cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 05-03 « crevette d'élevage cuite surgelée ou entière cuite réfrigérée », au nom du groupement Association Ile Rouge, Nosy Mena c/o UNIMA France, 57, rue de la République, 69002 Lyon.

Est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté (1), le cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 05-03 « crevette d'élevage cuite surgelée ou entière cuite réfrigérée » (avenant relatif à la vente au détail), au nom du groupement Association Ile Rouge, Nosy Mena c/o UNIMA France, 57, rue de la République, 69002 Lyon.

La certification du cahier des charges du label agricole cité au présent arrêté est assurée par l'organisme certificateur Qualité-France SA (LA n° 42), immeuble Le Guillaumet, 60, avenue du Général-de-Gaulle, 92046 Paris-La Défense.

(1) Ce cahier des charges peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation (DGCCRF, bureau C 3 [Loyauté]), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris ;
- à la DRAF Rhône-Alpes, BP 3202, cité administrative de La Part-Dieu, 165, rue Garibaldi, 69401 Lyon Cedex 03.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500980A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté (1), le cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 11-89 « viande bovine de race charolaise », au nom du groupement ACLR (Association charolais label rouge), RN 79, 71120 Charolles.

La certification du cahier des charges du label agricole cité au présent arrêté est assurée par l'organisme certificateur FRANCERT (LA n° 08).

(1) Ce cahier des charges peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation (DGCCRF, bureau C 3 [Loyauté]), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris ;
- à la DRAF de Bourgogne, 22 D, boulevard Winston-Churchill, BP 87865, 21078 Dijon Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500971A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté (1), le cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 01-05 « crevettes de pêche », au nom du groupement Association Le Cap rouge, société ADRIMEX, rue Saint-Exupéry, 44860 Saint-Aignan-Grand-Lieu.

La certification du cahier des charges du label agricole cité au présent arrêté est assurée par l'organisme certificateur Qualité-France SA (LA n° 42), Le Guillaumet, 92046 Paris-La Défense.

(1) Ce cahier des charges peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation (DGCCRF, bureau C 3 [Loyauté]), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris ;
- à la DRAF des Pays de la Loire, 12, rue Menou, 44035 Nantes Cedex 1.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500972A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, tel qu'il figure en annexe au présent arrêté (1), le cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 04-98 « pintade fermière d'Auvergne surgelée », au nom du groupement SYVOFA, 78, rue de Paris, BP 2844, 03208 Vichy Cedex.

La certification du cahier des charges du label agricole cité au présent arrêté est assurée par l'organisme certificateur AUCERT (LA n° 22), 10, avenue Marx-Dormoy, BP 455, 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1.

(1) Ce cahier des charges peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (DPEI, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation (DGCCRF, bureau C 3 [Loyauté]), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris ;
- à la DRAF Auvergne, site de Marmihat, BP 45, 63370 Lempdes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un avenant à la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « chapons fermiers, chapons fermiers surgelés »

NOR : AGRP0500973A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'avenant à la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « chapons fermiers, chapons fermiers surgelés ». Ainsi, les chapons doivent avoir un poids minimum de carcasse de 2,9 kg en effilé et de 2,5 kg en éviscéré sans abats.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant homologation d'un avenant à la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « poulets de chair, découpes de poulets de chair, préparation et transformation de poulets de chair, poulets de chair surgelés entiers, en découpe ou sous forme de préparations ou transformations »

NOR : AGRP0500974A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est homologué, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'avenant n° 5 à la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label « poulets de chair, découpes de poulets de chair, préparation et transformation de poulets de chair, poulets de chair surgelés entiers, en découpe ou sous forme de préparations ou transformations ». Cet avenant porte sur la possibilité de découpe manuelle assistée des filets.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant suspension de l'homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500977A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est suspendue pour absence d'activité, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'homologation du cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 01-93 « viande bovine de race charolaise », au nom du groupement Bœuf charolais Bretagne, chambre d'agriculture, ZAC Atalante, Champeaux, CS 14226, 35042 Rennes Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant suspension de l'homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500978A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est suspendue pour absence d'activité, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'homologation du cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 23-89 « viande bovine de race charolaise », au nom du groupement ABCQS, mairie, 71120 Charolles.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 19 avril 2005 portant suspension de l'homologation d'un cahier des charges de label agricole

NOR : AGRP0500979A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 19 avril 2005, est suspendue pour absence d'activité, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'homologation du cahier des charges de label agricole pour le produit suivant :

LA n° 01-80 « viande bovine de race charolaise », au nom du groupement APVC, 60, cours Jean-Jaurès, 03017 Moulins Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 20 avril 2005 portant approbation du règlement du stud-book français du cheval autre que pur sang

NOR : AGRF0500992A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu la directive 90/427/CEE du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés ;

Vu la décision n° 92/353 de la Commission du 11 juin 1992 déterminant les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés ;

Vu la décision de la Commission 96/78/CE du 10 janvier 1996 fixant les critères d'inscription et d'enregistrement des équidés dans les livres généalogiques à des fins de sélection ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-2 et R. 653-81 à R. 653-86 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellations des équidés ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux conditions générales de tenue des stud-books et registres généalogiques des espèces équine et asine ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2002 fixant les conditions d'agrément des associations de race pour intervenir dans la sélection et l'amélioration génétique des équidés ;

Après avis de la commission du livre généalogique en date du 11 février 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement du stud-book français du cheval autre que pur sang figurant en annexe au présent arrêté est approuvé (1).

Art. 2. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales et la directrice générale des Haras nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*
A. MOULINIER

(1) Les annexes du présent arrêté sont consultables auprès du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, direction générale de la forêt et des affaires rurales (sous-direction du cheval, bureau de l'élevage et des activités équestres), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP, et auprès de l'Etablissement public Les Haras nationaux, BP 3, 19231 Arnac-Pompadour Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

**Arrêté du 25 avril 2005 désignant les ports maritimes français dans lesquels
sont autorisés les débarquements de plus de 2 tonnes**

NOR : AGRM0500998A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu le règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud, et notamment son article 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les débarquements de cabillaud de plus de 2 tonnes pêché dans les zones définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 423/2004 ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

Dunkerque ;
Grand-Fort-Philippe ;
Boulogne-sur-Mer ;
Le Tréport ;
Dieppe ;
Fécamp ;
Port-en-Bessin ;
Cherbourg ;
Saint-Malo ;
Erquy ;
Saint-Quay-Portrieux ;
Roscoff ;
Douarnenez ;
Saint-Guérolé ;
Le Guilvinec ;
Loctudy ;
Concarneau ;
Lorient ;
Les Sables-d'Olonne.

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
D. SORAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET DE LA CONSOMMATION

**Arrêté du 27 avril 2005 autorisant la chambre de commerce et d'industrie
de Montluçon-Gannat Portes d'Auvergne à recourir à l'emprunt**

NOR : PMEA0520030A

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu les délibérations de la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat Portes d'Auvergne en date du 12 octobre 2004 et du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis du préfet de l'Allier en date du 31 mars 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Auvergne en date du 22 mars 2005 ;

Vu l'avis du délégué régional au commerce et à l'artisanat de la région Auvergne en date du 15 avril 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La chambre de commerce et d'industrie de Montluçon-Gannat Portes d'Auvergne est autorisée à contracter un emprunt d'un montant total de 5 226 080 € dont l'objet est le financement de l'extension de CTL industries à Charmeil.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les recettes du service géré.

Art. 2. – Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du commerce, de l'artisanat,
des services et des professions libérales,*
J.-C. MARTIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET DE LA CONSOMMATION

**Arrêté du 27 avril 2005 autorisant la chambre de commerce et d'industrie
de Lille-métropole à recourir à l'emprunt**

NOR : PME0520031A

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Lille-métropole en date du 6 septembre 2004 ;

Vu les avis du comité spécialisé « transports » du Comité des investissements à caractère économique et social (CIES) en date du 24 mai 2004 ;

Vu l'avis du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, direction générale de l'aviation civile (DGAC), en date du 14 juin 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La chambre de commerce et d'industrie de Lille-métropole est autorisée à contracter un emprunt de 915 000 € en vue de financer le programme d'investissement de l'exercice 2004 de l'aéroport de Lille-Lesquin.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert au moyen du produit des recettes du service géré.

Art. 2. – Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du commerce, de l'artisanat,
des services et des professions libérales,
J.-C. MARTIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 26 avril 2005 portant radiation
(administration centrale)**

NOR : MENA0500575A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 avril 2005, M. Gharzouli (François), attaché d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour invalidité non imputable au service à compter du 1^{er} janvier 2005 et est radié du corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à compter de la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination à la commission d'admission chargée de vérifier les titres et d'apprécier les aptitudes des candidats à la section artistique de la Casa de Velázquez

NOR : MENP0500850A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 avril 2005, la commission d'admission chargée d'apprécier les aptitudes des candidats à la section artistique de la Casa de Velázquez pour l'année 2005-2006 s'adjoint les experts dont les noms suivent :

- M. Claude Abeille, membre de l'Académie des beaux-arts (sculpture) ;
- M. Yves Millecamps, membre de l'Académie des beaux-arts (peinture) ;
- M. Philippe Cognee (peinture) ;
- M. José Jimenez, professeur d'esthétique (Universidad Autonoma de Madrid), directeur de l'institut Cervantès de Paris ;
- M. Pat Andrea (peinture) ;
- M. Quentin Garel, représentant des anciens membres de la Casa de Velázquez (sculpture) ;
- Mme Brigitte Leal, conservatrice en chef du musée Beaubourg ;
- M. Claude Massu, professeur d'histoire de l'art, université Paris-I ;
- M. Emmanuel Guigon, historien d'art, conservateur au musée d'art contemporain de Strasbourg ;
- M. Roger Van Eck, réalisateur de télévision ;
- M. Thierry Machuel (composition musicale) ;
- M. Mathieu Pernot (photographie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Décret du 9 mai 2005 portant nomination de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine

NOR : *SANP0521307D*

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2005, Mme Carine Camby est nommée directrice générale de l'Agence de la biomédecine pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 18 avril 2005 modifiant un précédent arrêté portant détachement (direction d'établissement social et médico-social)

NOR : SANH0521615A

Par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 18 avril 2005, les dispositions de l'arrêté du 15 février 2005 plaçant M. Ducastel (Jacques), directeur hors classe de l'institut médico-éducatif à Fontenay-Trésigny (Seine-et-Marne) en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur dudit établissement, sont modifiées comme suit :

Au premier alinéa, au lieu de lire : « A compter du 1^{er} août 2005 », il convient de lire : « A compter du 1^{er} octobre 2002 ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination à la commission chargée du contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé, définie aux articles R. 5122-23, R. 5122-27 et R. 5122-28 du code de la santé publique

NOR : SANP0521588A

Par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 26 avril 2005, est nommée membre de la commission chargée du contrôle de la publicité en faveur des objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé définie aux articles R. 5122-23, R. 5122-27 et R. 5122-28 du code de la santé publique :

*En qualité de personne choisie en raison
de ses compétences en matière de publicité*

Mme La Pinta (Laurence), suppléante, en remplacement de Mme Assere (Françoise).

Le nouveau membre est nommé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* pour la durée restant à courir du mandat initial des membres nommés par l'arrêté du 11 février 2003 modifié en application de l'article R. 5122-28 du code de la santé publique.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 6 avril 2005 portant réintégration et radiation (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *DEFP0500586A*

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 6 avril 2005, Mme Chroné (Marie-Françoise), ingénieure d'études et de fabrications du ministère de la défense, précédemment en fonctions à la base aérienne 217 de Brétigny, est réintégrée dans son corps d'origine à compter du 1^{er} octobre 2004.

A cette même date, l'intéressée est radiée des contrôles du ministère de la défense à la suite de son intégration dans le corps des ingénieurs d'études sanitaires relevant du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 18 avril 2005 modifiant l'arrêté du 8 février 2005 portant promotion (inspecteurs des transmissions)

NOR : DEFP0500584A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 18 avril 2005, l'arrêté du 8 février 2005 portant avancement au grade d'inspecteur principal des transmissions de 2^e classe au titre de l'année 2004 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Clerc (Bernard), groupement de soutien des télécommunications et de l'artillerie-Lyon. »,

Lire :

« M. Clerc (Bernard), groupement de soutien des télécommunications et de l'informatique-Lyon. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 25 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées

NOR : DEFA0500590A

Par arrêté de la ministre de la défense en date du 25 avril 2005, M. Caffet (Marc), directeur de la stratégie des écoles des mines, est nommé membre du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées en qualité de représentant du ministre chargé de l'industrie, en remplacement de M. Cotte (Maurice), sur proposition du ministre délégué à l'industrie.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 27 avril 2005 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0520346A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2005 :

M. Picchi (Patrick, Medhi, Stéphane) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Gérard Cuccia et Renaud Pallincourt, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

La raison sociale de la société civile professionnelle Gérard Cuccia et Renaud Pallincourt, notaires associés, est ainsi modifiée : « Gérard Cuccia, Renaud Pallincourt et Patrick Picchi, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC0520347A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 avril 2005 :

M. Nirdé (Renaud, Max) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Georges Schin-Oua-Siron, Catherine Schin-Oua-Siron-Schapira, Laurent Loytier, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Fort-de-France (Martinique).

Les retraits de M. Schin-Oua-Siron (Georges, Paul, Félicien) et de M. Loytier (Laurent, Raymond, Michel), notaires associés, membres de la société civile professionnelle Georges Schin-Oua-Siron, Catherine Schin-Oua-Siron-Schapira, Laurent Loytier, notaires associés, sont acceptés.

La raison sociale de la société civile professionnelle Georges Schin-Oua-Siron, Catherine Schin-Oua-Siron-Schapira, Laurent Loytier, notaires associés est ainsi modifiée : « Catherine Schin-Oua-Siron-Schapira, Renaud Nirdé, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 18 avril 2005 relatif à une situation administrative (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : MAEA0520173A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 18 avril 2005, Mlle Ferrari (Florence), conseillère des affaires étrangères de 2^e classe, est placée en position de détachement auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en qualité d'administratrice civile, pour exercer les fonctions de chef du bureau « élargissement de l'UE » au sein du SGCI pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mars 2005, au titre de la mobilité.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 25 avril 2005 portant mutation de conseillers (chambres régionales des comptes)

NOR : CPT0500013D

Par décret en date du 25 avril 2005, les premiers conseillers de chambre régionale des comptes dont les noms suivent sont mutés dans les conditions décrites ci-après :

NOM ET PRÉNOM	AFFECTATION		DATE D'EFFET
	Actuelle	Nouvelle	
M. Beauchemin (Marc)	Mis à disposition	Haute-Normandie	1 ^{er} septembre 2005
Mme Convert (Béatrice)	Champagne-Ardenne	Bourgogne	1 ^{er} septembre 2005
M. Flacher (Jacques)	Bourgogne	Rhône-Alpes	1 ^{er} septembre 2005
M. Larribau (Denis)	Lorraine	Rhône-Alpes	4 juillet 2005
Mme Latge (Marie-Aimée)	Détachée	Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 ^{er} décembre 2005
M. Lavaud (Jacques)	Nord - Pas-de-Calais	Ile-de-France	1 ^{er} septembre 2005
M. Leclercq (Michel)	Ile-de-France	Bretagne	1 ^{er} septembre 2005
M. Maccury (René)	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Polynésie française	1 ^{er} décembre 2005
M. Wacker (Jean-Pierre)	Lorraine	Alsace	1 ^{er} septembre 2005

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 9 mai 2005 portant nomination d'un conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes

NOR : ECOP0500398D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières, et notamment les articles L. 112-5 et L. 112-6 du livre I^{er} ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Louis Zeller, général d'armée, est nommé conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes à compter du 11 juillet 2005.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret du 9 mai 2005 portant admission à la retraite (Cour des comptes)

NOR : CPT0500010D

Par décret du Président de la République en date du 9 mai 2005, Mme Hélène Gisserot, procureure générale près la Cour des comptes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite d'office, par limite d'âge, à compter du 12 mai 2005.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Plaine de France

NOR : BUDB0540021A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 26 avril 2005, Mme Hélène Phaner, administratrice civile à la direction du budget, est nommée au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Plaine de France en tant que représentante de l'Etat au titre du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en remplacement de Mme Anne Duclos-Grisier, appelée à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 23 mars 2005 portant attribution des mastères spécialisés de l'Institut national des télécommunications

NOR : INDI0504849A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 23 mars 2005 :

Le mastère (MS) spécialisé « manager télécom » de l'Institut national des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

M. Abdelkarim (Hady), Mlle Angeles Guzman (Ana, Lilia), MM. Bamba (Valoua, Moustapha), Chácon Monroy (Aáron), Coton (Raphaël), Cruz Matus (David), Cutty (Jocelyn), Del Real (Gerardo), Diallo (Mohamed), D'Santiago Ferrer Mac Gregor (Carlos, Alfonso), Duplan (Axel), Eid (Tony), Mlle El Achir (Firdaous), MM. Faesch (Alexandre), Flores Puig (Mario), Garcia Mogollon (Alberto), Garza Garcia (Jose, Guillermo), Mlle Guillén Torres (Miriam, Adriana), MM. Hernández Camacho (Arturo), Herran Aguirre (Jorge, Ramón), Mlles Kreidy (Dina), López Pérez (Reyna), MM. Matri (Sami), Mora Guillén (Jorge, Antonio), Ndiaye (Omar, Gueye), Mlle Ortega González (Lucia, Margarita), MM. Ramírez Perez (Alberto, Isaac), Rodríguez Piñón (José, Guadalupe), Román Díaz (Rafael), Rubio Avila (Maria, Elena), Trejo Mejia (Christopher).

Le mastère (MS) spécialisé en réseaux et services mobiles de l'Institut national des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

M. Achiaye (Edmond, Yapi), Mlle Bakkali (Loubna), MM. Belhouchat (Reda), Belkacem (Ali), Mlle Damien (Rahanatou), MM. Diety (Srewon), Doukkali (El Khayat), El Hajaoui (Mohamed, Abdou), Fawaz (Mohamad), Mlle Khoumri (Naima), MM. Khoury (Vincent), Laknifli (Jamal), Mlle Masson (Hélène), MM. Meite (Souleymane), Nour (Zakaria), Mlle Noujoum (Wafaa).

Le mastère (MS) spécialisé en réseaux et services télécoms de l'Institut national des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

Mlle Ait Sidhoum (Aziza), MM. Aw (Aboubakry), Benahmed (Chaouqui), Chalal (Mohamed), Chhem (Sothy), De Peretti (Fabrice), Devatine (Richard), Djobo (Azimare), Dobou (Kokou Setsoafia), Doré (Arnaud), Ekra (Clotaire, Didier), Filaire (Xavier), Fischer (Philippe), Ghellali (Khaled), Idriss Ismael (Aouled), Mlle Jossierand (Yveline), MM. Lenormand (Grégoire), Litim (Noureddine), Lo (Moustapha), Martinez Lara (Marco, Antonio), Ndouli-Nazebi (Guy), Nsimba Kisolokele (Charles), Ratsavong (Phetthanosone), Rezzoug (Abdeselem), Rizzo (Marc-Kevin), Mlle Sagna (Henriette), MM. Sylla (Sekou, Sydia), Tauckoor (Hantzleysingh), Waku Kouomou (Jules), Yao (N'guessan), Zaouli (Bi Tah Hilaire), Mlle Zoubeyri (Housna).

Le mastère (MS) spécialisé en réseaux, internet et services répartis de l'Institut national des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Ait Soussane (Mohamed), Alam (Marc), Amrani (Rachid), Amroun (Farid), Mlles Bakouan (Fatima), Bektache (Hakima), MM. Bouja (Farid), Boupama Lengwandza (Hubert, Landry), Bourlet (David), Diallo (Demba), Mlle Dida (Hamidia), MM. Dikouk (Mohamed), El Bizy (Hicham), Fekar (Mohamed-Salim), Hmessar (Lhassane), Mlle Hssini (Ibtissam), MM. Kezzar (Sid-Ahmed), Marboua (Paul-Vincent), Mouillé (Jean-Pierre), Ouyahia (Abdelmoumene), Sobhi (Imad), Srou (Zaher), Sylla (Hamady), Tschirhart (Ludwig), Yeramian (Antoine).

Le mastère (MS) spécialisé en systèmes d'information pour le management de l'Institut national des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Balifi (Anini), Bapte (Denis), Mlle Bennani (Fadwa), Mme Bilyk (Alina), épouse Onraedt, MM. Bonhomme (Thierry), Cherif (Karim), Diaz Galicia (Eduardo), Dyon (Jérôme), Enokou (N'djoua),

Mlle Ettahar (Hélène), MM. Gimenez (Thierry), Ka (N'diaye), Loemba (Joseph), Mlle Mabkhout (Houda), MM. Madzela (Prosper, Serge), Makhlouf (Mohamed), Malique (Julien), Mendes (Gérard), Nay (Stéphane), N'dubuisi (Uzoma, Godfrey), N'guyen (Tri-Do), Onraedt (David), Mmes Pleten (Alevtina), épouse Bouhadeb, Remy-Zephir (Guylaine), épouse Salviac, MM. Rondeau (Grégoire), Rouviere (Joël), Sagols (Vincent), Mlle Sbaa (Houda), M. Smadja (Pascal), Milles Vytelingum (Iovana), Yu (Xiao), M. Zein El-Abidine (Mahmoud).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 23 mars 2005 portant attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications

NOR : INDI0504850A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 23 mars 2005, le titre d'ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Adjadj (David), Aimadeddine (El Khalil), Albeiriss (Mohamad-Anas), Mlle Allano (Lorène), MM. André (Guillaume), Ane (Hamidou), Anquez (Jérémy), Arab (Ahmed), Arques (Mathieu), Bangre (Souleyman), Bannour (Karim), Béchet (Sébastien), Bekkouri (Zakaryae), Bennani (Younes), Bermond (Géraud), Bernonville (Rémy), Biaussat (Laurent), Bordet (Julien), Bordier (Cédric), Bouillier (Clément), Bourgeois Ducournau (Florent), Bouron (Benoît-Raphaël), Bouziane (Faissal), Braun (Benjamin), Cabuzel (Guillaume), Cally (Etienne), Mlle Chabelard (Camille), M. Chaib (Damien), Mlle Chatenoud (Agnès), M. Chenonier (Bertrand), Mlle Chraim (Gloria), MM. Clemente Sanchez (Tomas), Coget (Gwénaél), Colet (Mickaël), Mlle Couval (Sandrine), MM. Da Col (Jeremy), De Bonnafo (Joseph), Degremont (Franck), Delannoy (Pierre), Mlle Delaporte (Camille), MM. Delepine (François), Delye (Alexandre), Deneve (Mathieu), Denost (Damien), Derderian (Sandy), Desnoe (Olivier), Diascorn (Vincent), Didier (Raphaël), Djian (Sébastien), Mlle Douonmong Lontiau (Sonia), MM. Duchesne (Laurent), Duflot (Valentin), Dusingizimana (Aimable), Mlle Edouard (Anne-Laure), M. Elbaze (Samuel), Mlle Elhadji Toumane (Isabelle), MM. Etenna (Marc), Ezgulian (Frédéric), Fages (Sébastien), Falgayrac (Remy), Fasani (Matthieu), Faucherand (Damien), Fayol (Benoît), Fourdin (Thomas), Gallet (Jean-Philippe), Ganea (Andrei), Mlle Gautier (Auréli), M. Germain (Jean-Baptiste), Mlle Gesset (Céline), MM. Ghalayini (Mohamad), Gonthier (Laurent), Goulamhousen (Malik), Grass (Sébastien), Gruber (Jonathan), Mlles Gruda (Sanela), Guillot (Armelle), MM. Guyat (Christophe), Hamard (Eric), Hassanaly (Taher), Mlle Henke (Anne-Emmanuelle), MM. Hervo (Vincent), Heydon (Kevin), Houbaine (Houssam Eddine), Mlle Jehanno (Anne-Solenn), MM. Jomaa (Naim), Kah (Antoine), Mlle Kakona Potossi, M. Kandra (Antoine), Mlle Kaneko (Megumi), MM. Keli (Soufiane), Khatrar (Chadi), Kuhn (Jeremy), Labbe (Xavier), Mlle Lahnait (Jamila), MM. Lanier (Bastien), Lapierre (Emmanuel), Mlle Lassauque (Marion), MM. Latrobe (Jean-Joachim), Lazerges (Romain), Le Goff (Stéphane), Le Poupon (Vivien), Mlle Lecart (Edwige), MM. Leclercq (Eric), Lemaire (Christophe), Lemaire (Philippe), Leny (Marc), Leroux (Benjamin), Letang (Mikaël), Letellier (Sylvain), Loir (Nicolas), Mlles Loisel (Céline), Lone Sang Saïke (Nadia), MM. Magnin (Laurent), Mameri (Pascal), Manai (Yamen), Manière (Damien), Marchal (David), Margogne (Thomas), Martin (Renaud), Mlles Mason (Julia), Masson (Jennifer), MM. Mazoue (Romain), Mbaye (Yamadou), Meddouri (Djamel), Michaux (Nicolas), Minh (Bernard), Montagut (Frédéric), Montaut (Christophe), Mouawad (Christian), Mroueh (Kassem), Mlle Mroueh (Malak), M. Nocher (Olivier), Mlles Nou (Henriette), Nouns Pedhom (Claire), MM. Olive (Alan), Passerat (Jean), Pavot (Christophe), Perissol (Cyril), Mlles Peyrot (Nathalie), Philippe (Solene), MM. Picard (Xavier), Pichot (Cyrille), Pommereau (Jean-Hervé), Poullias (Gilles), Przybylski (Olivier), Rabin (Gregory), Raïfak (Abdelali), Rakotomalala Volatantely (Heriniaina), Ranc (Julien), Relave (Axel), Renard (Mathieu), Rey (Sylvain), Richemond (Pierre), Rivereau (Nicolas), Robinet (Fabrice), Roquet (Fabien), Rouatbi (Nizar), Mlle Rouyer (Caroline), MM. Royer (Vincent), Ruoff (Raphaël), Saal (Benjamin), Mlle Saïd (Mariama), MM. Scalabrin (Damien), Scharre (Pierre), Scherer (Marc), Schlumberger (Jérôme), Seang (Michel), Sellami (Anis), Selles (Damien), Sere (Rénald), Seux (Julien), Mlle Stanislas (Sabrina), MM. Studer (Richard), Taupin (Laurent), Teot (Nicolas), Terrier (Samuel), Tesserion (Clément), Thai Thien Nghia (Michaël), Mlles Theodore (Agathe), Thiollot (Aude), MM. Thirion (Yannick), Thomas (Maxime), Thoorens (François-Xavier), Mlles Treger (Cynthia), Turies (Auréli), MM. Vannier (Charles), Vaunois (Stéphane), Veau (Brian), Vedadi (Armand), Vervisch Picois (Alexandre), Viguier (Eric), Vuong (Christophe), Wagne (Babacar), Wermelinger (Sébastien), Yap (Han Lun), Yousfi (Ziad), Zahm (Guillaume).

L'attribution du diplôme d'ingénieur diplômé de l'Institut national des télécommunications confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 23 mars 2005 portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de l'Institut national des télécommunications

NOR : INDI0504851A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 23 mars 2005, le diplôme d'études supérieures de gestion de l'Institut national des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Adjmi (Karim), Allouche (Gwénaél), Amiard (Julien), Ancel (Olivier), Mlles Arlabosse (Géraldine), Arnould (Céline), Auffrédou (Judikaela), Ayraud (Céline), Babelot (Chloé), Beau (Marylène), MM. Bernard (Jean-Christophe), Bette (Arnaud), Beve (Benjamin), Mlle Beynes (Mathilde), MM. Billaud (Fabien), Blanchard (Louis), Mlle Bonnefoy (Estelle), MM. Bouquillion (Emmanuel), Bourcieu (Julien), Boutoille (Marc), Brard (Mickaël), Brilland (Jérôme), Mlle Brosse (Virginie), MM. Broutart (Guillaume), Buchholzer (Benoît), Bueninck (Wilhelmus), Bui Quang (Hieu Dung), Burger (Brice), Caballero Cortecero (Vincent), Cabassu (Laurent), Mlle Caillet (Sophie), M. Cailloce (François), Mlle Calvet (Sandrine), M. Campion (Guillaume), Mlle Cano (Ingrid), MM. Chan (Christophe, Wen-Sor), Chane-Ching (Jérôme), Chung (Olivier), Coppin (Pierre), Couderc (Clément), Culioli (Dominique), Mlle Cyrus (Elodie), MM. Delage (Benoît), Delalonde (Charles), Duarte (Alvaro), Mlle Dupin (Alexandra), M. Dutot (Vincent), Mlle Duval (Mélina), MM. Elie-dit-Cosaque (Christophe), Esculier (Pierre-Henry), Extier (Alexandre), Mlle Faugere (Céline), MM. Fedolliere (Venceslas), Felten (Ludovic), Mlle Fok Chak (Aurélie), MM. Fouilleul (Renaud), Fourret (Emmanuel), Fritsch (Philippe), Mlle Gauthier (Aurélie), M. Gauthier (Vivien), Mlles Gilles (Carole), Gillet (Emilie), Giraud (Marie), M. Giuge (Sébastien), Mlle Goget (Camille), MM. Gonzalez (Nicolas), Gorin (Renan), Goujon (Grégory), Guenoun (Michaël), Guimiot (Frédéric), Gutierrez (Raphaël), Gutierrez Gallardo (Oscar), Mlles Halphen (Caroline), Hansen (Maud), MM. Harouytoun (Serge), Hélie (Guillaume), Herlin (Damien), Ia (Antong), Illikoud (Farid), Mlles Jaffrennou (Marie), Jean-Baptiste (Karine), MM. Joliot (Pierre-Vladimir), Jourdain (Yann), Kgván (Roger), Kiciak (Pierre), Kientz (Vincent), Mlles Klebanska (Aleksandra), Ktorza (Déborah), MM. Laurent (Bruno), Lavalée (Matthias), Le Gal (Nicolas), Mlle Le Marchand (Sarah), MM. Leclère (Nicolas), Lemaire (Emmanuel), Leschevin (Antoine), Mlles Lévy (Georgina), Lim (Mai-Ly), MM. Lokchine (Alexandre), Lopez (Nicolas), Mlles Ly (Laure), Mamar-Chaouche (Djidja), M. Marouf (Kadafi), Mlle Marzloff (Prune), MM. Mathé (Florent), Maurin (Fabien), Men (Nicolas), Mimaud (Pierre-Emmanuel), Minart (Edouard), Mobailly (Julien), Morin (Brice), Mlle Moulas (Sabine), MM. Mpoudi Ngolle (Tony-Joss), Murat (Guillaume), Mlles Murez (Sophie), Najafi (Maryam), Nathan (Sandrine), Ngoy (Aline), Nguyen Thu-Lam (Khanh-Trang), Noël (Jessie), Park (Yourie), M. Perron (Stéphane), Mlle Pinto (Gabriela), MM. Piran (Aksel), Pommereau (Nicolas), Mlles Potier (Eléna), Poulain (Lise), MM. Prom (Thomas), Quantin (Harold), Quintard (Paul), Rave (Jérôme), Rebeyrat (Denis), Mlle Riberi (Claire), MM. Richard (Jean-Baptiste), Rizzotti (Gabriel), Mlles Romeu (Magali), Rosen (Juliette), MM. Rousset (Tristan), Roux (Sylvain-Frédéric), Saguy (Lionel), Mlle Santana (Maryline), MM. Sauthon (Christophe), Sibille (Romain), Stoffel (Loïc), Surmonne (Sylvain), Tarantola (Alexandre), Taric (Nicolas), Mlle Tarrade (Hortense), MM. Thélot (Olivier), Thomas (Benjamin), Tievant (Etienne), Trachanas (Georges, Yorgos), Varin (Benoît), Vaseux (Julien), Vaslin (Jean-Denis), Mlle Verge (Anne), MM. Vetzal (Thibaut), Vidal (Antoine), Mlle Villefranche (Emilie), MM. Weber (Vincent), Willaume (Jérémy).

L'attribution du diplôme d'études supérieures de gestion de l'Institut national des télécommunications confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 23 mars 2005 portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications

NOR : *INDI0504852A*

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 23 mars 2005 :

Le titre de « mastère spécialisé en conception et architecture de réseaux » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

M. Abou Karam (Fadi), Mlle Abu Karsh (Nisreen), MM. Adib (Mustapha), Capelo Borges (Daniel), Couanau (Jean-René), Delcambre (Jérémy), Duvinage (Nicolas), Fakhoury (Sami), Fayad (Achraf), Hijazi (Fadi), Mlles Kostit (Kaouthar), Lambert (Sandrine), MM. Mercadier (Christian), Musy (Alain), Ossere (Marti), Ponsard (Sylvain), Mlles Raad (Pascale), Sarr (Mame Rose), M. Seye (El Hadji Massaer), Mlles Simkovitch (Michaëlle), Urueña (Ester).

Le titre de « mastère spécialisé en conception et architecture des systèmes informatiques » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. De Schryver (Cédric), Gerbelot-Barillon (Pierre), Higuera Diaz (Gonzalo), Mlle Saliba (Marilyn).

Le titre de « mastère spécialisé en dispositifs et techniques de communications » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Acherkouk-Aegerter (Tarik Alexandre), Braunschvig (Emmanuel), El Kik (Alfred), Mlle Garcia Alvarez (Maria Dolores), MM. Gonnot (Eric), Pietryk (Renaud), Solà Arquès (Roger), Suarez (Gonzalo).

Le titre de « mastère spécialisé en ingénierie du logiciel » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Abdel-Malek (Raëd Amer), Bongrand (Gaël), Fangbe (Oussou Lucas), Gereige (Charbel), Leroi (Stéphane), Lescaroux (Arnaud), Mocquais (Olivier), Resch (François), Riachi (Ralph).

Le titre de « mastère spécialisé en radio-mobiles » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Acra (Zaher), Aschar (Bilal), Bakir (Ishak-Ghit), Mlle Balaÿ (Béatrice), M. Dalzon (Pierre Roosevelt), Mlle Imbert (Amélie), M. Lara Obradors (Daniel), Mlle Lengoumbi Makogha (Carle), MM. Palmas (Gabriel), Vallée (Antoine).

Le titre de « mastère spécialisé en sécurité des systèmes informatiques et des réseaux » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

Mlle Canac (Marine), M. Cessac (Xavier), Mlle Eloundou (Oriane), MM. Godard (Bruno), Jouin (Raphaël), Kraemer (Fabien), Lacoste (Cédric), Lehembre (Guillaume), Mahboubi (Mohammed), Masius (Bertrand), Merlin (Patrick), Popoff (Fabien), Rahmé (Johnny), Rossi (Sylvain), Ruhault (Sylvain), Secher (Arnaud), Tabary (Cédric), Terrée (Pierre), Vila Pueyo (Xavier).

Le titre de « mastère spécialisé en signal, image et reconnaissance des formes » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Adda (Olivier), Bordelais (Sébastien), Braban (Aurélien), Kith (Sokun), Lacroix (Jean-Christophe), Levillain (Roland), Massoptier (Laurent), Perrot (Patrick), Schrevere (Thomas), Soneiro Miranda (Alvaro).

Le titre de « mastère spécialisé en management des systèmes d'information répartis » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications, co-accréditée avec l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales, est attribué aux élèves désignés ci-après :

M. Dieude (Benjamin), Mlle Lopez (Maria Teresa), MM. Ayéva (Llagou), Ba (Pathe), Befort (Eric), Blanchier (Dominique), Mlle Borrelly (Emmanuelle), MM. Bouanane (Soufiane), Caré (Olivier), Champroux (Stéphane), Courault (Jérôme), Feuillebois (Aldric), Folscheid (Matthieu), Gavalda (Sébastien), Ghafoor (Sanai), Hamdi (Moncef), Ithurrealde (Iban), Lawson-Hetchely (Late), Lechallier (Raphaël), Madrane (Mounir), Ndiaye (Ismaila), Parent (Cédric), Roux (Hugues), Torres (Sébastien).

Le titre de « mastère spécialisé en réseaux » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Beghoul (Salah, Eddine), Chalah (Ramdane), Dalayaye (David), Mme Faye (Aminata), MM. Gerard (Jean-Christophe), Kesadri (Abdelhamid), Nagarettiname (Naga René), Rodrigues (Sébastien), Vives (Ariel), Vuanda (Nzola).

Le titre de « mastère spécialisé en management nouvelles technologies » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications, co-accréditée avec le groupe HEC, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Ardillon (Guillaume), Benzerrouk (Nassim), Boismoreau (Bruno), Mme Bonnivert (Stéphanie), épouse Heuclin, MM. Both (Ludovic), Broyon (Valéry), Christopoulos (Nikolaos), Deddouch (Benoît), Ducasse (Thomas), Ennadifi (Karim), Eral (Alban), Fallaha (Jalal), Mlle Fernandes (Elisabeth), MM. Garnier (Antoine), Guri (Moshe), Lajarige (Eric), Marchand (Pierre), Massimelli (Patrick), Mlles Mechura (Mélinda), Ritab (Zineb), MM. Schaepelynck (Quentin), Steimer (Eric), Viale (Thierry).

Les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2004 portant attribution du titre de mastère spécialisé en multimédia-hypermédia de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications sont modifiées en ce qu'elles concernent M. Pham To (Mai Khanh) pour laquelle il fallait lire : « Mlle Pham To (Mai Khanh) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE

Arrêté du 25 mars 2005 portant détachement (services déconcentrés)

NOR : BUDR0501068A

Par arrêté du ministre des solidarités, de la santé et de la famille, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 mars 2005, Mme Cécile Cros, épouse Vandamme, inspectrice du Trésor public, est placée en service détaché auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille pour exercer les fonctions de secrétaire générale de la mission comptable permanente des organismes de sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans à compter du 7 février 2005.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE

Arrêté du 1^{er} avril 2005 portant nomination d'agents comptables (services déconcentrés du Trésor)

NOR : BUDR0501106A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, en date du 1^{er} avril 2005, sont nommés agents comptables secondaires de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre les agents dont les noms suivent :

ORGANISME	IDENTITÉ
Ecole de rééducation professionnelle de Muret.	Mme Claudine Pannet, trésorière principale du Trésor public.
Ecole de rééducation professionnelle de Soisy.	Mme Karine Boulhierac, contrôlease du Trésor public.
Maison de retraite de Beaurecueil.	M. Franck Membribe, inspecteur du Trésor public.
Maison de retraite de Saint-Gobain.	M. Francis Valette, receveur-percepteur du Trésor public.
Maison de retraite de Montmorency.	Mme Valérie Gaussin, inspectrice du Trésor public.
Service départemental de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Mme Maryse Jaccachury, inspectrice du Trésor public.
Service départemental de la Martinique.	M. Olivier Rondol, contrôleur du Trésor public.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE

Arrêté du 18 avril 2005 portant détachement (services déconcentrés)

NOR : BUDR0501072A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, en date du 18 avril 2005, M. Claude Tracz, directeur départemental du Trésor public, est placé en service détaché pour exercer les fonctions d'agent comptable du Port autonome de Dunkerque, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2004.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 28 avril 2005 portant titularisation (administration centrale)

NOR : EQUIP0500208A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 28 avril 2005, les attachés d'administration centrale stagiaires désignés ci-après sont titularisés en qualité d'attaché d'administration centrale :

M. Brisson (Lionel), à compter du 20 janvier 2005 ;
M. Calori (Marc), à compter du 20 janvier 2005 ;
M^{lle} Gignoux (Murielle), à compter du 20 janvier 2005 ;
M^{me} Hassaine (Zahida), à compter du 20 janvier 2005 ;
M^{lle} Keroulle (Danielle), à compter du 20 janvier 2005 ;
M^{me} Toussaint (Frédérique), à compter du 20 janvier 2005 ;
M^{lle} Vincenot (Eve), à compter du 20 janvier 2005 ;
M^{lle} Duru (Florence), à compter du 22 janvier 2005 ;
M^{me} David (Corinne), à compter du 20 avril 2005 ;
M^{lle} Lakhdar (Yasmina), à compter du 20 avril 2005.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 30 mars 2005 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux)

NOR : FPPA0510034A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche en date du 30 mars 2005, est inscrite sur la liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques au titre de la promotion interne : Mme Claire Vaillant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Arrêté du 20 avril 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence de développement agricole et rural

NOR : AGRE0500889A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité en date du 20 avril 2005, l'arrêté du 21 novembre 2003, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2004, fixant la composition du conseil d'administration de l'Agence de développement agricole et rural est modifié comme suit :

« Au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles mentionnées à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

M. Emmanuel Lachaize, des Jeunes agriculteurs, en remplacement de M. Nicolas Boudon.

En application du deuxième alinéa du II de l'article R.* 821-2 du code rural, le mandat de M. Emmanuel Lachaize prendra fin en même temps que celui des autres membres du conseil d'administration de l'Agence de développement agricole et rural. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Liste des élèves ayant obtenu en 2004 le diplôme d'ingénieur des techniques agricoles
de l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux

NOR : AGRE0501006K

M^{lle} Acker (Mélanie).
M. Agier (Sylvain).
M^{lle} Alzieu (Sophie).
M^{lle} Anstett (Laëtitia).
M. Aubin (Florent).
M^{lle} Barbier (Chloé).
M. Bayle (Gilles).
M^{lle} Bernard (Myriam).
M^{lle} Berthelin (Marie).
M. Betton (Nicolas).
M. Biscarat (Bruno).
M. Blanc (Sébastien).
M^{lle} Blazeix (Emilie).
M^{lle} Boiget (Christelle).
M^{lle} Boitaud (Laëtitia).
M^{lle} Bonnet (Audrey).
M^{lle} Bordas (Laure).
M. Bories (Nicolas).
M^{lle} Boudec (Géraldine).
M^{lle} Bourgoin (Alexandrine).
M. Bouty (Laurent).
M. Brun (Clément).
M. Burosse (Lionel).
M^{lle} Carel (Bérangère).
M. Carmès (Laurent).
M. Chanet (Guillaume).
M. Clara (Simon).
M. Corbin (Romain).
M^{lle} Coroller (Florence).
M. Crouzet (Sébastien).
M^{lle} Dang (Thuy-Tiên).
M^{lle} Dauguet (Sophie).
M^{lle} De Nardo (Gaëlle).
M^{lle} Debat-Burkard (Clémentine).
M. Decaluwe (Frédéric).
M. Delisle Mantiennne (Antonin).
M. Delorme (Anaël).
M^{lle} Demailly (Dorothée).
M^{lle} Deslandes (Hélène).
M. Desplans (Julien).
M^{me} Destrac-Irvine (Agnès).
M^{lle} Deysieux (Chloé).

M. Diepstraten (Mathijs).
M^{lle} Donnadiou (Laëtitia).
M. Drissi (Rachid).
M^{lle} Dupaix (Alice).
M^{lle} Effantin (Elise).
M. Eidenscheck (Julien).
M^{lle} Etcheverry (Sylvie).
M^{lle} Feintrenie (Laurène).
M^{lle} Fostein (Emilie).
M. Gaujour (Fabrice).
M^{lle} Gernigon (Katia).
M^{lle} Gervasoni (Erika).
M^{lle} Goulven (Rozennik).
M. Grazioli (Pierre).
M. Grelier (Mathieu).
M. Guillermard (Pascal).
M. Guitton (Yann).
M. Jamet (Fabien).
M. Jegu (Aurélien).
M. Jehanno (Vincent).
M^{lle} Krier (Catherine).
M. Lagarde (Benoît).
M. Lagardère (Benoît).
M. Larrieu (Pierre-Olivier).
M^{lle} Lasportes (Séverine).
M. Laura (François).
M^{lle} Le Bahers (Gwendoline).
M. Le Cabec (Gildas).
M. Lecointe (Alexis).
M^{lle} Lefebvre (Claudine).
M^{lle} Lepingal (Guillaume).
M. Lucas (Grégory).
M. Malmezat (Antoine).
M^{lle} Marconi (Séverine).
M^{lle} Mathieu (Valérie).
M^{lle} Mayet (Emilie).
M. Médale (Laurent).
M^{lle} Merckling (Catherine).
M. Meyrignac (Jean-Baptiste).
M. Miquel (Julien).
M^{lle} Morgantini (Réjane).
M^{lle} Morin (Julia).
M. Mouroux (Pierre).
M^{lle} Muret (Juliette).
M. Neyrat (Emmanuel).
M. Olier (Laurent).
M^{lle} Pech (Céline).
M^{lle} Pegaz (Anne).
M^{lle} Pelletier (Samia).
M^{lle} Perrier (Céline).
M. Perrinel (Sylvain).
M. Perroud (Pierre-Yves).
M. Pfeffer (Laurent).
M^{lle} Pfister (Mélanie).
M. Philpin de Piepape (Vincent).
M^{lle} Pilz (Sabrina).
M^{lle} Pin (Aurélie).
M. Pleyner (Maël).
M^{lle} Renon (Christelle).
M^{lle} Reynou (Gaëlle).
M. Roche (Anthony).

M. Rocher (Vincent).
M^{lle} Roggero (Laure).
M. Roudaut (Jean-Philippe).
M^{lle} Sergent (Marie-Laure).
M^{lle} Soupizon (Claire).
M^{lle} Sourie (Mallorie).
M. Stoeckle (Philippe).
M^{lle} Tachon (Marie-Pauline).
M^{lle} Thomas (Aude).
M^{lle} Touvais (Marie).
M^{lle} Tribouillard (Caroline).
M^{lle} Valognes (Camille).
M^{lle} Varille (Guillemette).
M. Villette (Arnaud).
M. Zuber (Vincent).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 14 avril 2005 portant nomination à la commission consultative créée par l'arrêté du 23 juillet 1992 modifié relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages

NOR : [DEVP0540149A](#)

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, du ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué à l'industrie en date du 14 avril 2005, est nommé à la commission consultative créée dans le cadre des procédures d'agrément et d'approbation respectivement prévues par les articles 6 et 10 (b) du décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 modifié portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux :

Au titre des représentants d'organisations professionnelles représentatives des industries productrices de matériaux d'emballage et d'emballages

En qualité de membre titulaire : M. Luc Neuville, en remplacement de M. Gilbert de Guerry.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination au conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs

NOR : DEVP0540132A

Par arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 26 avril 2005, M. Guillaume Rosenwald, directeur des marchés des assurances de biens et de responsabilité à la Fédération française des sociétés d'assurances et président de la Mission des sociétés d'assurances pour la prévention des risques naturels, est nommé membre du conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs en tant que représentant des entreprises d'assurance, en remplacement de Mme Thérèse Berthin-Lachaud, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 22 avril 2005 portant habilitation à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France au titre de l'article 13 (3°) du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002

NOR : *MCCF0500251A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 22 avril 2005, sont habilitées à procéder à la restauration de biens faisant partie des collections des musées de France, en application des dispositions de l'article 13 (3°) du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002, les personnes dont les noms suivent :

M. Xavier Bonnet ;

Mme Marion Boyer.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG

NOR : MCCL0500250K

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG parue au *Journal officiel* du 15 février 2005 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« *Juillet 2004*

23 juillet 2004. – Mme Ramadhan (Sabia Anouk), épouse Levi, Paris-Belleville. »,

Lire :

« *Juillet 2004*

23 juillet 2004. – Mme Ramedhan (Sabia Anouk), épouse Lévi, Paris-Belleville. »

Au lieu de :

« *Septembre 2004*

27 septembre 2004. – M. Milan Sepulveda (Horacio), Paris-La Villette. »,

Lire :

« *Septembre 2004*

27 septembre 2004. – M. Millan Sepulveda (Horacio), Paris-La Villette. »

Au lieu de :

« *Octobre 2004*

22 octobre 2004. – Mlle Maldonado Britomoralba (Pilar), Paris-La Villette. »,

Lire :

« *Octobre 2004*

22 octobre 2004. – Mlle Maldonado Brito (Moralba Pilar), Paris-La Villette. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES PROFESSIONS LIBÉRALES ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté du 26 avril 2005 portant nomination à la commission de la sécurité des consommateurs

NOR : ECOC0500073A

Par arrêté du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation en date du 26 avril 2005, M. Dominique Pottier est nommé à la commission de la sécurité des consommateurs, en qualité de personnalité qualifiée au titre du comité scientifique et technique du bâtiment, pour un mandat de trois ans.

Autorité de régulation des télécommunications

Décision n° 2005-0208 du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de « groupe fermé d'utilisateurs » (GFU) dans le nouveau cadre réglementaire

NOR : ARTL0500033S

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1 et L. 34-1 ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « Autorisation ») ;

Vu l'avis de l'Autorité (NOR : ARTL9700074V) publié au *Journal officiel* du 30 mai 1997 ;

Vu l'avis de la Commission générale de terminologie et de néologie relatif au vocabulaire des services de télécommunications, publié au *Journal officiel* du 2 mars 2002 ;

Vu la recommandation Q. 2735.1 de l'UIT-T ;

Vu les articles L. 32-3 et L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques ;

Après en avoir délibéré le 15 mars 2005 ;

Elaboration des lignes directrices :

Les articles L. 32-3 et L. 32-4 définissent deux types de réseaux :

- le réseau ouvert au public (ROP) qui est défini comme « tout réseau de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique » ;
- le réseau indépendant (RI) qui est défini comme « un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe ».

La comparaison entre le nouveau cadre réglementaire et le précédent laisse apparaître une différence notable quant à l'un des éléments constitutifs d'un réseau indépendant.

Tandis que l'ancien cadre vise « un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs (GFU) », le nouveau cadre ne retient qu'« un groupe fermé d'utilisateurs ».

Il s'en déduit une liaison plus restrictive entre RI et GFU.

Cette évolution de la définition du RI a conduit un certain nombre d'utilisateurs (par exemple les RPX) s'identifiant jusqu'ici à des GFU à s'interroger sur la pertinence actuelle de leur classification au sein des RI.

Le passage de la catégorie de RI à ROP n'étant pas sans incidence, tant sur le plan fiscal qu'au regard des droits et obligations des utilisateurs, une définition du GFU, absente par ailleurs du CPCE, rend nécessaire l'édition de lignes directrices.

Les lignes directrices ont pour but de préciser la notion de « groupe fermé d'utilisateurs », afin :

- de sécuriser juridiquement les utilisateurs et d'informer les clients et consommateurs ;
- de réduire l'éventualité de litiges tenant à l'incertitude de la notion ;
- de disposer d'éléments objectifs permettant d'apprécier au mieux le cadre des réseaux indépendants et juger du respect des textes applicables.

Les présentes lignes directrices n'ont pas de caractère réglementaire et n'introduisent pas de modification de l'état actuel du droit.

Il est toutefois précisé que les lignes directrices ne privent pas l'Autorité de sa liberté d'appréciation. C'est la raison pour laquelle, sans s'écarter de la définition contenue dans ces lignes directrices, l'Autorité pourra, au nom de l'intérêt général ou pour tenir compte de circonstances particulières et des missions qui lui sont confiées, déterminer de l'appartenance d'un groupe d'utilisateurs au GFU,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les lignes directrices relatives à la définition du GFU et figurant en annexe de la présente décision sont adoptées.

Art. 2. – Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2005.

Le président,
P. CHAMPSAUR

A N N E X E

À LA DÉCISION N° 2005-0208 DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Lignes directrices

I. – Cadre réglementaire

L'ancien article L. 32-4 du code des postes et télécommunications définissait le réseau indépendant comme « un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé ». Selon ce texte, il fallait entendre par réseau indépendant à usage privé un réseau « réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ».

Par réseau à usage partagé, le législateur envisageait le cas du réseau « réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe ».

La loi du 9 juillet 2004 est venue simplifier la définition du réseau indépendant en supprimant la distinction relative à l'usage qui en est fait.

Désormais, le nouvel article L. 32-4 du CPCE définit le réseau indépendant comme « un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe ».

La restriction de la définition de réseau indépendant impose un rapprochement avec celle adoptée pour le réseau ouvert au public afin de tenter de fixer des critères permettant aux utilisateurs de se ranger dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

II. – Objet des lignes directrices

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux attentes du secteur et à favoriser une classification objective des installations en réseaux indépendants ou en réseaux ouverts au public.

Elles s'attachent aussi à donner une nouvelle définition du groupe fermé d'utilisateurs et à apprécier son impact.

L'adoption de ces lignes directrices ne prive pas toutefois l'Autorité de sa nécessaire liberté d'appréciation. Dans le cadre d'un éventuel contentieux sur la qualification en réseau indépendant ou en réseau ouvert au public, l'Autorité, eu égard à l'intérêt général ou des circonstances particulières s'inscrivant dans le cadre des missions qui lui sont assignées, conservera la possibilité de préciser, voire de déroger, à la définition ci-dessus.

Dans tous les cas de cette nature, l'Autorité s'efforcera d'en exposer précisément les raisons.

Les présentes lignes directrices visent ainsi à définir le « groupe fermé d'utilisateurs ».

III. – Définition du « groupe fermé d'utilisateurs »

Il convient de noter qu'en l'absence de définition d'un « GFU » dans le CPCE lui-même, la définition retenue à ce jour est celle donnée par l'avis de l'ART relatif aux procédures d'instruction des demandes L. 33-1 et L. 34-1 publié au *Journal officiel* du 30 mai 1997.

Elle précisait qu'il s'agissait d'un « groupe qui repose sur une communauté d'intérêt suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture du service de télécommunications ». L'Autorité prenait soin de préciser que cette définition devait « être appréciée de façon pragmatique afin de ne pas vider de son contenu la notion de fourniture au public ».

a) Les risques liés au maintien de cette définition

Une interprétation stricte de la définition actuellement retenue pour le GFU contraindrait la majeure partie des installateurs de RPX à se déclarer ROP, au regard de la définition des RI et des ROP donnée par le CPCE, ainsi que cela est clairement ressorti des réunions tenues avec les intéressés.

Or ceux-ci ne sont pas connectés aux réseaux ouverts au public.

De plus, le marché étant étroit, l'insertion des installateurs de RPX au sein des réseaux ouverts au public engendrerait un coût (taxes couvrant les coûts administratifs, financement éventuel du service universel, entre autres, prévues par les articles L. 33-1 [g] et L. 33-1 [m]) qui remettrait en cause la viabilité d'un grand nombre de ces PME.

L'aspect financier n'est pas le seul obstacle au maintien de l'actuelle définition.

Il apparaît, en effet, que le glissement de nombre d'utilisateurs de la catégorie des réseaux indépendants à celle des réseaux ouverts au public générerait la soumission aux nombreuses obligations énumérées par l'article L. 33-1 du CPCE et qui sont peu compatibles avec la souplesse nécessaire de ce secteur économique.

b) *Les objectifs de la nouvelle définition*

Outre les buts économiques et de sécurité juridique précédemment rappelés, il paraît indispensable de prendre en considération des données techniques.

Ainsi, la nouvelle définition doit prendre davantage en compte la discrimination liée à la possibilité d'émettre et de recevoir des appels du réseau général.

De même, il importe que la définition entreprise ne soit pas sectorielle (par exemple, applicable aux seuls RPX), mais qu'elle puisse, à travers des critères précis et cumulatifs, servir de référence à tous les types de réseaux.

c) *Nouvelle définition du « groupe fermé d'utilisateurs »*

Dans la nouvelle définition, l'Autorité a donc souhaité introduire un critère lié à la possibilité d'émettre et de recevoir des appels à destination ou provenant du réseau général.

Ce critère est cohérent avec la définition internationale donnée au GFU par l'IUT (Rec. Q. 2735-1) et est également pris en compte dans l'avis de la Commission générale de terminologie et de néologie relatif au vocabulaire des services de télécommunications.

En second lieu, il convenait d'éviter une définition trop restrictive et de prévoir un critère alternatif permettant d'assurer la continuité du statut de RI attribué dans l'ancien cadre aux réseaux constitués d'un seul GFU et connectés à un ROP.

En conséquence, le « groupe fermé d'utilisateurs » se définit comme un **ensemble de personnes physiques ou morales utilisant un service de communications électroniques dans le cadre de réseaux non connectés à tout autre réseau.**

Est également un GFU un ensemble de personnes physiques ou morales constituant une communauté d'intérêt expressément identifiable par sa stabilité, sa permanence et son antériorité à l'usage effectif de ce service de communications électroniques.

La conformité d'un ensemble de personnes à la notion de GFU ainsi définie est appréciée au cas par cas par l'Autorité en tenant compte des missions qui lui sont dévolues.

Autorité de régulation des télécommunications

Décision n° 2005-0231 du 17 mars 2005 relative à la fixation de la valeur définitive du taux de rémunération du capital pour le calcul du coût net définitif du service universel pour l'année 2003 prévu par l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques

NOR : ARTE0500034S

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles R. 20-33, R. 20-35, R. 20-36 et R. 20-37 dans leur rédaction issue du décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2002-1183 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 17 décembre 2002, proposant le taux de rémunération du capital employé pour le calcul du coût prévisionnel du service universel pour l'année 2003 ;

Vu la décision n° 2002-919 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 15 octobre 2002, fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion de France Télécom pour l'année 2003 ;

Vu la décision n° 2003-1094 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 7 octobre 2003, fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion et les tarifs du dégroupage de la boucle locale de France Télécom pour l'année 2004 ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2005 ;

I. – Contexte

L'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques dispose que :

« Pour évaluer les coûts mentionnés aux articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36, le taux de rémunération du capital utilisé est fixé par l'Autorité de régulation des télécommunications, en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux permanents pour l'opérateur chargé du service universel et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France. »

Le taux de rémunération du capital constitue un élément nécessaire au calcul des coûts nets correspondant aux obligations de service universel suivantes :

- obligations de péréquation tarifaire correspondant aux obligations de péréquation géographique ;
- obligations relatives à la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ;
- obligations relatives à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous formes imprimée et électronique.

Dans sa décision n° 2002-1183 en date du 17 décembre 2002, susvisée, l'Autorité avait proposé l'évaluation prévisionnelle pour 2003 du coût correspondant à ces obligations en utilisant un taux de rémunération du capital de 13 %. Ce taux était identique à celui fixé par l'Autorité dans sa décision n° 2002-919 susvisée pour évaluer les tarifs d'interconnexion de France Télécom pour 2003.

L'objectif de la présente décision est de déterminer le taux à utiliser pour l'évaluation définitive du coût correspondant à ces obligations de service universel pour l'année 2003.

II. – Méthode

L'Autorité n'a procédé à aucun changement dans la méthode ou dans les règles d'évaluation du taux de rémunération du capital définitif pour l'année 2003 par rapport à celles retenues pour la valeur prévisionnelle de cette même année que l'Autorité avait proposées au ministre dans sa décision n° 2002-1183, en date du 17 décembre 2002, susvisée. L'évaluation définitive pour l'année 2003 ne diffère de l'évaluation prévisionnelle que par la mise à jour de données estimées au moment de l'évaluation de la valeur prévisionnelle. Ces règles sont précisées par la décision n° 2004-1066 de l'Autorité, susvisée.

III. – Valeurs

Par rapport aux paramètres prévisionnels, les modifications suivantes ont été apportées :

- taux d'imposition réévalué à la baisse de 1 % ;
- taux sans risque réévalué à la baisse à 4,14 %, conformément à l'indice TEC 10 en moyenne en 2003 ;

- prime de dette fixée à 2 %, et donc réévaluée à la hausse de 0,35 %, pour se caler sur un niveau standard correspondant à la structure d'endettement cible choisie et tenir compte de la hausse du coût de crédit pour France Télécom.

L'Autorité observe que les données ainsi utilisées sont par ailleurs en cohérence avec la démarche exposée par sa décision 2003-1094 susvisée, et fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion et les tarifs du dégroupage de la boucle locale de France Télécom pour l'année 2004.

Le coût des fonds propres vient ainsi s'établir à 13,9 % contre 14,5 % (valeur établie en prévisionnel) et le coût de la dette à 6,14 % contre 6,6 %. Le coût moyen pondéré du capital évalué en utilisant la même structure d'endettement cible ressort ainsi à 10,8 % contre 13 %, valeur retenue en calcul prévisionnel.

En application de l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité retient la valeur de 10,8 % pour le taux de rémunération du capital utilisé pour évaluer la valeur définitive pour 2003 des coûts nets correspondant aux articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36 du même code,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le taux de rémunération du capital prévu à l'article R. 20-37 du code des postes et des communications électroniques et utilisé pour évaluer la valeur définitive pour 2003 des coûts nets correspondant aux articles R. 20-33, R. 20-35 et R. 20-36 du même code est fixé à 10,8 %.

Art. 2. – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2005.

Le président,
P. CHAMPSAUR

Autorité de régulation des télécommunications

Décision n° 2005-0270 du 29 mars 2005 se prononçant sur une demande de mesures conservatoires déposée par la société Free SAS dans le cadre du différend l'opposant à France Télécom

NOR : ARTJ0500037S

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil en date du 18 décembre 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-8 et L. 36-8 ;

Vu le décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 relatif aux dispositions applicables aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques en application des articles L. 37-1 à L. 38-3 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Free SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 99-528 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 18 juin 1999, portant règlement intérieur ;

Vu la décision n° 2003-1083 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 2 octobre 2003, portant modification de la décision susvisée ;

Vu la décision n° 2003-907 du 24 juillet 2003, établissant pour l'année 2004 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications ;

Vu la demande de règlement d'un différend, enregistrée le 17 février 2005, présentée par la société Free SAS, RCS Paris 421 938 861, dont le siège social est situé 8, rue de la Ville-l'Évêque, 75008 Paris, représentée par M. Franck Brunel, directeur général ;

La société Free, dans sa saisine au fond en date du 17 février 2005, demande à l'Autorité de trancher un litige, conformément à l'article L. 36-8. Elle demande :

- à titre principal, d'ordonner à France Télécom de procéder aux adaptations nécessaires de la convention 2002 par voie d'avenants visant à transcrire les nouvelles modalités issues des offres de référence des 12 décembre 2003, 20 octobre 2004 et 1^{er} janvier 2005 ; à titre subsidiaire, de supprimer dans les 10 jours suivant le prononcé de la décision du projet de convention 2004 toutes les dispositions prévoyant la facturation à titre rétroactif de toutes les prestations de fourniture d'accès partagés et totaux assurées par France Télécom depuis la signature de la convention en date du 3 décembre 2003 ;
- de supprimer dans les 10 jours suivant le prononcé de la décision à titre principal de la convention 2002 et à titre subsidiaire du projet de convention 2004 toute clause par laquelle Free renonce à toute action en responsabilité contre France Télécom en cas de dérangement dont la relève démontre la responsabilité de France Télécom et garantit France Télécom de tout recours émanant de ses clients ;
- d'accorder dès le prononcé de la décision des pénalités en cas de non-respect des délais de production à compter du mois d'octobre 2004 ;
- d'accorder des pénalités en cas d'expertise démontrant l'engagement de la responsabilité de France Télécom en cas d'accès en dérangement ;
- de fournir des liens en technologie Gigabit Ethernet entre NRA et « SRHD » dans les 30 jours suivant le prononcé de la décision ;
- d'informer dès le prononcé de la décision Free avec un préavis de 24 mois de l'introduction de nouveaux NRA ainsi que des aménagements que prévoit d'effectuer France Télécom sur sa boucle locale.

Vu la demande de mesures conservatoires, formée accessoirement à la demande principale enregistrée le 17 février 2005, présentée par la société Free SAS, RCS Paris 421 938 861, dont le siège social est situé 8, rue de la Ville-l'Évêque, 75008 Paris, représentée par M. Franck Brunel, directeur général ;

La société Free SAS demande à l'Autorité au titre des mesures conservatoires :

- de produire des liens intrabâtements de type « A4 inversés » dans les 10 jours calendaires suivant le prononcé de la décision ;
- de fournir à Free le libellé, l'adresse précise, le code 42C, le code INSEE de la commune de rattachement ainsi que le libellé accompagné du code INSEE du NRA d'origine de tous les « SRHD » qu'entend déployer France Télécom dans les 10 jours calendaires suivant le prononcé de la décision ;
- de fournir à Free le nombre d'accès, non seulement dégroupés, mais également IPADSL qui seraient susceptibles d'être repris sur chacun des SRHD dans les 10 jours calendaires suivant le prononcé de la décision ;
- de n'exploiter sur « SRHD » que des techniques autorisées à la sous-boucle locale par le comité d'experts de la boucle locale, et ce, dès le prononcé de la décision.

Vu le procès-verbal de la réunion du 23 février 2005 relatif au calendrier de dépôt des mémoires ;

Vu la lettre du chef du service juridique en date du 24 février 2005, portant désignation des rapporteurs ;

Vu la lettre du chef du service juridique en date du 1^{er} mars 2005, adressant un questionnaire aux parties et fixant au 9 mars 2005 la date de clôture de remise des réponses ;

Vu les observations en défense enregistrées le 7 mars 2005, présentées par la société France Télécom, RCS Paris n° 380 129 866 Paris, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, représentée par M. Jacques Champeaux, directeur exécutif chargé des affaires réglementaires ;

Vu les réponses des parties au questionnaire du rapporteur, enregistrées le 9 mars 2005 ;

Vu le mémoire ampliatif enregistré le 10 mars 2005, présenté par la société Free SAS ;

Free conclut aux mêmes demandes que dans son premier mémoire et demande à l'Autorité à titre conservatoire :

- de produire des liens intrabâtements de type « A4 inversés » dans les 10 jours calendaires suivant le prononcé de la décision ;
- de fournir à Free le libellé, l'adresse précise, le code 42C, le code INSEE de la commune de rattachement ainsi que le libellé accompagné du code INSEE du NRA d'origine de tous les « NRA HD » qu'entend déployer France Télécom dans les 10 jours calendaires suivant le prononcé de la décision ;
- de fournir à Free le nombre d'accès, non seulement dégroupés, mais également IPADSL qui seraient susceptibles d'être repris sur chacun des NRA HD dans les 10 jours calendaires suivant le prononcé de la décision ;
- de n'exploiter, et ce dès le prononcé de la décision, sur « NRA HD » que des techniques autorisées à la sous-boucle locale par le comité d'experts de la boucle locale, dès lors que sont présents sur le NRA d'origine des services exploités par des opérateurs ayant signé une convention d'accès à la boucle locale.

S'agissant de la demande au fond, Free conclut aux mêmes demandes que dans son premier mémoire et demande à l'Autorité d'ordonner à France Télécom, concernant le plan NRA HD :

- de fournir les informations mentionnées aux second et troisième points de la demande de mesures conservatoires ;
- à titre principal, de n'exploiter, et ce dès le prononcé de la décision, que des techniques autorisées à la sous-boucle locale par le comité d'experts de la boucle locale sur « NRA SR HD », dès lors que ces « NRA SR HD » sont issus de NRA sur lesquels des commandes fermes de dégroupage ont été émises par des opérateurs signataires de la convention d'accès à la boucle locale ;
- à titre subsidiaire :
 - s'agissant des « NRA SR HD » pour lesquels Free manifeste le désir de continuer l'exploitation des clients existants et de tout nouveau client à partir du NRA d'origine, d'ordonner à France Télécom de n'exploiter, et ce, dès le prononcé de la décision, que des techniques autorisées à la sous-boucle locale par le comité d'experts de la boucle locale sur ces « NRA SR HD », dès lors que ceux-ci sont issus de NRA sur lesquels des commandes fermes de dégroupage ont été émises par des opérateurs signataires de la convention d'accès à la boucle locale ;
 - s'agissant des « NRA SR HD » pour lesquels Free manifeste le désir de fournir comme France Télécom des services de communications électroniques à partir de ces points intermédiaires du réseau de boucle locale, après avis du comité d'experts de la boucle locale, d'ordonner à France Télécom :
 - de fournir entre NRA d'origine et le « NRA SR HD » un lien Gigabit Ethernet à un tarif orienté vers les coûts ou de présenter une offre de location longue durée d'une paire de fibres nues ;
 - de coordonner avec Free la reprise de ses accès existants sur « NRA SR HD » qui ne pourra pas avoir lieu avant le 31 décembre 2005 ;
- de fournir à un tarif orienté vers les coûts des liens en technologie Gigabit Ethernet entre NRA et « NRA SR HD » dans les 30 jours suivant le prononcé de la décision ;
- d'orienter vers les coûts les tarifs de la localisation distante en les justifiant ;
- d'informer, dès le prononcé de la décision Free, un préavis de 24 mois de l'introduction de nouveaux NRA ainsi que des aménagements que prévoit d'effectuer France Télécom sur sa boucle locale ;

- de saisir sans délais le comité d'experts de la boucle locale de la nature des réaménagements profonds du réseau de boucle locale qu'entend mettre en œuvre France Télécom.

Vu les observations en défense enregistrées le 16 mars 2005 présenté par la société France Télécom ;

Vu le courrier du chef du service juridique de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 17 mars 2005, adressé aux parties les convoquant à une audience devant le collège le 24 mars 2005 ;

Vu le courrier électronique de la société Free SAS enregistré le 22 mars 2005, souhaitant que l'audience devant le collège ne soit pas publique ;

Vu le courrier de la société France Télécom enregistré le 23 mars 2005, souhaitant que l'audience devant le collège ne soit pas publique ;

Après avoir entendu le 24 mars 2005, lors de l'audience devant le collège :

- le rapport de M. Bertrand Vandeputte, rapporteur présentant les conclusions et les moyens des parties ;
- les observations de MM. Franck Brunel et Alexandre Archambault, pour la société Free SAS ;
- les observations de M. Eric Debroeck, pour la société France Télécom ;

En présence de :

MM. Franck Brunel et Alexandre Archambault, pour la société Free SAS ;

MM. Eric Debroeck, Dominique Hagerman, Philippe Beguin, Etienne Burgade et Mme Laure Trottain, pour la société France Télécom ;

MM. Philippe Distler, directeur général, Bertrand Vandeputte, Bernard Celli, Loïc Taillanter, Laurent Laganier, Bernard Messias et de Mlle Christine Galliard, agents de l'Autorité ;

Le quorum requis étant réuni, le collège a délibéré le 29 mars 2005, hors la présence du rapporteur, du rapporteur adjoint et des agents de l'Autorité,

Adopte la présente décision fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

**1. Sur la recevabilité de la demande
des mesures conservatoires**

Aux termes de l'article L. 36-8-I du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité peut être saisie d'un différend entre deux parties *« en cas de refus d'accès ou d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques »*. Ce même article prévoit que *« en cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires, en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux »*.

En application de l'article R.11-1, alinéa 4, de ce même code, *« une demande de mesures conservatoires ne peut être formée qu'accessoirement à une saisine au fond de l'Autorité de régulation des télécommunications. Elle peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée »*.

Il résulte, en premier lieu, de ces dispositions que l'Autorité ne peut ordonner une demande de mesures conservatoires qu'autant qu'elle est saisie d'une demande de règlement de différend qui réponde aux conditions de recevabilité fixées à l'article L. 36-8 précité et que cette demande de mesures conservatoires est suffisamment motivée.

En second lieu, des mesures conservatoires ne peuvent être décidées que, d'une part, lorsque les faits soumis à l'Autorité sont suffisamment caractérisés pour être tenus comme la cause directe et certaine de l'atteinte relevée aux règles régissant le secteur des communications électroniques et que l'atteinte précitée présente un caractère de gravité, notamment au regard de l'importance de la règle concernée ou des conséquences préjudiciables que sa violation entraîne pour les opérateurs concernés, pour l'accès de leurs clients à des services de télécommunications d'autres opérateurs ou pour leur possibilité de communiquer librement avec d'autres utilisateurs. Il faut, d'autre part, que ladite atteinte revête un certain degré d'immédiateté, et donc d'urgence.

Enfin, les mesures adoptées à titre conservatoire doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence et à la préservation des intérêts de la partie demanderesse, sans affecter de manière excessive les prérogatives de la partie en cause.

Il ressort, d'une part, des pièces du dossier que l'Autorité a été saisie le 16 février 2005 d'une demande de mesures conservatoires déposée par Free ainsi que d'une demande au fond de règlement de différend, laquelle porte notamment sur l'évolution du réseau de télécommunications de France Télécom et les conséquences de la mise en place du plan NRA HD sur les services de communications électroniques fournis par la société Free.

Il ressort, d'autre part, des pièces du dossier que Free a constaté que la mise en œuvre du programme NRA HD ne permettra pas à Free de fournir des services haut débit, notamment des services de diffusion de chaînes de télévision numérique.

L'Autorité note que les deux parties ont entamé des négociations commerciales à la suite de la lettre de France Télécom, datant du 22 décembre 2004, précisant la mise en œuvre prochaine de travaux de réorganisation de son réseau. Dans un courrier en date du 5 janvier 2005, Free demande à France Télécom,

d'une part, que celle-ci l'informe avec un préavis de 24 mois des NRA concernés par la mise en œuvre du plan NRA HD, d'autre part, que celle-ci lui communique la liste exhaustive des NRA concernés sur lesquels Free exploite des accès et indique enfin que la mise en place de ce programme ne lui permettra plus la diffusion de chaînes de télévision numérique. En réponse à ce courrier, France Télécom, par une lettre du 7 janvier 2005, rejette les demandes de la société Free, notamment sa demande de délai de prévenance de 24 mois et de fourniture dans l'immédiat de la liste complète des NRA HD.

Ainsi, ce courrier de France Télécom doit être regardé comme reflétant un échec des négociations commerciales sur l'exécution d'une convention d'accès à un réseau de communications électroniques, au sens des dispositions de l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques.

Il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires, présentée par Free, est recevable.

2. Sur les demandes de mesures conservatoires de Free

Dans sa saisine transmise le 16 février 2005, complétée le 10 mars 2005 par le mémoire ampliatif précité, la société Free demande à l'Autorité, au titre des mesures conservatoires :

- de produire des liens intrabâtiments de type « LIB A4 inversés » dans les 10 jours calendaires suivant le prononcé de la décision ;
- de fournir à Free le libellé, l'adresse précise, le code 42C, le code INSEE de la commune de rattachement ainsi que le libellé accompagné du code INSEE du NRA d'origine de tous les « NRA HD » qu'entend déployer France Télécom dans les 10 jours calendaires suivant le prononcé de la décision ;
- de fournir à Free le nombre d'accès non seulement dégroupés, mais également IPADSL, qui seraient susceptibles d'être repris sur chacun des NRA HD dans les 10 jours calendaires suivant le prononcé de la décision ;
- de n'exploiter, et ce dès le prononcé de la décision, sur « NRA HD » que des techniques autorisées à la sous-boucle locale par le comité d'experts de la boucle locale, dès lors que sont présents sur le NRA d'origine des services exploités par des opérateurs ayant signé une convention d'accès à la boucle locale.

Concernant la demande relative aux « LIB A4 inversés », Free indique que France Télécom se rend coupable d'une atteinte grave et immédiate en refusant la fourniture d'une prestation prévue dans l'offre de référence en vigueur.

Concernant les demandes relatives au plan NRA HD, Free considère que la mise en œuvre unilatérale par France Télécom de ce plan, consistant en l'exploitation de technologies ADSL à un niveau inférieur au répartiteur d'un NRA d'origine, constitue une atteinte grave à son activité dans la mesure où elle se traduit par une dégradation, voire une perte de service pour les abonnés existants raccordés en dégroupage au niveau du NRA d'origine. En outre, Free indique que France Télécom a déjà ouvert au service, à titre expérimental, certains NRA HD, ce qui atteste du caractère immédiat de l'atteinte.

France Télécom conteste la recevabilité des demandes de mesures conservatoires présentées par Free en ce qu'elles n'ont jamais fait l'objet d'un échec des négociations, qu'il n'existerait pas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications et que l'atteinte à la continuité du fonctionnement du réseau n'est pas démontrée.

Sur la demande de Free relative aux « LIB A4 inversés » :

La prestation de fourniture de « LIB A4 inversés » consiste en un raccordement d'un équipement de colocalisation installé au titre de la convention d'interconnexion à un équipement de transmission installé dans un emplacement de dégroupage.

Cette prestation peut notamment être utilisée par les opérateurs collectant dans un même site de France Télécom, à la fois des accès dégroupés, et du trafic voix en interconnexion. Cette prestation permet de mutualiser les deux types de trafic sur le même équipement de transmission.

Cette mutualisation des trafics a un intérêt technique et économique évident, en ce qu'elle évite d'installer à quelques mètres de distance deux équipements de transmission redondants et de s'acquitter en outre auprès de France Télécom de deux frais de location d'emplacement pour ces équipements.

Au regard des pièces du dossier, l'Autorité note :

- que la prestation de fourniture de « LIB A4 inversés » a été introduite dans la nouvelle version de la convention rédigée par France Télécom à l'automne 2004 ;
- que France Télécom a refusé de livrer à Free les « LIB A4 inversés » que cette dernière demandait ;
- que les justifications de France Télécom pour ce refus de fourniture sont indirectes, en ce qu'elles ne relèvent ni de difficultés techniques de fourniture de la prestation demandée, ni d'un risque que la société Free ne s'acquitte pas du tarif des prestations de « LIB A4 inversés » qu'elle aurait commandées.

Toutefois, l'Autorité constate que, lors de l'audience en date du 24 mars 2005, France Télécom s'est engagée à livrer des « LIB A4 inversés » sans conditionner cette livraison à la signature d'une nouvelle convention. La société Free a estimé en séance que l'engagement oral de France Télécom était une garantie suffisante d'une fourniture effective et rapide.

Il résulte de ce qui précède que l'Autorité considère que la demande de mesures conservatoires relative aux « LIB A4 inversés » est devenue sans objet.

Sur la demande de Free relative au plan NRA HD :

Dans le cadre de son plan « Très haut débit pour les entreprises dans les zones d'activités économiques » annoncé à l'automne 2004, France Télécom a lancé une réorganisation de son réseau qui se traduit par la création, en 2005, d'environ 700 « nœuds de raccordement d'abonné haut débit », dits « NRA HD ».

Par ce programme, dénommé « plan NRA HD », France Télécom vise à augmenter l'éligibilité globale des zones concernées, en permettant de raccorder en haut débit des abonnés qui ne pouvaient pas en bénéficier jusqu'alors et en proposant de meilleurs débits à ceux qui y avaient déjà accès.

L'Autorité note que France Télécom réaménage son réseau pour la fourniture de services haut débit, afin de mieux répondre aux besoins des clients finals. Le plan NRA HD s'inscrit indubitablement dans ce cadre et permettra d'augmenter le taux d'éligibilité des clients finals au haut débit en réduisant la longueur de la boucle locale cuivre.

Toutefois, l'Autorité constate que le risque de perturbation d'un signal haut débit émis depuis un NRA, par un signal haut débit émis en aval depuis un NRA HD rattaché à celui-ci, n'apparaît pas comme négligeable.

En outre, il est constant que, dans le cadre d'une évolution de son réseau, France Télécom doit respecter certaines conditions :

En premier lieu, l'Autorité note que, conformément aux dispositions de l'article D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques, *« deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion ou d'accès ont l'obligation de s'informer mutuellement, avec un préavis au moins égal à un an, sauf accord mutuel ou si l'Autorité de régulation des télécommunications en décide autrement, des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations »*.

Il résulte de cette disposition que France Télécom, dans un souci de transparence, se voit imposer une obligation d'informer Free un an au moins avant toute modification de son réseau.

En outre, ce même article dispose expressément que *« les opérateurs prennent l'ensemble des mesures, qu'ils précisent dans leurs conventions d'interconnexion et d'accès, nécessaires pour garantir : la sécurité de fonctionnement des réseaux, le maintien de l'intégrité des réseaux, l'interopérabilité des services, y compris pour contribuer à une qualité de service de bout en bout (...) »*.

En second lieu, l'Autorité rappelle qu'elle a créé, par la décision 2002-752, un « comité d'expert pour l'introduction de nouvelles technologies dans la boucle locale ». Celui-ci a pour objectif d'émettre des avis sur les questions techniques relatives à l'introduction de technologies nouvelles dans la boucle locale, et notamment sur les évolutions éventuelles à apporter au plan de gestion du spectre pour la boucle locale.

L'existence de ce groupe figure dans l'offre de référence d'accès à la boucle locale : *« Une nouvelle technique, non mise en œuvre dans la boucle locale (respectivement dans la sous-boucle locale) de France Télécom, et dont l'introduction est demandée par un (ou plusieurs) opérateur(s) signataire(s) de la convention d'accès, ne peut être déployée sans notamment avoir fait préalablement l'objet, d'une part, de simulation et de tests sur plate-forme et, d'autre part, d'un avis favorable du groupe d'experts ad hoc – constitué des opérateurs ayant signé la convention d'accès, de constructeurs et de France Télécom – mis en place par l'Autorité de régulation des télécommunications »*.

L'offre de référence susmentionnée précise en outre que *« les techniques mises en œuvre dans le cadre d'un accès total ou d'un accès partagé doivent respecter l'intégrité de la boucle locale de France Télécom et ne pas perturber les services existants »*.

Au regard des principes généraux mentionnés à l'article L. 32-1-II (2° et 4°) du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité relève que le principe de non-discrimination conduit à imposer à France Télécom l'interdiction d'introduire pour son propre compte les mêmes techniques dont elle proscriit l'usage par les opérateurs dégroupés en application des dispositions de l'offre de référence.

En outre, au regard des pièces du dossier et de l'audience, l'Autorité note que France Télécom a indiqué s'être engagée avec Free sur un préavis d'information de 6 mois, différent de celui défini par le code des postes et des communications électroniques. Une telle réduction du délai n'est possible que sous réserve d'un accord mutuel des parties, ce qui n'apparaît pas être le cas, en l'espèce, entre France Télécom et Free.

Il résulte de ce qui précède que France Télécom semble méconnaître ses obligations de transparence et de non-discrimination dans la mise en œuvre de son plan NRA HD.

Par ailleurs, dans sa réponse au questionnaire, France Télécom indique avoir commencé à émettre des signaux, à titre expérimental, depuis un nombre réduit de NRA HD, en s'engageant à prendre les précautions nécessaires pour ne pas perturber les accès dégroupés au niveau du NRA.

L'Autorité note, sans trancher à ce stade sur le débat de fond, que France Télécom n'a pas saisi le comité d'experts, dont elle est membre depuis 2002, de cette question.

A ce niveau de l'analyse, l'Autorité considère que le comportement de France Télécom doit être considéré comme portant atteinte à la règle précitée issue des articles L. 32-1-II et D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques et risque d'entraîner des conséquences dommageables pour Free.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les premiers NRA HD ne devraient effectivement être ouverts commercialement qu'à compter du mois de juillet 2005. Ainsi, il ne semble pas que des accès dégroupés de Free puissent être perturbés ou coupés entre la date de la présente décision et l'ouverture commerciale des premiers NRA HD.

Par suite, il y a lieu de constater que l'atteinte n'apparaît pas comme immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, dans la mesure où la décision au fond de l'Autorité interviendra

avant l'ouverture commerciale des premiers NRA HD. Au demeurant, eu égard au calendrier prévisionnel fixant les dates de production des observations, accepté par les parties lors de la réunion du 23 février 2005, l'Autorité souligne que le différend devrait être réglé au fond début mai.

Dès lors qu'une des conditions cumulatives nécessaires à l'octroi de mesures conservatoires n'est pas satisfaite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité, il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité de rejeter au titre des mesures conservatoires les demandes formulées par Free concernant le plan NRA HD,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Autorité prend acte de l'engagement de France Télécom de livrer des « LIB A4 inversés » à Free sans conditionner cette livraison à la signature d'une nouvelle convention.

Art. 2. – Les demandes de mesures conservatoires susvisées présentées par la société Free sont rejetées.

Art. 3. – Le chef du service juridique ou son adjoint est chargé de notifier aux sociétés Free et France Télécom la présente décision, qui sera rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 29 mars 2005.

Le président,
P. CHAMPSAUR

Autorité de régulation des télécommunications

Décision n° 2005-0289 du 24 mars 2005 modifiant la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation relativement aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres de la forme « 16XY »

NOR : ARTL0500036S

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 16 juillet 1997, relative aux modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur, homologuée par l'arrêté du 30 juillet 1997 ;

Vu la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 12 septembre 1997, relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 3 février 1998, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la consultation publique, en date du 27 octobre 2004, relative aux évolutions du plan de numérotation et de ses règles de gestion ;

La CCRSCE ayant été consultée le 16 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 24 mars 2005 ;

Par les motifs suivants :

Les préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres ont été introduits sous le format « 16XY » par la décision n° 97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications, susvisée.

A la date de la présente décision, 91 préfixes sont potentiellement attribuables et une trentaine de préfixes ont été attribués. Dans les règles de gestion adoptées dans la décision n° 98-75 susvisée, l'attribution des préfixes de sélection est limitée, pendant une phase initiale, à un préfixe par opérateur. Cette décision fait suite au constat de rareté que l'Autorité a fait à cette époque concernant cette ressource.

Par ailleurs, la consultation publique de l'ART a permis de déterminer que certains opérateurs souhaitent pouvoir disposer de plusieurs préfixes de sélection. Les besoins des opérateurs, notamment pour répondre aux appels d'offres de marchés spécifiques et la consommation qui a été faite de ces préfixes depuis 1998 conduisent l'Autorité à estimer qu'il est légitime de faire droit à ces demandes et qu'il est donc possible d'augmenter cette limite à deux préfixes de sélection du transporteur de la forme « 16XY » par opérateur,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 3 février 1998, est modifiée comme suit :

A la partie 4.5.2 des règles de gestion, troisième alinéa, la phrase : « *La rareté de la ressource conduit à n'attribuer, dans une phase initiale, qu'un unique code de sélection du réseau de transport à quatre chiffres par opérateur sous réserve du respect des critères établis et des conditions d'attribution.* » est remplacée par la phrase : « *La rareté de la ressource conduit à n'attribuer que deux codes de sélection du réseau de transport à quatre chiffres par opérateur sous réserve du respect des critères établis et des conditions d'attribution.* »

Art. 2. – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2005.

Le président,
P. CHAMPSAUR

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2004-2005

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0501045X

Mardi 10 mai 2005

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

1. Discussion de la proposition de loi (n° 2125) de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues renforçant les protections des locataires victimes de ventes à la découpe. – Rapport (n° 2290) de M. Jean-Yves Le Bouillonnet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

2. Fixation de l'ordre du jour.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

1. Questions au Gouvernement.

2. Discussion du projet de loi (n° 2214) relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. – Rapport (n° 2282) de M. Edouard Courtial, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. – Rapport d'information (n° 2243) de Mme Marie-Jo Zimmermann, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2004-2005**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX0501011X

Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 10 mai 2005**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2004-2005

COMMISSIONS

NOR : INPX0501044X

1. Réunions

Mardi 10 mai 2005

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 14 h 30 (salle de la commission) :

- égalité salariale (n° 2214) (amendements, art. 88) ;
- éventuellement, nomination d'un rapporteur.

Commission des affaires étrangères, à 16 h 15 (salle de la commission) :

- audition de M. Miguel Angel Moratinos, ministre des affaires étrangères du Royaume d'Espagne ;
- responsabilité en matière de créances maritimes (n° 2154) (rapport) ;
- nomination de rapporteurs pour avis sur le PLF 2006.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 16 h 30 (salle de la commission) :

- nomination de rapporteurs ;
- suivi des préconisations de la Cour des comptes et de la MEC (rapport d'information) ;
- normes édictées par les fédérations et les ligues sportives (conclusions des travaux de la MEC) ;
- outils de la politique industrielle (rapport d'information).

Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale (salle Lamartine) :

- auditions ouvertes à la presse :

A 16 h 30 :

- M. Dominique Schmitt, directeur général des collectivités locales.

A 18 heures :

- M. Gérard Burel, président du conseil général de l'Orne.

A 19 heures :

- M. Michel Mercier, président du conseil général du Rhône.

Mercredi 11 mai 2005

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à 16 h 15 (salle de la commission) :

- modernisation de l'économie (n° 2249) (avis).

Commission des affaires étrangères (salle Lamartine) :

- auditions, conjointes avec la commission de la défense, sur la question de l'Iran et du nucléaire :

A 10 heures :

- M. Philippe Thiébaud, gouverneur pour la France de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

A 11 heures :

- M. Stanislas Lefebvre de Laboulaye, secrétaire général adjoint du ministère des affaires étrangères, directeur général des affaires politiques et de sécurité.

Commission de la défense nationale et des forces armées (salle Lamartine) :

- auditions, conjointes avec la commission des affaires étrangères, sur la question de l'Iran et du nucléaire :

A 10 heures :

- M. Philippe Thiébaud, gouverneur pour la France de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

A 11 heures :

- M. Stanislas Lefebvre de Laboulaye, secrétaire général adjoint du ministère des affaires étrangères, directeur général des affaires politiques et de sécurité.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 11 h 45 (salle de la commission) :

- audition de M. Thierry Breton, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 10 heures (salle de la commission) :

- proposition de résolution sur l'Office européen de lutte anti-fraude (n° 1534) (rapport) ;
- proposition de résolution sur l'Union européenne et la lutte contre le terrorisme (n° 2122) (rapport).

Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale (salle Lamartine) :

- auditions ouvertes à la presse :

A 16 h 30 :

- MM. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, et Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale.

A 18 heures :

- M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

A 19 heures :

- M. Patrice Parisé, directeur des routes au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Mission d'information sur la famille et les droits des enfants (salle n° 6549) :

A 16 h 15 :

- audition de Mme Claire Brisset, défenseuse des enfants, accompagnée de M. Marc Scotto, délégué général, de M. Patrice Blanc, secrétaire général, et de Mme Muriel Eglin, magistrate, conseillère juridique.

A 17 h 30 :

- audition de M. Jean-Pierre Rosenczveig, président du tribunal pour enfants de Bobigny.

Mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, à 10 heures (salle n° 6550) :

- nomination du bureau ;
- désignation du rapporteur.

Jeudi 12 mai 2005

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale (salle Lamartine) :

A 9 heures : préparation des auditions.

A 9 h 30 : auditions, ouvertes à la presse, sur l'organisation et le coût de gestion des branches de la sécurité sociale :

- à 9 h 30 : M. Michel Morel, vice-président du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole (MSA), et M. Yves Humez, directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- à 10 h 30 : M. Gérard Quévillon, président du conseil d'administration de la CANAM et premier vice-président du conseil d'administration de l'ORGANIC, M. Gérard Rouchy, président du conseil d'administration de la CANCAVA, et M. Jacques Augustin, directeur général commun de la CANCAVA, de l'ORGANIC et de la CANAM ;
- à 11 h 30 : table ronde avec des directeurs d'unions de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) : Mme Suzanne Belz, directrice générale de l'URSSAF de Paris et de la région parisienne, Mme Geneviève Chabas, directrice de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône, M. Pascal Emile, directeur de l'URSSAF de Tours.

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à 14 h 30 (salle de la commission) :

- ordonnance relative au code du tourisme (n° 2162) (amendements, art. 88) ;
- nomination d'un rapporteur ;
- désignation de candidats à une éventuelle CMP.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 11 h 30 (salle de la commission) :

- modernisation de l'économie (n° 2249) (rapport).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle (salle de la commission) :

- auditions, ouvertes à la presse, sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile :

A 9 h 30 :

- M. Jean-Loup Kuhn-Delforge, directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

A 10 h 30 :

- M. François Bernard, président de la Commission des recours des réfugiés.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 10 h 30 (salle de la commission) :

- modernisation de l'économie (n° 2249) (avis).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 18 mai 2005

Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale :

A 9 heures :

- audition de M. Adrien Zeller, président du conseil régional d'Alsace, accompagné d'une délégation.

A 11 heures :

- audition de M. Charles Buttner, président du conseil général du Haut-Rhin, accompagné d'une délégation.

A 14 h 30 :

- audition de Mme Fabienne Keller, sénatrice, maire de Strasbourg, et de M. Robert Grossmann, président de la communauté urbaine de Strasbourg, accompagnés d'une délégation.

A 16 heures :

- audition de M. Michel Thénault, préfet de la région Alsace et du département du Bas-Rhin, accompagné d'une délégation.

A 17 h 30 :

- audition de M. Paul Masseron, préfet du département du Haut-Rhin, accompagné d'une délégation.

A 19 heures :

- audition conjointe de MM. Olivier Ortiz, président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, et Roberto Schmidt, président de section.

Mission d'information sur la famille et les droits des enfants :

La mission d'information se réunira à 15 heures.

Jeudi 19 mai 2005

Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale :

A 9 h 30 :

- audition de M. Christian Galliard de Lavernée, directeur de la défense et de la sécurité civiles.

A 11 heures :

- audition de M. Hervé Bramey, président du conseil général de la Seine-Saint-Denis.

Mercredi 25 mai 2005

Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale :

A 14 heures :

- audition de M. Dominique Schmitt, directeur général des collectivités locales.

A 15 h 30 :

- audition conjointe de MM. Jean-Philippe Vachia, président de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, et Alain Pichon, président de la 4^e chambre de la Cour des comptes.

A 16 h 30 :

- audition de M. Jean-Jacques Trégoat, directeur général de l'action sociale.

A 18 heures :

- audition de M. Jean-Yves Chamard, président de la commission des finances du conseil général de la Vienne.

Mission d'information sur la famille et les droits des enfants :

La mission d'information se réunira à 15 heures.

Jeudi 26 mai 2005

Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale, à partir de 9 heures :

- *matinée d'auditions.*

Mardi 31 mai 2005

Commission des affaires étrangères, à 16 h 15 :

- *audition de M. Michel Barnier, ministre des affaires étrangères.*

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 16 h 30 :

- *audition de M. Nick Witney, directeur exécutif de l'Agence européenne de défense (AED).*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

A 11 heures :

- *modernisation de l'économie (n° 2249) (amendements, art. 88).*

A 16 h 15 :

- *valorisation du patrimoine autoroutier (rapport d'information) ;*
- *adaptation au droit communautaire dans le domaine des marchés financiers (n° 2281) (rapport) ;*
- *proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la COFACE (n° 2221) (rapport).*

Mercredi 1^{er} juin 2005

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :

- *sous réserve de son dépôt, services à la personne et cohésion sociale (rapport).*

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à 10 heures :

- *adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (n° 2278) (rapport).*

Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale, à partir de 16 h 30 :

- *après-midi d'auditions.*

Jeudi 2 juin 2005

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle :

- *auditions, ouvertes à la presse, sur la gestion et la cession du patrimoine immobilier de l'Etat et des établissements publics :*

A 9 h 30 :

- *M. Julien Dubertret, sous-directeur à la direction du budget ;*
- *M. Jean-Paul Milot, responsable de la mission comptable de la direction de la réforme budgétaire ;*
- *M. François Riahi, conseiller du directeur du budget ;*
- *M. Bruno Soulié, sous-directeur de l'organisation comptable et de la modernisation de la dépense publique à la direction générale de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.*

A 11 h 30 :

- *M. Antoine Pouillieute, directeur général de l'administration du ministère des affaires étrangères ;*
- *M. Jean-François Desmazières, directeur des affaires budgétaires et financières ;*
- *M. Patrick Roussel, chef du service de l'équipement de la direction générale de l'administration au ministère des affaires étrangères.*

Mardi 7 juin 2005

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 16 h 30 :

- *audition des associations de retraités militaires.*

Mercredi 8 juin 2005

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

A 11 heures :

- *réunion commune avec la commission pour la santé et la protection sociale du Bundestag.*

A 14 h 30 :

- *sous réserve de son dépôt, services à la personne et cohésion sociale (amendements, art. 88).*

Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale, à 16 h 30 :

- *auditions de ministres concernés par la fiscalité locale ou les transferts de compétences.*

Jeudi 9 juin 2005

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle :

- *auditions, ouvertes à la presse, sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile :*

A 9 h 30 :

- *M. Jean de L'Hermite, conseiller pour les affaires juridiques au cabinet du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;*
- *M. Stéphane Fratacci, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur.*

A 11 heures :

- *un représentant de la préfecture de police de Paris.*

Mercredi 15 juin 2005

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 h 30 :

- *nomination de rapporteurs pour avis sur le PLF 2006.*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 16 h 15 :

- *nomination d'un rapporteur pour avis ;*
- *audition de M. Philippe Auberger, président du conseil de surveillance, et de M. Francis Mayer, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;*
- *exécution des contrats de plan Etat-régions et utilisation des crédits européens (rapport d'information).*

Jeudi 16 juin 2005

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle :

- *auditions, ouvertes à la presse, sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile.*

Jeudi 23 juin 2005

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle :

- *auditions, ouvertes à la presse, sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile.*

Jeudi 30 juin 2005

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle :

- *conclusions sur la gestion et la cession du patrimoine immobilier de l'Etat et des établissements publics ;*
- *conclusions sur l'évolution des coûts budgétaires des demandes d'asile.*

3. Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Réunion du lundi 9 mai 2005 :

Présents. – Emile Blessig, Pascal Clément, Guy Geoffroy.

Excusés. – François Baroin, Bernard Derosier, Pierre Morel-A-L'Huissier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2004-2005

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0501006X

1. Réunions

Mercredi 11 mai 2005

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 9 h 30 (salle n° 6549) :

- travaux de l'Assemblée parlementaire euroméditerranéenne (communication) ;
- examen de textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire, à 16 h 30 (6^e bureau) :

- gestion de l'eau sur le territoire (communication).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 31 mai 2005

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 heures :

- Livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques (rapport d'information) ;
- proposition de directive sur l'aménagement du temps de travail (communication) ;
- perspectives financières 2007-2013 (rapport d'information).

Mercredi 1^{er} juin 2005

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 10 heures :

- réforme de la politique régionale (rapport d'information).

Mardi 7 juin 2005

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 heures :

- réunion de travail avec la commission de la santé et de la sécurité sociale du Bundestag sur le projet de directive sur les services dans le domaine de la santé.

Mercredi 8 juin 2005

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 h 15 (salle n° 6549, 2^e étage du Palais-Bourbon) :

- lutte de l'Union européenne contre la contrefaçon (rapport d'information) ;
- examen de textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2004-2005**

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : INPX0501046X

Commission de suivi de la détention provisoire (1 poste à pourvoir) :

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 9 mai 2005, M. Emile Blessig.

Conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (1 poste à pourvoir) :

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 9 mai 2005, M. Jean-François Chossy.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2004-2005

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX0501038X

Documents parlementaires

Distribution du mardi 10 mai 2005 (1)

- N° 2200. – Proposition de loi de M. Yannick Favennec visant à étendre le champ d'application du dispositif « titre emploi-entreprise » aux entreprises dont l'effectif n'excède pas vingt salariés (renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).
- N° 2201. – Proposition de loi de MM. Olivier Jardé et Max Roustan visant à instaurer un coefficient spécial de pondération à la valeur locative des propriétés bâties en zone inondable ou en zone sensible (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- N° 2261. – Proposition de loi de M. Edouard Courtial relative à l'aménagement des horaires de travail des personnes séparées de leur conjoint dont les enfants sont en résidence alternée (renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).
- N° 2288. – Rapport de Mme Hélène Tanguy, au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme (n° 2162).
- N° 2289. – Rapport de M. Jean-Pierre Kucheida, au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Kucheida créant une couverture énergétique universelle pour les personnes défavorisées (n° 2011).
- N° 2293. – Projet de loi présenté par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ratifiant l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur (renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire).

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France : **576,80 €**.

Série budgétaire : France : **69,30 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

La série ordinaire est en outre disponible au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme étant composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2004-2005

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX0501039X

Mardi 10 mai 2005

A 16 heures et le soir. – Séance publique :

1. Débat sur la gestion du patrimoine immobilier du ministère des affaires étrangères.

Aucune inscription de parole dans le débat n'est plus recevable.

2. Discussion de la proposition de loi (n° 288, 2004-2005), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au château de Versailles. – Rapport (n° 314, 2004-2005) de M. René Garrec, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 313, 2004-2005) de M. Patrice Gélard, fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de résolution (n° 296, 2004-2005) de MM. Jean Arthuis, Claude Belot, Denis Badré, Aymeri de Montesquiou, Yann Gaillard, Joël Bourdin, Philippe Adnot et Philippe Marini modifiant le règlement du Sénat pour la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

Délais limites pour les inscriptions de parole et le dépôt des amendements

Projet de loi relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif (n° 237, 2004-2005).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 10 mai 2005**, à 17 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : **mardi 10 mai 2005**, à 17 heures.

Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 305, 2004-2005).

Projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger (n° 306, 2004-2005).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 11 mai 2005**, à 17 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : **mercredi 11 mai 2005**, à 16 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2004-2005

COMMISSIONS

NOR : INPX0501042X

Réunions

Mardi 10 mai 2005

Commission des affaires économiques, à 16 h 30 (salle n° 263) :

– projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises (n° 297, 2004-2005). – *Examen du rapport.*

Commission des lois, à 16 heures (salle n° 207) :

- proposition de résolution modifiant le règlement du Sénat pour la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (n° 296, 2004-2005). – *Examen des amendements ;*
- proposition de loi tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au château de Versailles (n° 288, 2004-2005). – *Examen des amendements ;*
- mission d'information relative à l'avenir statutaire des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. – *Examen du rapport.*

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la régulation des activités postales, à 9 h 30 (salle n° 6241, Palais-Bourbon).

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux, à 9 h 30 (salle n° 6513, Palais-Bourbon).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la **commission des affaires économiques et du Plan** le **mercredi 11 mai 2005**, à 9 h 30 (salle n° 263) :

1. L'ordre du jour est complété par le point suivant :
« – désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'énergie. »
2. Le reste de l'ordre du jour est inchangé.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2004-2005

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0501043X

Réunion

Mardi 10 mai 2005

Délégation du Sénat pour l'Union européenne, à 16 h 30 (salle A 120, 1^{er} étage, aile est) :

- première session de l'assemblée parlementaire euro-méditerranéenne (Le Caire, 12-15 mars 2005). – *Communication* ;
- situation de la Bosnie-Herzégovine. – *Communication* ;
- candidature de la Croatie à l'Union européenne. – *Communication*.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2004-2005

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : INPX0501036X

Conférence nationale des services d'incendie et de secours :

Le 4 mai 2005, en application du décret n° 2004-1156 du 29 octobre 2004, M. le président du Sénat a proposé à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de renouveler MM. Charles Guené et Jean-Claude Peyronnet pour siéger, respectivement en qualité de membre titulaire et de membre suppléant, au sein de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

Informations parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 2004-2005

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0501041X

Documents mis en distribution le mardi 10 mai 2005 (1)

- N° 298. – Rapport fait par M. Bernard Barraux, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur :
- le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international sur la Meuse ;
 - le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international sur l'Escaut.
- N° 315. – Rapport fait par M. Christian Cointat, au nom de la commission des lois, sur :
- le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
 - le projet de loi modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.
- N° 317. – Avis présenté par Mme Sylvie Desmarescaux, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **527,10 €**.

Pour expédition par voie aérienne (Outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

- N° E 2868. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2007-2013, le programme « Citoyens pour l'Europe » visant à promouvoir la citoyenneté européenne active.
- N° E 2869. – Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013). – Proposition de décision du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011). – Bâtir l'Europe de la connaissance.
- N° E 2870. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.
- N° E 2871. – Proposition de décision du Conseil relative au respect des conditions fixées à l'article 3 du protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, en ce qui concerne une prorogation de la période prévue à l'article 9, paragraphe 4, du protocole n° 2 de l'accord européen.
- N° E 2872. – Proposition pour un règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.
- N° E 2873. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

RÉUNION

NOR : INPX0501012X

Mardi 10 mai 2005

Projet de loi relatif à la régulation des activités postales, à 9 h 30, à l'Assemblée nationale (salle de la commission des affaires économiques, n° 6241).

Projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux, à 9 h 30, à l'Assemblée nationale (salle de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, n° 6513).

Informations parlementaires

OFFICES PARLEMENTAIRES

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

NOR : INPX0501014X

Réunion

Mardi 10 mai 2005

A 17 heures (au Sénat, 6, rue Garancière, salle GA 102, 1^{er} étage) :

- compte rendu de la réunion du bureau ;
- « Le risque épidémique » (rapport d'information) ;
- nomination de rapporteurs ;
- « la biométrie », « la gouvernance mondiale de l'internet », « l'expertise scientifique » (demandes d'organisation d'auditions publiques).

Informations relatives au Conseil économique et social

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX0501015X

Mardi 10 mai 2005, à 15 heures,
et **mercredi 11 mai 2005**, à 14 h 30

« Les perspectives financières de l'Union européenne ». – Projet d'avis présenté par M. Georges La Loyère, rapporteur, au nom de la section des finances.

« Projet de loi d'orientation agricole ». – Projet d'avis présenté par M. Gaël Grosmaire, rapporteur, au nom de la section de l'agriculture et de l'alimentation.

M. Dominique Bussereau, ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, participera au débat le **mardi 10 mai 2005**, à partir de 17 heures.

Informations relatives au Conseil économique et social

SECTIONS

NOR : ICEX0501016X

Réunions de délégation et de sections

La **section des affaires sociales** se réunira le **mercredi 11 mai 2005**, à 9 h 30 (hémicycle) :

« Saisine gouvernementale sur l'insertion des jeunes diplômés issus de l'enseignement supérieur ». – Discussion générale.

La **section du cadre de vie** se réunira le **mercredi 11 mai 2005**, à 9 h 30 (salle n° 249) :

« Le tourisme associatif en milieu rural, source de développement local et de cohésion sociale ». – Rapporteur : M. Jean-Pierre Marcon.

Auditions de :

A 9 h 30 : M. Jacques Chauvin, directeur de la Centrale de réservation de vacances pour tous ;

A 11 heures : M. François Soulage, président de l'Union nationale des associations de tourisme et plein air (UNAT).

La **section du travail** se réunira le **mercredi 11 mai 2005**, à 9 h 30 (hémicycle) :

« Enjeux sociaux et concurrence internationale : du dumping social au mieux-disant social ». – Désignation du rapporteur.

« L'emploi des seniors : une seconde carrière pour les officiers généraux ». – Désignation du rapporteur.

« Saisine gouvernementale sur l'insertion des jeunes diplômés issus de l'enseignement supérieur ». – Discussion générale.

La **section des relations extérieures** se réunira le **mercredi 11 mai 2005**, à 10 heures (salle n° 225) :

Examen d'un avant-projet de saisine sur « La coopération sanitaire française dans les pays en voie de développement ». – « Redynamiser le partenariat euroméditerranéen : quel rôle pour la société civile ? ». – Rapporteur : Mme Chantal Lebatard. – Audition de M. Gilles Kepel, directeur de recherche au CNRS-CERI, professeur à l'IEP de Paris.

La **délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes** se réunira le **mercredi 11 mai 2005**, à 13 heures (salle n° 249) :

« Place des droits des femmes dans le partenariat euroméditerranéen ». – Coordinatrice : Mme Claude Azéma. – Audition de Mme Rabea Nasiri, professeur à l'université Mohammed-V de Rabat, experte pour les droits des femmes auprès du Réseau euroméditerranéen des droits de l'homme dans les pays tiers-méditerranéens.

La **section des activités productives, de la recherche et de la technologie** se réunira le **jeudi 12 mai 2005**, à 9 h 30 (et éventuellement toute la journée) (salle n° 214) :

« Entreprises et simplifications administratives ». – Rapporteur : Mme Anne Duthilleul. Examen en deuxième lecture de l'avant-projet d'avis et vote.

La **section des questions économiques générales et de la conjoncture** se réunira le **jeudi 12 mai 2005**, à 9 h 30 (salle n° 229) :

Point sur les réflexions concernant le tableau de bord des indicateurs.

« La conjoncture économique et sociale en 2005 ». – Rapporteur : M. Luc Guyau. – Examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis et vote.

« La conjoncture économique et sociale en 2006 ». – Désignation du rapporteur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs du Trésor public

NOR : BUDR0501126V

Six concours (externes, internes et internes spéciaux) vont être organisés par la direction générale de la comptabilité publique pour le recrutement de contrôleurs du Trésor public.

I. – Conditions d'admission à concourir

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique...), les candidats à ces concours doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1° Concours externes

Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2005.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge, ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui effectivement passé dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau).

En outre, cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement, aux femmes et hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau.

Etre titulaire :

- soit du baccalauréat, d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ou de l'un des titres ou diplômes figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 avril 2001 (*Journal officiel* du 25 avril 2001) ;
- soit d'un diplôme équivalent délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation au baccalauréat aura été reconnue par la commission prévue à cet effet par le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1994).

Cette condition de diplôme n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus et aux sportifs de haut niveau.

2° Concours internes

Avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent public du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et compter, au 1^{er} janvier 2005, trois ans et six mois au moins de services publics effectifs, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif venant, le cas échéant, en déduction de ces années.

Les limites d'âge supérieures prévues par les statuts particuliers pour le recrutement par la voie des concours internes ont été supprimées par l'article 1^{er} du décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 (*Journal officiel* du 11 août 1990).

Cependant, le statut particulier des contrôleurs du Trésor public prévoyant une scolarité obligatoire et une obligation de servir l'Etat pendant cinq ans, une limite d'âge spécifique demeure opposable aux candidats des concours internes de contrôleur du Trésor public, conformément à l'article 2 du décret précité. Ainsi, ne pourront être admis à participer à cette sélection que les agents susceptibles d'avoir satisfait à l'obligation de service ci-dessus, à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension.

3° Concours internes spéciaux

Etre âgé de 35 ans au moins au 1^{er} janvier 2005 ;

Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire de catégorie C des services déconcentrés du Trésor et justifier, à la même date, de sept ans et six mois au moins de services publics effectifs.

Il n'est pas tenu compte du temps accompli au titre du service national ou du service militaire obligatoire.

II. – Nombre de postes offerts

Le nombre total de places offertes aux concours sera fixé ultérieurement.

III. – Choix de l'affectation

Les candidats peuvent s'inscrire aux concours externe, interne et interne spécial. Ils doivent opter, dès l'inscription, pour une seule affectation : nationale ou régionale en Ile-de-France.

IV. – Dates des épreuves

	CONCOURS EXTERNES	CONCOURS INTERNES	CONCOURS INTERNES SPÉCIAUX
Préadmissibilité (QCM)	7 septembre 2005	Néant	Néant
Admissibilité	8 et 9 novembre 2005	20 et 21 septembre 2005	6 septembre 2005

V. – Modalités d'inscription par internet ou par Minitel

Une procédure d'inscription par internet ou par Minitel est mise à la disposition des candidats externes qui le souhaitent :

- internet : <http://www.minefi.gouv.fr>, rubrique « infos pratiques », menu déroulant « accès thématiques : métiers concours ».
- Minitel : 36-16 « Trésor ».

La procédure se déroule en deux phases : une phase de préinscription qui attribue un numéro d'enregistrement communiqué au candidat par voie postale et une phase de validation à l'aide de ce numéro.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par internet ou par Minitel, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire par le dépôt d'un dossier écrit.

La date de fin de saisie des préinscriptions par internet ou par Minitel est fixée au 8 juin 2005.

La date limite de validation des dossiers par internet ou par Minitel est fixée au 15 juin 2005.

VI. – Dates limites d'inscription par le dépôt d'un dossier écrit

La date limite de demande ou de retrait des dossiers d'inscription (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au 8 juin 2005.

La date limite de dépôt ou d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription est fixée au 15 juin 2005.

VII. – Organisation du concours, nature et programme des épreuves

Un arrêté du 24 octobre 1994 (*Journal officiel* du 27 octobre 1994) fixe les conditions d'organisation de ces concours.

La nature et le programme des épreuves de ces concours sont définis par un arrêté du 15 février 1994, modifié par un arrêté du 27 avril 1995 (*Journal officiel* du 12 mars 1994 et du 5 mai 1995).

L'arrêté du 4 mai 1999 (*Journal officiel* du 7 mai 1999) fixe la nature et le programme des épreuves du concours interne spécial de contrôleur du Trésor public.

VIII. – Services auxquels doivent s'adresser les candidats

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au trésorier-payeur général de leur département de résidence et, pour Paris, au receveur général des finances, trésorier-payeur général de la région Ile-de-France, 94, rue Réaumur, 75014 Paris Cedex 02.

Ils peuvent également consulter le Minitel : code 36-16 « Trésor » (0,15 € TTC la minute) ou se connecter sur :

- internet : <http://www.minefi.gouv.fr>, rubrique « infos pratiques », menu déroulant « accès thématiques : métiers concours » ;
- intranet ministériel : Alizé, rubrique « formation/concours », sous-rubrique « les métiers du ministère ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Avis relatif à un arrêté portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public innovation et transfert de technologie

NOR : MENE0500839A

Par un arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, en date du 3 décembre 2004, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Montargis innovation », signée le 27 février 2004 et modifiée par l'avenant du 25 novembre 2004, est approuvée.

La convention constitutive du groupement et son avenant peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Des extraits de la convention constitutive modifiée par avenant sont publiés au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 3 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 relatif aux groupements d'intérêts publics constitués en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation.

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MONTARGIS INNOVATION »

Dénomination

Le groupement est dénommé « Montargis Innovation ».

Objet

Le groupement a pour objet la réalisation, par des établissements publics d'enseignement général, technologique et professionnel du second degré, par des établissements d'enseignement supérieur ainsi que par les moyens et compétences nouvelles que les membres auront su créer et mobiliser, d'actions d'innovation et de transfert de technologie au profit des entreprises ainsi que la gestion des services et équipement d'intérêt communs nécessaires à ces actions, dans le domaine des matériaux pour la mécanique et les machines spéciales.

Membres

Le groupement est constitué entre :

- le lycée d'enseignement général et technologique Durzy, établissement public local d'enseignement, 23, rue Léonard-de-Vinci, 45700 Villemandeur, représenté par Mme Ghislaine Lejarre, proviseure ;
- l'université d'Orléans, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, château de La Source, BP 6749, 45067 Orléans, représentée par M. Gérard Guillaumet, administrateur provisoire ;
- la chambre de commerce et d'industrie du Loiret, établissement public à caractère industriel et commercial, place Martroi, 45000 Orléans, représentée par son président, M. Yves Brousseau.

Siège du groupement

Le siège social du groupement est fixé dans les locaux du lycée Durzy, 23, rue Léonard-de-Vinci, 45700 Villemandeur. Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Durée de la convention

Le groupement est créé pour une durée de huit ans à compter de sa prise d'effet, sauf prorogation ou dissolution anticipée selon les dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001.

Mode de gestion

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial, par un agent comptable public nommé, sur proposition du recteur d'académie et avis du trésorier-payeur général du département du Loiret, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Le groupement prévoit une rémunération de l'agent comptable public.

Responsabilité des membres

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction du nombre de voix détenu par chacun au sein de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires ; ils sont donc responsables à hauteur de 1/3 maximum.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Avis relatif à un arrêté portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive
d'un groupement d'intérêt public**

NOR : MENS0500864V

Par un arrêté du préfet du Rhône en date du 28 février 2005, l'avenant n° 1 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon (GIPAL) » est approuvé.

EXTRAITS DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

Membres

Supprimer de la liste des membres du groupement les établissements suivants :

« Le lycée Alexandre Bérard, à Ambérieu-en-Bugey ;
Le lycée Saint-Exupéry, à Bellegarde-sur-Valserine ;
Le lycée Beauregard, à Montbrison ;
Le lycée Barthélémy Thimonier, à L'Arbresle ;
Le lycée Colbert, à Lyon. »

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Avis relatif à la publication du rapport 2003-2004 du Conseil national des opérations funéraires

NOR : *INTB0500308V*

En application de l'article L. 1241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil national des opérations funéraires rend public son quatrième rapport bisannuel (2003-2004) portant sur ses activités, le niveau et l'évolution des tarifs des professionnels et les conditions de fonctionnement du secteur funéraire.

Ce rapport est disponible, sur simple demande, au secrétariat du Conseil national des opérations funéraires, à l'adresse suivante :

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, direction générale des collectivités locales (sous-direction des compétences et des institutions locales, secrétariat du Conseil national des opérations funéraires), 1 bis, place des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08 (télécopie : 01-49-27-40-06), ou sur internet : <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr> (cliquer sur la rubrique « publications » puis sur le lien « rapports »).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0520892V

I. – En application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de vente hors taxe aux établissements de santé déclarés par les laboratoires exploitants pour les spécialités ci-après sont :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE PAR UCD aux établissements de santé (en euros HT)
918235-6	ALKERAN 50 mg/10 ml, lyophilisat et solution pour usage parentéral (IV).	GLAXOSMITHKLINE.	34,490
925911-3	AMSALYO 75 mg, poudre pour solution pour perfusion en flacon.	OTL Pharma.	87,000
900999-4	BELUSTINE 40 mg, gélule.	OTL Pharma.	25,570
919446-0	CAELYX 2 mg/ml, solution à diluer pour perfusion (flacon 10 ml).	SCHERING-PLOUGH.	442,110
922948-3	CAELYX 2 mg/ml, solution à diluer pour perfusion (flacon 25 ml).	SCHERING-PLOUGH.	1 105,260
917332-8	CAMPTO 40 mg/2 ml, solution à diluer pour perfusion (IV).	AVENTIS Pharma.	80,000
917331-1	CAMPTO 100 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion (IV).	AVENTIS Pharma.	200,000
922756-7	CARBOPLATINE AGUETTANT 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	AGUETTANT.	7,000
922754-4	CARBOPLATINE FAULDING 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	AGUETTANT.	13,000
922755-0	CARBOPLATINE AGUETTANT 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	AGUETTANT.	27,000
922006-8	CARBOPLATINE FAULDING 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 5 ml.	F A U L D I N G PHARMACEUTICALS SA.	7,000
922004-5	CARBOPLATINE FAULDING 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 15 ml.	F A U L D I N G PHARMACEUTICALS SA.	13,000
922005-1	CARBOPLATINE FAULDING 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 45 ml.	F A U L D I N G PHARMACEUTICALS SA.	27,000
926793-4	CARBOPLATINE FAULDING 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion en flacon de 60 ml.	F A U L D I N G PHARMACEUTICALS SA.	45,000
921862-8	CARBOPLATINE MERCK 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	MERCK Génériques.	7,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE PAR UCD aux établissements de santé (en euros HT)
921860-5	CARBOPLATINE MERCK 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	MERCK Génériques.	13,000
921861-1	CARBOPLATINE MERCK 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	MERCK Génériques.	27,000
924115-9	CARBOPLATINE MERCK 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 60 ml.	MERCK Génériques.	45,000
921024-2	CARBOPLATINE TEVA 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	TEVA Classics.	7,000
921021-3	CARBOPLATINE TEVA 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	TEVA Classics.	13,000
921023-6	CARBOPLATINE TEVA 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	TEVA Classics.	27,000
925969-1	CARBOPLATINE TEVA 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 60 ml.	TEVA Classics.	45,000
917902-9	CARDIOXANE 500 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	CHIRON France.	104,000
924265-0	CERUBIDINE 20 mg, poudre pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.	13,390
922655-6	CISPLATINE MERCK 10 mg, poudre pour solution injectable en flacon.	MERCK Génériques.	1,600
921759-2	CISPLATINE MERCK 10 mg/10 ml, solution à diluer pour perfusion.	MERCK Génériques.	1,300
922657-9	CISPLATINE MERCK 25 mg, poudre pour solution injectable en flacon.	MERCK Génériques.	2,700
921760-0	CISPLATINE MERCK 25 mg/25 ml, solution à diluer pour perfusion.	MERCK Génériques.	2,300
921761-7	CISPLATINE MERCK 50 mg/50 ml, solution pour perfusion en flacon.	MERCK Génériques.	3,300
922659-1	CISPLATINE MERCK 50 mg, poudre pour solution injectable en flacon.	MERCK Génériques.	4,500
924074-0	CISPLATINE MERCK 100 mg/100 ml, solution pour perfusion en flacon.	MERCK Génériques.	6,000
925572-4	COSMEGEN 0,5 mg, poudre pour solution injectable.	MERCK SHARP et DOHME-CHIBRET.	2,960
918446-7	DAUNOXOME 50 mg/25 ml, liposome pour injection.	GILEAD Sciences.	282,030
902571-1	DETICENE 100 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.	4,308
922264-7	DOXORUBICINE CHLORHYDRATE TEVA 0,2 % (10 mg/5 ml), solution injectable en flacon.	TEVA Classics.	6,000
922268-2	DOXORUBICINE CHLORHYDRATE TEVA 0,2 % (50 mg/25 ml), solution injectable en flacon.	TEVA Classics.	20,000
922267-6	DOXORUBICINE CHLORHYDRATE TEVA 0,2 % (200 mg/100 ml), solution injectable en flacon.	TEVA Classics.	60,000
918307-7	ELOXATINE 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion 100 mg (flacon 50 ml).	SANOFI-SYNTHELABO France.	437,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE PAR UCD aux établissements de santé (en euros HT)
918308-3	ELOXATINE 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion 50 mg (flacon 36 ml).	SANOFI-SYNTHELABO France.	218,000
916031-4	EPREX 2 000 UI/ml, solution injectable en flacon 0,5 ml.	JANSSEN-CILAG.	8,750
916517-4	EPREX 4 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,5 ml.	JANSSEN-CILAG.	17,500
916518-0	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,3 ml.	JANSSEN-CILAG.	26,250
916519-7	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,4 ml.	JANSSEN-CILAG.	35,000
919744-1	ESKAZOLE 400 mg, comprimé pelliculé sous plaquette thermoformée.	GLAXOSMITHKLINE.	2,210
921939-0	ETHYOL 50 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion en flacon de 375 mg.	SCHERING-PLOUGH.	152,000
917260-7	ETHYOL 50 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion en flacon de 500 mg.	SCHERING-PLOUGH.	203,000
919572-6	ETOPOSIDE MERCK 100 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion.	MERCK Génériques.	4,000
922469-8	ETOPOSIDE MERCK 200 mg/10 ml, solution à diluer pour perfusion.	MERCK Génériques.	6,000
918643-7	ETOPOSIDE TEVA 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	TEVA Classics.	4,000
918644-3	ETOPOSIDE TEVA 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 10 ml.	TEVA Classics.	6,000
920828-0	ETOPOSIDE TEVA 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 25 ml.	TEVA Classics.	12,000
920829-7	ETOPOSIDE TEVA 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml.	TEVA Classics.	23,000
915385-7	FARMORUBICINE 150 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	Pharmacia SAS.	264,730
920286-3	FARMORUBICINE 50 mg/25 ml, solution injectable pour perfusion.	Pharmacia SAS.	125,100
920285-7	FARMORUBICINE 200 mg/100 ml, solution injectable pour perfusion.	Pharmacia SAS.	376,510
923911-6	FASTURTEC 1,5 mg/ml, poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 1,5 mg + ampoule de 1 ml.	SANOFI-SYNTHELABO France.	60,000
923938-1	FASTURTEC 1,5 mg/ml, poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 7,5 mg + ampoule de 5 ml.	SANOFI-SYNTHELABO France.	300,000
917134-1	FLUDARA 50 mg, poudre pour solution injectable ou perfusion.	SCHERING SA.	174,000
919211-3	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	DAKOTA Pharm.	1,154
919213-6	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 10 ml.	DAKOTA Pharm.	2,083
919210-7	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 20 ml.	DAKOTA Pharm.	3,658

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE PAR UCD aux établissements de santé (en euros HT)
919692-5	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 100 ml.	DAKOTA Pharm.	9,080
919618-6	FLUOROURACILE TEVA 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	TEVA Classics.	1,154
919619-2	FLUOROURACILE TEVA 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 10 ml.	TEVA Classics.	2,083
919616-3	FLUOROURACILE TEVA 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 20 ml.	TEVA Classics.	3,658
919620-0	FLUOROURACILE TEVA 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml.	TEVA Classics.	9,080
919906-1	GAMMAGARD 2,50 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	BAXTER	110,000
919907-8	GAMMAGARD 5 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	BAXTER.	220,000
919905-5	GAMMAGARD 10 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	BAXTER.	440,000
918220-9	GEMZAR 200 mg, lyophilisat pour usage parentéral (IV).	LILLY France.	40,000
918219-0	GEMZAR 1 000 mg, lyophilisat pour usage parentéral (IV).	LILLY France.	200,000
922009-7	HERCEPTIN 150 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion.	ROCHE.	652,000
904349-4	HEXASTAT 100 mg, gélule.	OTL Pharma.	10,770
918702-3	HYCAMTIN 4 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	GLAXOSMITHKLINE.	300,000
916233-6	IMUKIN 100 microgrammes/0,5 ml, solution injectable.	BOEHRINGER INGELHEIM.	116,000
916801-4	LEUSTATINE 10 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	JANSSEN CILAG.	230,000
923638-8	MABCAMPATH 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en ampoule de 5 ml.	SCHERING SA.	435,000
919770-2	MABTHERA 100 mg, solution à diluer pour perfusion.	ROCHE.	282,000
919771-9	MABTHERA 500 mg, solution à diluer pour perfusion.	ROCHE.	1 410,000
923369-7	MYOCET 50 mg, poudre et pré-mélanges adjuvants pour solution à diluer pour dispersion liposomale pour perfusion.	MEDEUS Pharma.	615,000
913717-2	NAVELBINE 10 mg/1 ml, solution injectable en flacon.	Pierre FABRE Médicament.	30,900
913718-9	NAVELBINE 50 mg/5 ml, solution injectable en flacon.	Pierre FABRE Médicament.	147,400
916050-9	NIPENT 10 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	WYETH LEDERLE.	864,000
912234-8	NOVANTRONE 10 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion.	WYETH LEDERLE.	138,00
910982-7	NOVANTRONE 20 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion.	WYETH LEDERLE.	255,00
910983-3	NOVANTRONE 25 mg/12,5 ml, solution injectable pour perfusion.	WYETH LEDERLE.	288,00

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE PAR UCD aux établissements de santé (en euros HT)
922856-1	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	FAULDING.	128,000
925900-1	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 17 ml.	FAULDING.	426,000
922855-5	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 25 ml.	FAULDING.	640,000
925901-8	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml.	FAULDING.	1 280,000
914106-7	PROLEUKIN 18 millions UI, poudre pour solution injectable.	CHIRON France.	245,000
915357-7	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	128,000
918994-4	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 17 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	426,000
926291-9	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 25 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	640,000
921946-7	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	1 280,000
917808-2	TAXOTERE 20 mg, solution à diluer et solvant pour perfusion.	AVENTIS.	180,000
917809-9	TAXOTERE 80 mg, solution à diluer pour perfusion et solvant.	AVENTIS.	700,000
918206-6	TOMUDEX 2 mg, poudre pour solution pour perfusion.	ASTRA ZENECA.	150,000
917310-4	UROMITEXAN 1 g/10 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	BAXTER SAS.	3,410
917311-0	UROMITEXAN 5 g/50 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	BAXTER SAS.	16,140
910666-3	UROMITEXAN 400 mg, solution injectable IV en ampoule.	BAXTER SAS.	1,440
920891-4	VENOFER 100 mg/5 ml, solution injectable.	THERABEL LUCIEN PHARMA.	12,980
912320-1	ZANOSAR, lyophilisat pour préparation injectable.	PFIZER.	135,000
915340-3	ZAVEDOS 5 mg, lyophilisat pour usage parentéral (IV) en flacon.	PFIZER.	123,340
915339-5	ZAVEDOS 10 mg, lyophilisat pour usage parentéral (IV) en flacon.	PFIZER.	242,400

II. – En application du deuxième alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession au public des spécialités figurant au tableau ci-après sont, par décision du comité économique des produits de santé, égaux aux bases de calcul mentionnées majorées des taxes en vigueur et des frais inhérents à la gestion et à la délivrance de ces spécialités tels que fixés par arrêté interministériel :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	BASE DE CALCUL PAR UCD (en euros HT)
901075-0	BICNU 100 mg, lyophilisat et solution pour préparation injectable IV.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	28,530
915608-6	CELLTOP 100 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion.	BAXTER SAS.	4,000
916797-7	ENDOXAN 1 000 mg, poudre pour solution injectable.	BAXTER SAS.	6,660
924654-7	CARBOPLATINE ARROW 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	ARROW.	7,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	BASE DE CALCUL PAR UCD (en euros HT)
924652-4	CARBOPLATINE ARROW 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	ARROW.	13,000
924653-0	CARBOPLATINE ARROW 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	ARROW.	27,000
924655-3	CARBOPLATINE ARROW 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 60 ml.	ARROW.	45,000
914934-7	HOLOXAN 1 000 mg, poudre pour solution injectable.	BAXTER SAS.	22,390
917530-4	HOLOXAN 2 000 mg, poudre pour usage parentéral.	BAXTER SAS.	38,200
923916-8	CARBOPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	DAKOTA Pharm.	7,000
923914-5	CARBOPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 15 ml.	DAKOTA Pharm.	13,000
923915-1	CARBOPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 45 ml.	DAKOTA Pharm.	27,000
920230-8	CISPLATINE DAKOTA PHARM 1 mg/ml, solution injectable en flacon de 10 ml.	DAKOTA Pharm.	1,300
923967-1	CISPLATINE DAKOTA PHARM 1 mg/ml, solution injectable en flacon de 25 ml.	DAKOTA Pharm.	2,300
920232-0	CISPLATINE DAKOTA PHARM 1 mg/ml, solution injectable en flacon de 50 ml.	DAKOTA Pharm.	3,300
920231-4	CISPLATINE DAKOTA PHARM 1 mg/ml, solution injectable en flacon de 100 ml.	DAKOTA Pharm.	6,000
914906-3	CISPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	DAKOTA Pharm.	1,600
914909-2	CISPLATINE DAKOTA PHARM 25 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	DAKOTA Pharm.	2,700
914911-7	CISPLATINE DAKOTA PHARM 50 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	DAKOTA Pharm.	4,500
914908-6	CISPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg/20 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	DAKOTA Pharm.	1,300
914910-0	CISPLATINE DAKOTA PHARM 25 mg/50 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	DAKOTA Pharm.	2,300
914912-3	CISPLATINE DAKOTA PHARM 50 mg/100 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	DAKOTA Pharm.	3,300
922656-2	CISPLATINE MERCK 10 mg/20 ml, solution pour perfusion en flacon.	MERCK Génériques.	1,300
920824-5	CISPLATINE TEVA 1 mg/1 ml, solution pour perfusion en flacon de 10 ml.	TEVA Classics	1,300
920826-8	CISPLATINE TEVA 1 mg/1 ml, solution pour perfusion en flacon de 50 ml.	TEVA Classics	3,300
922027-5	CISPLATINE TEVA 1 mg/1 ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml.	TEVA Classics	6,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	BASE DE CALCUL PAR UCD (en euros HT)
911786-7	CISPLATYL 10 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.	1,600
901984-0	CISPLATYL 25 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.	2,700
917921-3	CISPLATYL 10 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion (IV) en flacon.	AVENTIS Pharma.	1,300
917923-6	CISPLATYL 25 mg/25 ml, solution injectable pour perfusion (IV) en flacon.	AVENTIS Pharma.	2,300
901985-7	CISPLATYL 50 mg, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	AVENTIS Pharma.	4,500
917924-2	CISPLATYL 50 mg/50 ml, solution injectable pour perfusion (IV) en flacon.	AVENTIS Pharma.	3,300
926821-8	ETOPOSIDE COOPER 2 % (100 mg/5 ml), solution à diluer pour perfusion.	COOPER.	4,000
917580-1	ETOPOSIDE DAKOTA PHARM 100 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion.	DAKOTA Pharm.	4,000
925731-5	FLUOROURACILE DAKOTA 50 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 200 ml.	DAKOTA Pharm.	15,737
926825-3	FLUOROURACILE DAKOTA PHARM 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	DAKOTA Pharm.	1,154
926822-4	FLUOROURACILE DAKOTA PHARM 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 10 ml.	DAKOTA Pharm.	2,083
926824-7	FLUOROURACILE DAKOTA PHARM 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 20 ml.	DAKOTA Pharm.	3,658
926823-0	FLUOROURACILE DAKOTA PHARM 50 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml.	DAKOTA Pharm.	9,080
919153-3	FLUOROURACILE SERB 250 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	SERB.	1,154
919155-6	FLUOROURACILE SERB 500 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	SERB.	2,083
919152-7	FLUOROURACILE SERB 1 000 mg/20 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	SERB.	3,658
923166-9	OCTAGAM 1 g/20 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA.	40,00
921250-2	OCTAGAM 2,5 g/50 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA.	100,00
921248-8	OCTAGAM 5 g/1 000 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA.	200,00
921249-4	OCTAGAM 10 g/200 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA.	400,00
914379-3	PREPULSID ENFANTS ET NOURRISSONS 1 mg/ml, suspension buvable en flacon.	JANSSEN-CILAG.	3,650
926493-0	TELZIR 50 mg/ml, suspension buvable.	GLAXOSMITHKLINE.	94,400
916741-1	THIOTEPA GENOPHARM 15 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	PHARMINVEST PATRIMONIAL.	16,500
912449-4	VEPESIDE 100 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion.	MEDIFA.	4,000
918471-1	VEPESIDE 50 mg/2,5 ml, solution injectable pour perfusion.	MEDIFA.	2,000

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0521150V

I. – En application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, les tarifs de responsabilité des spécialités mentionnées ci-dessous et figurant sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du même code sont égaux aux prix de ventes hors taxe déclarés par les laboratoires exploitants majorés de la TVA :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT par UCD aux établissements de santé (en euros)
919624-6	ABELCET 5 mg/ml, suspension pour dilution pour perfusion.	MEDEUS Pharma.	130,000
921138-8	ACLOTINE 100 UI/ml, 5 ml poudre et solvant pour solution injectable.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	220,000
921137-1	ACLOTINE 100 UI/ml, 10 ml poudre et solvant pour solution injectable.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	440,000
924990-7	ALDURAZYME 100 U/ml, solution pour perfusion.	GENZYME SAS.	700,000
926177-1	ALIMTA 500 mg, poudre pour solution pour perfusion.	LILLY France.	1 200,000
925338-1	BUSILVEX 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, ampoule.	Pierre FABRE Médicament.	287,500
919446-0	CAELYX 2 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon 10 ml.	SHERING-PLOUGH.	442,110
922948-3	CAELYX 2 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon 25 ml.	SCHERING-PLOUGH.	1 105,260
917332-8	CAMPTO 40 mg/2 ml, solution à diluer pour perfusion IV, flacon.	AVENTIS Pharma.	80,000
917331-1	CAMPTO 100 mg/5 ml, solution à diluer pour perfusion IV, flacon.	AVENTIS Pharma.	200,000
924908-9	CANCIDAS 50 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion intraveineuse.	MERCK-SHARP & Dohme-CHIBRET.	478,000
924910-3	CANCIDAS 70 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion intraveineuse.	MERCK-SHARP & Dohme-CHIBRET.	608,000
923182-4	CEPROTIN 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	907,000
923181-8	CEPROTIN 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	1 814,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT par UCD aux établissements de santé (en euros)
918446-7	DAUNOXOME 50 mg/25 ml, liposomes pour injection.	GILEAD Sciences.	282,030
918307-7	ELOXATINE 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion 100 mg (flacon 50 ml).	SANOFI-SYNTHELABO France.	437,000
918308-3	ELOXATINE 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion 50 mg (flacon de 36 ml).	SANOFI-SYNTHELABO France.	218,000
924261-5	ENBREL 25 mg, poudre et solvant pour solution injectable.	WYETH LEDERLE.	126,080
923425-4	ENDOBULINE 2,50 g, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	100,000
923422-5	ENDOBULINE 5 g, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	200,000
923424-8	ENDOBULINE 10 g, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	400,000
916516-8	EPREX 2 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,5 ml.	JANSSEN-CILAG.	8,750
916517-4	EPREX 4 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,5 ml.	JANSSEN-CILAG.	17,500
916518-0	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,3 ml.	JANSSEN-CILAG.	26,250
916519-7	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,4 ml.	JANSSEN-CILAG.	35,000
916031-4	EPREX 2 000 UI/ml, solution injectable en flacon 0,5 ml.	JANSSEN-CILAG.	8,750
914795-7	EPREX 4 000 UI/ml, solution injectable en flacon 1 ml.	JANSSEN-CILAG.	35,000
914793-4	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en flacon 1 ml.	JANSSEN-CILAG.	87,500
920771-9	EPREX 40 000 UI/ml, solution injectable en flacon 1 ml.	JANSSEN-CILAG.	350,000
916744-0	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 1 ml.	JANSSEN-CILAG.	87,500
922630-3	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,5 ml.	JANSSEN-CILAG.	43,750
922632-6	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,6 ml.	JANSSEN-CILAG.	52,500
922633-2	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,7 ml.	JANSSEN-CILAG.	61,250
922634-9	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,8 ml.	JANSSEN-CILAG.	70,000
922635-5	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,9 ml.	JANSSEN-CILAG.	78,750
914794-0	EPREX 2 000 UI/ml, solution injectable en flacon 1 ml.	JANSSEN-CILAG.	17,500

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT par UCD aux établissements de santé (en euros)
926059-9	ERBITUX 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon.	MERCK LIPHA SANTE.	209,000
921939-0	ETHYOL 50 mg/ml, poudre pour solution injectable en flacon de 375 mg.	SCHERING-PLOUGH.	152,000
917260-7	ETHYOL 50 mg/ml, poudre pour solution injectable en flacon de 500 mg.	SCHERING-PLOUGH.	203,000
923911-6	FASTURTEC 1,5 mg/ml, poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 1,5 mg + ampoule de 1 ml.	SANOFI-SYNTHELABO France.	60,000
923938-1	FASTURTEC 1,5 mg/ml, poudre et solvant pour solution à diluer pour perfusion en flacon de 7,5 mg + ampoule de 5 ml.	SANOFI-SYNTHELABO France.	300,000
917966-7	FEIBA 500 U, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	475,000
917965-0	FEIBA 1 000 U, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	950,000
918488-1	FLOLAN 0,5 mg, poudre et solvant pour solution injectable.	GLAXOSMITHKLINE.	104,320
920288-6	FLOLAN 1,5 mg, poudre et solvant pour solution injectable.	GLAXOSMITHKLINE.	181,700
924075-7	FLUDARA 10 mg, comprimé pelliculé.	SCHERING SA.	27,620
917134-1	FLUDARA 50 mg, poudre pour solution injectable ou perfusion en ampoule.	SCHERING SA.	174,000
919906-1	GAMMAGARD 2,50 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	BAXTER.	110,000
919907-8	GAMMAGARD 5 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	BAXTER.	220,000
919905-5	GAMMAGARD 10 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	BAXTER.	440,000
922498-8	HELIXATE NEXGEN 250 UI/2,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	ZLB Behring.	195,000
922499-4	HELIXATE NEXGEN 500 UI/2,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	ZLB Behring.	390,000
922497-1	HELIXATE NEXGEN 1 000 UI/2,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	ZLB Behring.	780,000
917017-5	HEMOLEVEN 1 000 UI/10 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	2 300,000
922009-7	HERCEPTIN 150 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion.	ROCHE.	652,000
917044-2	KASKADIL 250 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	150,000
917045-9	KASKADIL 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	300,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT par UCD aux établissements de santé (en euros)
922476-4	KOGENATE BAYER, 250 UI, poudre + solvant.	BAYER PHARMA.	195,000
922477-0	KOGENATE BAYER, 500 UI, poudre + solvant.	BAYER PHARMA.	390,000
922475-8	KOGENATE BAYER, 1 000 UI, poudre + solvant.	BAYER PHARMA.	780,000
923638-8	MABCAMPATH 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, en ampoule de 5 ml.	SCHERING SA.	435,000
919770-2	MABTHERA 100 mg, solution à diluer en flacon.	ROCHE.	282,000
919771-9	MABTHERA 500 mg, solution à diluer en flacon.	ROCHE.	1 410,000
916049-0	METASTRON, solution injectable radioactive IV de chlorure de strontium (89 SR).	AMERSHAM HEATH SA.	1 297,000
916934-4	MONOCLATE P 500 UI/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	ZLB Behring.	390,000
916932-1	MONOCLATE P 1000 UI/10 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	ZLB Behring.	780,000
918168-7	MONONINE 500 UI/5 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	ZLB Behring.	375,000
918167-0	MONONINE 1 000 UI/10 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	ZLB Behring.	750,000
913758-0	MUPHORAN, poudre et solution pour usage parentéral à diluer (perfusion).	SERVIER.	501,560
913717-2	NAVELBINE 10 mg/1 ml, solution injectable en flacon.	Pierre FABRE Médicament.	30,900
923038-0	NAVELBINE 20 mg, capsule molle.	Pierre FABRE Médicament.	55,000
923039-7	NAVELBINE 30 mg, capsule molle.	Pierre FABRE Médicament.	82,500
913718-9	NAVELBINE 50 mg/5 ml, solution injectable en flacon.	Pierre FABRE Médicament.	147,400
920114-8	NEORECORMON 500 UI/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	4,500
919399-2	NEORECORMON 500 UI/0,3 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	ROCHE.	4,500
920109-4	NEORECORMON 1 000 UI/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	9,000
920111-9	NEORECORMON 2 000 UI/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	18,000
920113-1	NEORECORMON 3 000 UI/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	27,000
922790-0	NEORECORMON 4 000 UI/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	36,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT par UCD aux établissements de santé (en euros)
920115-4	NEORECORMON 5 000 UI/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	45,000
922791-7	NEORECORMON 6 000 UI/0,3 ml, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	54,000
920110-2	NEORECORMON 10 000 UI/0,6 ml, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	90,000
920112-5	NEORECORMON 20 000 UI/0,6 ml, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	180,000
925571-8	NEORECORMON 30 000 UI, solution injectable en seringue préremplie.	ROCHE.	270,000
919392-8	NEORECORMON 10 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable en cartouche.	ROCHE.	90,000
919917-3	NEORECORMON 20 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable en cartouche.	ROCHE.	180,000
922792-3	NEORECORMON 60 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable en cartouche.	ROCHE.	540,000
919402-3	NEORECORMON 50 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable en flacon multidose.	ROCHE.	450,000
919394-0	NEORECORMON 100 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable en flacon multidose.	ROCHE.	900,000
918178-2	NOVOSEVEN 60 KUI, poudre et solvant pour solution injectable.	NOVO NORDISK.	768,000
918175-3	NOVOSEVEN 120 KUI, poudre et solvant pour solution injectable.	NOVO NORDISK.	1 536,000
918177-6	NOVOSEVEN 240 KUI, poudre et solvant pour solution injectable.	NOVO NORDISK.	3 072,000
922856-1	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon 5 ml.	FAULDING.	128,000
925900-1	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon 17 ml.	FAULDING.	426,000
922855-5	PAXENE 6mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon 25 ml.	FAULDING.	640,000
925901-8	PAXENE 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon 50 ml.	FAULDING.	1 280,000
919404-6	PHOTOFRIN 15 mg, lyophilisat pour usage parentéral IV en flacon.	AXCAN PHARMA.	252,000
919405-2	PHOTOFRIN 75 mg, lyophilisat pour usage parentéral IV en flacon.	AXCAN PHARMA.	1 284,000
923404-7	PROTEXEL 50 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	907,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT par UCD aux établissements de santé (en euros)
920201-8	QUADRAMET 1,3 GBq/ml, solution injectable de 1,5 ml en flacon de 15 ml.	CIS BIO International.	1 060,500
925099-7	RECOMBINATE 250 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	195,000
925100-5	RECOMBINATE 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	390,000
925098-0	RECOMBINATE 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	780,000
923886-1	REPLAGAL 1 mg/ml, solution à diluer pour perfusion.	TKT 5S.	1 910,000
918994-4	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 17 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	426,000
916357-7	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	128,000
921946-7	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	1 280,000
926291-9	TAXOL 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 25 ml.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	640,000
917808-2	TAXOTERE 20 mg, solution à diluer et solvant pour perfusion.	AVENTIS.	180,000
917809-9	TAXOTERE 80 mg, solution à diluer et solvant pour perfusion.	AVENTIS.	700,000
918282-4	TEGELINE 0,5 g/10 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	17,000
918284-7	TEGELINE 2,5 g/50 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies.	85,000
918285-3	TEGELINE 5 g/100 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	170,000
918283-0	TEGELINE 10 g/200 ml, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	340,000
914353-4	THEPRUBICINE 10 mg, lyophilisat et solution pour usage parentéral en flacon + ampoule.	AVENTIS.	19,980
914354-0	THEPRUBICINE 20 mg, lyophilisat et solution pour usage parentéral en flacon + ampoule.	AVENTIS.	41,440
914355-7	THEPRUBICINE 50 mg, lyophilisat et solution pour usage parentéral en flacon + ampoule.	AVENTIS.	95,530
918206-6	TOMUDEX 2 mg, poudre pour solution pour perfusion.	ASTRA ZENECA.	150,000
926001-0	VELCADE 3,5 mg, poudre pour solution injectable.	JANSSEN CILAG.	1 143,000
925696-5	VENTAVIS 10 microgrammes/ml, solution pour inhalation par nébuliseur (ampoule).	SCHERING SA.	27,500
924014-8	Vfend 50 mg, comprimé pelliculé.	PFIZER.	10,300

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE HT par UCD aux établissements de santé (en euros)
924013-1	Vfend 200 mg, comprimé pelliculé.	PFIZER.	41,000
924012-5	Vfend 200 mg, solution pour perfusion.	PFIZER.	155,000
924160-4	XIGRIS 5 mg, poudre pour solution pour perfusion.	LILLY France.	237,500
924234-8	XIGRIS 20 mg, poudre pour solution pour perfusion.	LILLY France.	950,000
925123-5	YTRACIS, solution de chlorure d'yttrium (90 Y), 1,850 GBq/ml précurseur radiopharmaceutique flacon verre 2 ml (B/1).	CIS BIO International.	2 000,000
920864-7	ZAVEDOS 5 mg, gélule.	PFIZER.	38,110
915340-3	ZAVEDOS 5 mg, lyophilisat pour usage parentéral IV en flacon.	PFIZER.	123,340
920862-4	ZAVEDOS 10 mg, gélule.	PFIZER.	76,230
915339-5	ZAVEDOS 10 mg, lyophilisat pour usage parentéral IV en flacon.	PFIZER.	242,400
920863-0	ZAVEDOS 25 mg, gélule.	PFIZER.	190,590
925850-4	ZEVALIN 1,6 mg/ml, trousse pour préparation radiopharmaceutique pour perfusion.	SCHERING SA.	10 900,000

II. – En application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, les tarifs de responsabilité des spécialités mentionnées ci-dessous sont, par décision du comité économique des produits de santé, égaux aux bases de calcul mentionnées dans le tableau ci-après majorés de la TVA :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	BASE DE CALCUL par UCD (en euros)
925810-2	ADVATE 250 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	195,000
925811-9	ADVATE 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	390,000
925808-8	ADVATE 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	780,000
925809-4	ADVATE 1 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	1 170,000
921826-1	AMBISOME 50 mg, poudre pour suspension de liposomes pour perfusion.	GILEAD Sciences.	152,000
923230-9	AMMONAPS 500 mg, comprimé.	ORPHAN EUROPE.	3,000
923231-5	AMMONAPS 940 mg/g, granulé.	ORPHAN EUROPE.	1 335,310
923323-7	ARANESP 10 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,4 ml.	AMGEN.	18,000
923324-3	ARANESP 100 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,5 ml.	AMGEN.	180,000
923327-2	ARANESP 15 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,375 ml.	AMGEN.	27,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	BASE DE CALCUL par UCD (en euros)
923328-9	ARANESP 150 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,3 ml.	AMGEN.	270,000
923329-5	ARANESP 20 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,5 ml.	AMGEN	36,000
923332-6	ARANESP 30 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,3 ml.	AMGEN.	54,000
923333-2	ARANESP 300 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,6 ml.	AMGEN.	540,000
923335-5	ARANESP 40 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,4 ml.	AMGEN.	72,000
923336-1	ARANESP 50 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,5 ml.	AMGEN	90,000
925092-2	ARANESP 500 mcg, solution injectable en seringue préremplie 1 ml.	AMGEN.	900,000
923338-4	ARANESP 60 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,3 ml.	AMGEN.	108,000
923339-0	ARANESP 80 mcg, solution injectable en seringue préremplie 0,4 ml.	AMGEN.	144,000
920099-9	BENEFIX 250 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	195,000
920100-7	BENEFIX 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	390,000
920098-2	BENEFIX 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	BAXTER.	780,000
923214-3	BETAFACT 50 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable (5 ml).	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	195,000
923212-0	BETAFACT 50 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable (10 ml).	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	390,000
923213-7	BETAFACT 50 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable (20 ml).	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	780,000
901075-0	BICNU 100 mg, lyophilisat et solution pour préparation injectable IV.	BRISTOL-MYERS SQUIBB.	28,530
923405-3	CARBAGLU 200 mg, comprimé dispersible.	ORPHAN EUROPE.	73,300
917902-9	CARDIOXANE 500 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	CHIRON France.	104,000
921974-0	CEREZYME 400 U, poudre pour solution à diluer pour perfusion.	GENZYME SAS.	1 732,743
923505-8	FABRAZYME 35 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion.	GENZYME SAS.	3 791,000
922592-4	FACTANE 100 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable (2,5 ml).	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	195,000
922593-0	FACTANE 100 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable (5 ml).	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	390,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	BASE DE CALCUL par UCD (en euros)
922591-8	FACTANE 100 UI/ml, poudre et solvant pour solution injectable (10 ml).	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	780,000
917016-9	FACTEUR VII LFB 500 UI/20 ml, poudre et solvant pour solution injectable.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	660,000
914533-2	FARMORUBICINE 10 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	PFIZER.	18,050
920283-4	FARMORUBICINE 10 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion (flacon polypropylène).	PFIZER.	25,000
914534-9	FARMORUBICINE 10 mg/5 ml, solution injectable pour perfusion (flacon verre).	PFIZER.	25,000
920284-0	FARMORUBICINE 20 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion (flacon polypropylène).	PFIZER.	50,000
914535-5	FARMORUBICINE 20 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion (flacon verre).	PFIZER.	50,000
920285-7	FARMORUBICINE 200 mg/100 ml, solution injectable pour perfusion (flacon polypropylène).	PFIZER.	376,510
918248-0	FARMORUBICINE 200 mg/100 ml, solution injectable pour perfusion (flacon verre).	PFIZER.	376,510
914536-1	FARMORUBICINE 50 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	PFIZER.	87,280
920286-3	FARMORUBICINE 50 mg/25 ml, solution injectable pour perfusion (flacon polypropylène)	PFIZER.	125,100
914537-8	FARMORUBICINE 50 mg/25 ml, solution injectable pour perfusion (flacon verre).	PFIZER.	125,100
915385-7	FARMORUBICINE 150 mg, lyophilisat pour usage parentéral.	PFIZER.	264,730
918220-9	GEMZAR 200 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	LILLY France.	40,000
918219-0	GAMZAR 1 000 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	LILLY France.	200,000
918702-3	HYCANTIN 4 mg, poudre pour solution pour perfusion (flacon 5 ml).	GLAXOSMITHKLINE.	300,000
923320-8	IVHEBEX 5 000 UI, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	613,000
916801-4	LEUSTATINE 10 mg/10 ml, solution injectable pour perfusion en flacon.	JANSSEN CILAG.	230,000
917717-7	LIPIOCIS, solution pour injection.	CIS BIO International.	950,000
905551-1	LYMPHOGLOBULINE 20 mg/ml, solution pour perfusion.	IMTIX SANGSTAT.	90,540
923369-7	MYOCET 50 mg, suspension pour dilution pour perfusion.	ZENEUS Pharma.	615,000
916050-9	NIPENT 10 mg, lyophilisat pour usage parentéral en flacon.	WYETH LEDERLE.	864,000
923166-9	OCTAGAM 1 g/20 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA.	40,000

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	BASE DE CALCUL par UCD (en euros)
921250-2	OCTAGAM 2,5 g/50 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA.	100,000
921248-8	OCTAGAM 5 g/100 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA.	200,000
921249-4	OCTAGAM 10 g/200 ml, solution pour perfusion.	OCTAPHARMA.	400,000
926192-0	PHOTOBARR 15 mg, poudre pour solution injectable.	AXCAN PHARMA.	252,000
926193-7	PHOTOBARR 75 mg, poudre pour solution injectable.	AXCAN PHARMA.	1 284,000
914106-7	PROLEUKIN 18 MUI, poudre pour solution pour perfusion.	CHIRON France.	245,000
921009-3	REFACTO 250 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	WYETH.	195,000
921010-1	REFACTO 500 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	WYETH.	390,000
921008-7	REFACTO 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	WYETH.	780,000
925056-6	REFACTO 2 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	WYETH.	1 560,000
921373-7	REMICADE 100 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion.	SCHERING-PLOUGH.	561,000
917551-1	SANDOGLOBULINE 1 g, poudre pour solution pour perfusion.	OTL Pharma.	34,000
917553-4	SANDOGLOBULINE 3 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	OTL Pharma.	102,000
917554-0	SANDOGLOBULINE 6 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	OTL Pharma.	204,000
917552-8	SANDOGLOBULINE 12 g, poudre et solvant pour solution pour perfusion.	OTL Pharma.	408,000
910900-0	THYMOGLOBULINE 5 mg/ml, poudre + solvant.	IMTIX SANGSTAT.	126,000
920692-1	THYROGEN 0,9 mg, solution pour perfusion.	GENZYME SAS.	455,310
924003-6	TRACLEER 62,5 mg, comprimé pelliculé.	ACTELION.	45,000
924001-3	TRACLEER 125 mg, comprimé pelliculé.	ACTELION.	45,000
924291-1	TRISENOX 1 mg/ml.	CELL Therapeutics.	393,520
925546-3	WILFACTIN 1 000 UI, poudre et solvant pour solution injectable.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	1 070,000
925548-6	WILSTART 1 000 UI, poudres et solvants pour solution injectable.	Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.	1 240,000

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SANS0521598V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires Arrow Génériques, Biogaran, G Gam, Iprad, Merck Génériques, Qualimed, RPG Aventis, Sandoz et Zydus France, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont, à compter du 15 mai 2005 :

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)
359 836-3	LACTULOSE ARROW 10 g, solution buvable, 15 ml en sachet-dose (B/20) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES).....	1,93	3,38
347 300-6	LACTULOSE BIOGARAN 10 g/15 ml, solution buvable, 15 ml en sachets (B/20) (laboratoires BIOGARAN)	1,93	3,38
358 272-9	LACTULOSE G GAM 10 g, solution buvable, 15 ml en sachet-dose (B/20) (laboratoires G GAM)	1,93	3,38
358-278-7	LACTULOSE GNR 10 g, solution buvable, 15 ml en sachet-dose (B/20) (laboratoires GNR PHARMA)	1,93	3,38
353 038-8	LACTULOSE MARCOFINA 10 g/15 ml, solution buvable, 15 ml en sachet-dose (B/20) (laboratoires IPRAD)	1,93	3,38
339 840-5	LACTULOSE MERCK 10 g/15 ml, solution buvable, 15 ml en sachets unidoses (B/20) (laboratoires MERCK GÉNÉRIQUES).....	1,93	3,38
358 385-8	LACTULOSE MERCK GÉNÉRIQUES 10 g, solution buvable, 15 ml en sachet-dose (B/20) (laboratoires MERCK GÉNÉRIQUES).....	1,93	3,38
341 942-6	LACTULOSE QUALIMED 10 g/15 ml, solution buvable, 15 ml en sachets (B/20) (laboratoires QUALIMED)	1,93	3,38
354 895-1	LACTULOSE RPG 10 g/15 ml, solution buvable, 15 ml en sachets-doses (B/20) (laboratoires RPG AVENTIS).....	1,93	3,38
358 339-6	LACTULOSE ZYDUS 10 g, solution buvable en sachets-doses (B/20) (laboratoires ZYDUS FRANCE).....	1,93	3,38

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

Avis relatif aux décisions de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie portant fixation du taux de participation de l’assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SANS0521454V

Par des décisions du directeur général de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie en date du 11 mars et du 1^{er} avril 2005, le taux de participation de l’assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Au titre de l’article R. 322-1 (7°)

(dans sa rédaction antérieure à l’entrée en vigueur du décret n° 2004-1490 du 30 décembre 2004)

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE exploitant	TAUX de participation de l’assuré
921243-6	CEFOXITINE PANPHARMA 1 g, poudre pour solution injectable (IV).	PANPHARMA.	35
921244-2	CEFOXITINE PANPHARMA 2 g, poudre pour solution injectable (IV).	PANPHARMA.	35
916518-0	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,3 ml.	JANSSEN-CILAG.	35
916519-7	EPREX 10 000 UI/ml, solution injectable en seringue préremplie 0,4 ml.	JANSSEN-CILAG.	35
920891-4	VENOFER 100 mg/5 ml, solution injectable.	T H E R A B E L L U C I E N PHARMA.	35
919744-1	ESKAZOLE 400 mg, comprimé pelliculé sous plaquette thermoformée.	GLAXOSMITHKLINE.	35

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis relatif au jeu n° 126 Cote & Match

NOR : ECOZ0599214V

Validation des bulletins jusqu'au mercredi 11 mai 2005.

Le tirage du numéro Chance a lieu tous les jours à 22 heures.

Matches retenus

NUMÉRO	FIN DE VALIDATION	COMPÉTITION	ÉQUIPE 1	ÉQUIPE 2	1	N	2
9	9 mai jusqu'à 17 h 45	Ch. Finlande	Turku PS	– TP-47	1,50	3,05	3,95
2	9 mai jusqu'à 18 h 45	Ch. Suède	Djurgarden IF	– Gefle IF	1,25	3,55	5,95
3	9 mai jusqu'à 18 h 45	Ch. Suède	Helsingborg IF	– Hammarby	1,95	2,80	2,65
4	9 mai jusqu'à 18 h 45	Ch. Suède	Kalmar FF	– IFK Göteborg	2,20	2,80	2,30
5	9 mai jusqu'à 18 h 45	Ch. Norvège	Fredrikstad FK	– Brann	2,20	2,85	2,25
6	9 mai jusqu'à 20 heures	Bundesliga 2	E. Francfort	– MSV Duisburg	1,65	2,85	3,45
7	9 mai jusqu'à 20 heures	Ligue 2	Brest	– Troyes	2,05	2,60	2,65
8	9 mai jusqu'à 20 h 30	Serie B	Salernitana	– AlbinoLeffe	1,60	2,65	4,05
9	9 mai jusqu'à 21 h 15	Ch. Portugal	Sporting Portugal	– V. Guimaraes	1,25	3,55	5,95
10	9 mai jusqu'à 22 h 45	NBA	Detroit	– Indiana (+ 8)	1,70	13,60	1,70
11	9 mai jusqu'à 22 h 45	NBA	Phoenix	– Dallas (+ 7)	1,70	13,60	1,70
12	10 mai jusqu'à 18 h 45	Ch. Suède	GIF Sundsvall	– Halmstad BK	2,20	2,80	2,30
13	10 mai jusqu'à 18 h 45	Top 16	Auch (+ 17)	– Stade français	1,70	13,60	1,70
14	10 mai jusqu'à 19 h 15	Top 16	Agen	– Stade toulousain (+ 5)	1,70	13,60	1,70
15	10 mai jusqu'à 19 h 15	Top 16	Castres	– Pau (+ 21)	1,70	13,60	1,70
16	10 mai jusqu'à 19 h 45	National	ASOA Valence	– Bayonne	1,40	3,05	4,85
17	10 mai jusqu'à 20 h 30	Coupe de France	Auxerre	– Nimes	1,20	3,95	6,15
18	10 mai jusqu'à 20 h 45	Prem. Leag	Manchester United	– Chelsea	1,95	2,80	2,65
19	10 mai jusqu'à 22 h 45	NBA	Miami	– Washington (+ 9)	1,70	13,60	1,70
20	10 mai jusqu'à 22 h 45	NBA	San Antonio	– Seattle (+ 10)	1,70	13,60	1,70
21	11 mai jusqu'à 16 h 45	Coupe de France	Monaco	– Sedan	1,20	3,95	6,15
22	11 mai jusqu'à 18 h 45	Coupe de Turquie	Galatasaray	– Fenerbahçe SK	2,20	2,85	2,25
23	11 mai jusqu'à 20 h 45	Copa Rey	Athletic Bilbao	– Betis Séville	1,70	2,90	3,20
24	11 mai jusqu'à 20 h 45	Prem. Leag	Arsenal	– Everton	1,30	3,40	5,40

Pour ces rencontres, Cote & Match prendra les résultats à la fin du temps réglementaire, sans tenir compte des éventuels prolongations et tirs au but.

Les matches ne doivent pas débuter avant 10 heures le lundi 9 mai 2005 ou se terminer après 23 h 45 le mercredi 11 mai 2005.

Si, pour l'un ou plusieurs de ces matches, ces horaires n'étaient pas respectés, il serait fait application des articles 3.11 à 3.13 du règlement Cote & Match.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats des tirages du Loto n° 37
et des Keno des samedi 7 et dimanche 8 mai 2005

NOR : ECOX0501034V

LOTO

SAMEDI 7 MAI 2005

Tirages n° 37

1^{er} tirage

14

16

24

33

40

44

■

11

N° COMPLEMENTAIRE

NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES		RAPPORT PAR GRILLE GAGNANTE POUR 0,3 €
6 BONS NUMEROS	2	454 421,00 €
5 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	16	5 925,60 €
5 BONS NUMEROS	305	1 064,30 €
4 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	983	44,40 €
4 BONS NUMEROS	17 557	22,20 €
3 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	26 634	4,80 €
3 BONS NUMEROS	309 467	2,40 €

2^{ème} tirage

3

4

7

16

29

32

■

39

N° COMPLEMENTAIRE

NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES		RAPPORT PAR GRILLE GAGNANTE POUR 0,3 €
6 BONS NUMEROS	2	975 800,00 €
5 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	6	15 674,00 €
5 BONS NUMEROS	421	781,50 €
4 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	657	33,60 €
4 BONS NUMEROS	24 471	16,80 €
3 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	20 738	3,60 €
3 BONS NUMEROS	429 490	1,80 €

JOKER®

2 093 615

169 529 gagnants à ce tirage Joker®

Jeu Lotophone®

0892 68 4000*

30 000 € à gagner mercredi prochain

Résultats et Informations : 0897 65 7000

0,56 € par appel

3615 LOTO

0,21 € la minute

FRANÇAISE DES JEUX

Keno

Tirages du
SAMEDI 7 MAI 2005

Tirage de 13h45

4	9	11	15	18	19	23	26	34	41
45	51	52	54	56	61	62	63	64	67

* NUMERO *

Jackpot * 6.40.96.41 * *Montant : 30 000 €*

Résultats et Informations : 0897 65 7000 3615 KENO 
0,56 € par appel 0,21 € la minute

Tirage de 21h00

7	9	10	15	19	21	25	26	31	34
35	40	43	46	47	57	61	62	68	69

* NUMERO *

Jackpot * 7.81.17.08 * *Montant : 40 000 €*

Montant du Jackpot du dimanche 8 mai à 13h45 : 50 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX

Keno

Tirages du
DIMANCHE 8 MAI 2005

Tirage de 13h45

4	5	11	14	30	32	33	34	35	38
40	41	45	47	49	54	62	63	65	68

* NUMERO *

Jackpot * 1.06.85.63 * *Montant : 50 000 €*

Résultats et Informations : 0897 65 7000 3615 KENO 
0,56 € par appel 0,21 € la minute

Tirage de 21h00

2	6	8	10	18	19	24	30	31	32
37	42	45	47	50	52	56	57	58	60

* NUMERO *

Jackpot * 2.46.11.47 * *Montant : 60 000 €*

Montant du Jackpot du lundi 9 mai à 13h45 : 70 000 €

 FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats de l'événement n° 125 Cote & Match des samedi 7 et dimanche 8 mai 2005
et du Loto Foot 7 & 15 n°s 30 et 34

NOR : ECOX0501035V

 Événement N° 125 Résultats du samedi 7 mai		
N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant / Cote Associée
26	Top 16 Bourgoin (28 - 28) Biarritz[+8]	N 13,6
27	Bundes.1 B. Leverkusen (3 - 0) Hansa Rostock	1 1,30
28	Prem. League Everton (2 - 0) Newcastle	1 1,45
29	Prem. League Middlesbrough (1 - 0) Tottenham	1 1,85
30	Prem. League Crystal Palace (2 - 2) Southampton	N 2,75
31	Ligue 1 Marseille (2 - 3) Caen	2 5,65
32	Top 16 Bayonne (41 - 22) Grenoble[+10]	1 1,70
33	Prem. League Manch. United (1 - 1) West Bromwich	N 4,10
34	Top 16 Béziers[+10] (33 - 23) Perpignan	1 1,70
35	Liga 1 Real Madrid (5 - 0) R. Santander	1 1,10
36	Ligue 1 Metz (1 - 1) Lens	N 2,70
37	Ligue 1 Nice (0 - 0) Nantes	N 2,65
38	Ligue 1 Rennes (0 - 0) Monaco	N 2,60
39	Ligue 1 Sochaux (1 - 2) Strasbourg	2 4,10
40	Ligue 1 Toulouse (0 - 2) AS St Etienne	2 3,20
41	Ligue 1 Bastia (2 - 0) Istres	1 1,25
42	Ligue 1 Lille (1 - 0) Paris S.G.	1 1,85
43	National Sète (1 - 0) Croix Savoie	1 1,35
44	National Tours FC (0 - 0) Cherbourg	N 2,85
45	National Valenciennes (2 - 1) GFCO Ajaccio	1 1,45
46	Liga 1 Betis Séville (1 - 0) FC Séville	1 1,95
47	Ch. Port C.M. Penafiel (1 - 0) Benfica Lisboa	1 4,50
 Le Numéro Chance du jour est le : 1068		
 FRANÇAISE DES JEUX		

 Événement N° 125 Résultats du dimanche 8 mai		
N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant / Cote Associée
48	Pro A EB Pau-Orthez (70 - 70) Villeurbanne	N 12,6
49	Serie A Brescia (0 - 3) Inter Milan	2 2,00
50	Serie A Milan AC (0 - 1) Juventus	2 3,10
51	Pro A Dijon[+6] (92 - 62) Le Mans	1 1,70
52	Prem. League Arsenal (3 - 1) Liverpool	1 1,50
53	Bundes.1 Bor. Dortmund (1 - 0) Werder Brême	1 2,15
54	Pro A Gravelines (105 - 102) Hyères-Toulon[+11]	1 1,70
55	Pro A Nancy (97 - 85) Reims[+13]	1 1,70
56	Pro A Paris BR (73 - 77) Strasbourg[+10]	2 1,70
57	Pro A Chalon s/ Saône (71 - 72) Cholet[+9]	2 1,70
58	Liga 1 FC Valence (0 - 2) FC Barcelone	2 2,15
59	Ligue 1 Lyon (2 - 1) AC Ajaccio	1 1,20
60	Ch. Port Moreirense (1 - 1) FC Porto	N 3,40
 Le Numéro Chance du jour est le : 2178		
 FRANÇAISE DES JEUX		



**résultats
& rapports**

1	Lille	☒	N	2	Paris S.G.
2	Metz	☒	1	2	Lens
3	Rennes	☒	1	2	Monaco
4	Sochaux	☒	1	N	Strasbourg
5	Nice	☒	1	N	Nantes
6	Bastia	☒	1	N	Istres
7	Milan AC	☒	1	N	Juventus

7

8	Lyon	☒	N	2	AC Ajaccio
9	Toulouse	☒	1	N	AS St Etienne
10	Lazio Rome	☒	1	N	Udinese
11	Brescia	☒	1	N	Inter Milan
12	Betis Séville	☒	1	N	FC Séville
13	FC Valence	☒	1	N	FC Barcelone
14	Arsenal	☒	1	N	Liverpool

15

Loto Foot 15 n°30

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
14	2	185 887,00 €
13	52	3 441,70 €
12	623	224,20 €
11	4 807	38,70 €

Numéro Mise
5 537 parieurs remboursés se partagent 46 286 € **20**

Loto Foot 7 n°34

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	174	1 141,00 €
6	3 901	56,50 €

Numéro Mise
3 742 parieurs remboursés se partagent 20 225 € **22**



FRANÇAISE DES JEUX


32 56
0,34 €
par minute



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Avis relatif à l'homologation et à l'annulation de normes

NOR : *INDI0510020V*

En application du décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié, en l'absence d'opposition du délégué interministériel aux normes, le conseil d'administration de l'Association française de normalisation, par décision n° 2005-16 du 5 avril 2005, a prononcé :

A. – L'homologation, pour prendre effet à compter du 5 mai 2005, des cinquante-sept normes françaises suivantes :

CONSTRUCTION

- NF EN 14298. – Bois scié. – Estimation de la qualité du séchage (indice de classement : B53-616).
- NF EN 1307. – Revêtements de sol textiles. – Classement d'usage des moquettes (indice de classement : G35-041).
- NF EN 12504-4. – Essais pour béton dans les structures. – Partie 4 : détermination de la vitesse de propagation du son (indice de classement : P18-447).
- NF EN 14474. – Produits préfabriqués en béton. – Béton utilisant des copeaux de bois comme granulats. – Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : P19-804).
- NF EN 14437. – Détermination de la résistance au soulèvement des tuiles en terre cuite ou en béton mises en œuvre sur la toiture. – Méthode d'essai par système de toiture (indice de classement : P31-310).
- NF EN 490. – Tuiles et accessoires en béton pour couverture et bardage. – Spécifications des produits (indice de classement : P31-314).
- NF EN 491. – Tuiles et accessoires en béton pour couverture et bardage. – Méthodes d'essais (indice de classement : P31-315).
- NF EN 81-1/A2. – Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. – Partie 1 : ascenseurs électriques. – A2 : emplacements de machinerie et de poulies (indice de classement : P82-210/A2).
- NF EN 81-2/A2. – Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. – Partie 2 : ascenseurs hydrauliques. – A2 : Emplacements de machinerie et de poulies (indice de classement : P82-310/A2).
- NF EN 1004. – Echafaudages roulants de service en éléments préfabriqués. – Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité (indice de classement : P93-510).
- NF EN 13286-50. – Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques. – Partie 50 : méthode de confection par compactage avec un appareillage Proctor ou une table vibrante des éprouvettes de matériaux traités aux liants hydrauliques (indice de classement : P98-846-50).
- NF EN 13286-51. – Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques. – Partie 51 : méthode de confection par compactage au marteau vibrant des éprouvettes de matériaux traités aux liants hydrauliques (indice de classement : P98-846-51).
- NF EN 13286-52. – Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques. – Partie 52 : méthode de confection par vibrocompression des éprouvettes de matériaux traités aux liants hydrauliques (indice de classement : P98-846-52).
- NF EN 13286-53. – Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques. – Partie 53 : méthode de confection par compression axiale des éprouvettes de matériaux traités aux liants hydrauliques (indice de classement : P98-846-53).

NF EN 1777. – Bras élévateur aérien (BEA) des services d'incendie et de secours. – Prescriptions de sécurité et essais (indice de classement : S61-557).

SANTÉ

NF EN ISO 12870. – Optique ophtalmique. – Montures de lunettes. – Exigences et méthodes d'essai (indice de classement : S11-510).

NF EN ISO 11197. – Gaines techniques à usage médical (indice de classement : S95-164)

TRANSPORT ET LOGISTIQUE

NF EN 9200. – Série aérospatiale. – Management de programme. – Recommandation pour une spécification de management de projet (indice de classement : L00-101).

NF EN 3841-402. – Série aérospatiale. – Disjoncteurs. – Méthodes d'essais. – Partie 402 : corrosion (indice de classement : L58-405-402).

NF EN 3841-404. – Série aérospatiale. – Disjoncteurs. – Méthodes d'essais. – Partie 404 : antidéflagration (indice de classement : L58-405-404).

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

NF EN 13001-1. – Appareils de levage à charge suspendue. – Conception générale. – Partie 1 : principes généraux et prescriptions (indice de classement : E52-011).

NF EN 13001-2. – Appareils de levage à charge suspendue. – Conception générale. – Partie 2 : effets de charge (indice de classement : E52-012).

NF EN ISO 14122-4. – Sécurité des machines. – Moyens d'accès permanents aux machines. – Partie 4 : échelles fixes (indice de classement : E85-004).

NF EN ISO 16851. – Courroies transporteuses à carcasse textile. – Méthode de mesurage de la longueur nette d'une courroie transporteuse sans fin (jonctionnée) (indice de classement : T47-011).

NF EN ISO 15537. – Principes de choix et d'utilisation de sujets d'essai pour l'essai des aspects anthropométriques des produits industriels et leur conception (indice de classement : X35-008).

MANAGEMENT ET SERVICES

NF EN ISO/CEI 17011. – Evaluation de la conformité. – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'évaluation de la conformité (indice de classement : X50-070).

SPORTS, LOISIRS, BIENS DE CONSOMMATION ET SERVICES

NF EN 14602. – Chaussure. – Méthodes d'essai pour l'évaluation de critères écologiques (indice de classement : G62-022).

NF EN 14035-18. – Artifices de divertissement. – Partie 18 : fontaines à main. – Spécifications et méthodes d'essai (indice de classement : S57-035-18).

NF EN 1385/A1. – Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive (indice de classement : S72-407/A1).

EAU : MILIEUX ET USAGES

NF EN 14525. – Adaptateurs de brides et manchons à larges tolérances en fonte ductile destinés à être utilisés avec des tuyaux faits de différents matériaux : fonte ductile, fonte grise, acier, PVC-U, PE, fibre-ciment (indice de classement : A48-881).

NF EN 12764. – Appareils sanitaires. – Spécification relative aux baignoires avec système de brassage d'eau (indice de classement : D11-126).

NF EN 200. – Robinetterie sanitaire. – Robinets simples et mélangeurs (PN 10). – Spécifications techniques générales (indice de classement : D18-201).

NF EN 1123-1/A1. – Tubes et raccords de tube soudés longitudinalement en acier galvanisé à chaud, à manchon enfichable pour réseaux d'assainissement. – Partie 1 : prescriptions, essais, contrôle de qualité (indice de classement : P16-325-1/A1).

NF EN 881. – Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. – Chlorure d'aluminium, hydroxychlorure d'aluminium et hydroxychlorosulfate d'aluminium (monomères) (indice de classement : T94-103).

NF EN 882. – Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. – Aluminate de sodium (indice de classement : T94-104).

NF EN 14664. – Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. – Sulfate de fer (III) solide (indice de classement : T94-158).

INFORMATION ET COMMUNICATION

NF EN 14603. – Technologies de l'information. – Jeu d'images de glyphe alphanumérique pour la reconnaissance optique de caractères ROC-B. – Formes et cotes de l'image imprimée (indice de classement : Z62-013).

ÉNERGIE, GAZ, INDUSTRIE PÉTROLIÈRE

NF EN 509/A2. – Appareils à effet décoratif de combustion utilisant les combustibles gazeux (indice de classement : D35-379/A2).

NF EN 14291. – Solutions moussantes pour détection de fuites sur les installations de gaz (indice de classement : D36-215).

NF EN ISO 21329. – Industries du pétrole et du gaz naturel. – Systèmes de transport par conduites. – Modes opératoires d'essai des connecteurs mécaniques (indice de classement : M87-267).

INGÉNIERIE INDUSTRIELLE, BIENS D'ÉQUIPEMENT ET MATÉRIAUX

NF EN 10164. – Aciers de construction à caractéristiques de déformation améliorées dans le sens perpendiculaire à la surface du produit. – Conditions techniques de livraison (indice de classement : A36-202).

NF EN 10163-1. – Conditions de livraison relatives à l'état de surface des tôles, larges plats et profilés en acier laminés à chaud. – Partie 1 : généralités (indice de classement : A40-501-1).

NF EN 10163-2. – Conditions de livraison relatives à l'état de surface des tôles, larges plats et profilés en acier laminés à chaud. – Partie 2 : tôles et larges plats (indice de classement : A40-501-2).

NF EN 10163-3. – Conditions de livraison relatives à l'état de surface des tôles, larges plats et profilés en acier laminés à chaud. – Partie 3 : profilés (indice de classement : A40-501-3).

NF EN ISO 6848. – Soudage et coupage à l'arc. – Electrodes non consommables en tungstène. – Classification (indice de classement : A81-011).

NF EN ISO 9606-2. – Epreuve de qualification des soudeurs. – Soudage par fusion. – Partie 2 : aluminium et alliages d'aluminium (indice de classement : A88-110-2).

NF EN 1011-8. – Soudage. – Recommandations pour le soudage des matériaux métalliques. – Partie 8 : soudage des fontes (indice de classement : A89-101-8).

NF EN 14665. – Projection thermique. – Revêtements appliqués par projection thermique. – Représentation symbolique sur les dessins (indice de classement : A91-230).

NF EN 14071. – Soupapes de sûreté des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié (GPL). – Equipement auxiliaire (indice de classement : M88-738).

NF EN 14420-1. – Raccords pour flexibles avec demi-coquille. – Partie 1 : exigences, présentation générale, désignation et essais (indice de classement : T47-290-1).

NF EN 14420-2. – Raccords pour flexibles avec demi-coquille. – Partie 2 : douilles pour flexibles (indice de classement : T47-290-2).

NF EN 14420-3. – Raccords pour flexibles avec demi-coquille. – Partie 3 : colliers boulonnés ou goupillés (indice de classement : T47-290-3).

NF EN 14420-4. – Raccords pour flexibles à demi-coquille. – Partie 4 : raccordements à bride (indice de classement : T47-290-4).

NF EN 14420-5. – Raccords pour flexibles à demi-coquille. – Partie 5 : raccordements filetés (indice de classement : T47-290-5).

NF EN 14420-6. – Raccords pour flexibles à demi-coquille. – Partie 6 : raccords TW pour camion-citerne (indice de classement : T47-290-6).

NF EN 14420-7. – Raccords pour flexibles à demi-coquille. – Partie 7 : raccords à cames (indice de classement : T47-290-7).

NF EN 14420-8. – Raccords pour flexibles avec demi-coquille. – Partie 8 : demi-raccords symétriques (système Guillemain) (indice de classement : T47-290-8).

B. – L'annulation, pour prendre effet à compter du 5 mai 2005, des dix-sept normes françaises suivantes :

CONSTRUCTION

NF EN 1307 (mars 1997). – Revêtements de sol textiles. – Classement d'usage des moquettes (homologuée le 20 février 1997) (indice de classement : G35-041).

- NF EN 490 (décembre 1994). – Tuiles et accessoires en béton. – Spécification des produits (homologuée le 5 novembre 1994) (indice de classement : P31-314).
- NF EN 491 (décembre 1994). – Tuiles et accessoires en béton. – Méthodes d'essais (homologuée le 5 novembre 1994) (indice de classement : P31-315).
- NF HD 1004 (mai 1993). – Echafaudages roulants de service en éléments préfabriqués. – Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité (homologuée le 5 avril 1993) (indice de classement : P93-510).

SANTÉ

- NF EN 793 (février 1998). – Prescriptions particulières relatives à la sécurité des gaines techniques à usage médical (homologuée le 20 janvier 1998) (indice de classement : S 95-164).

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- NF E 85-010 (octobre 1988). – Eléments d'installations industrielles. – Echelles métalliques fixes avec ou sans crinoline. – Conception. – Installation. – Essais (homologuée le 5 septembre 1988) (indice de classement : E 85-010).
- NF E 85-012 (janvier 1991). – Eléments d'installations industrielles. – Echelles métalliques fixes avec ou sans crinoline. – Protection « anti-intrusion » condamnant l'accès bas à l'échelle (homologuée le 5 décembre 1990) (indice de classement : E85-012).

MANAGEMENT ET SERVICES

- NF EN 45003 (novembre 1995). – Système d'accréditation de laboratoires d'essais et d'étalonnage. – Prescriptions générales pour la gestion et la reconnaissance (homologuée le 20 octobre 1995). – (indice de classement : X 50-063).
- NF EN 45010 (mai 1998). – Exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/d'enregistrement (homologuée le 20 avril 1998) (indice de classement : X 50-070).

EAU : MILIEUX ET USAGES

- NF D11-113 (octobre 1989). – Appareils sanitaires. – Baignoires avec système de brassage d'eau. – Caractéristiques (homologuée le 5 septembre 1989) (indice de classement : D 11-113).
- NF EN 200 (décembre 1989). – Robinetterie sanitaire. – Spécifications techniques générales des robinets simples et mélangeurs (dimension nominale 1/2) PN 10. – Pression dynamique minimale de 0,05 MPa (0,5 bar) (homologuée le 20 novembre 1989) (indice de classement : D 18-201).
- NF EN 881 (juin 1997). – Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. – Chlorure d'aluminium, hydroxychlorure d'aluminium et hydroxychlorosulfate d'aluminium (monomères) (homologuée le 5 mai 1997) (indice de classement : T 94-103).
- NF EN 882 (juin 1997). – Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. – Aluminate de sodium (homologuée le 5 mai 1997) (indice de classement : T 94-104).

INGÉNIERIE INDUSTRIELLE, BIENS D'ÉQUIPEMENT ET MATÉRIAUX

- NF EN 10164 (septembre 1993). – Aciers de construction à caractéristiques de déformation améliorées dans le sens perpendiculaire à la surface du produit. – Conditions techniques de livraisons (homologuée le 20 août 1993) (indice de classement : A 36-202).
- NF EN 26848 (juillet 1991). – Electrodes de tungstène pour soudage à l'arc en atmosphère inerte et pour soudage et coupage plasma. – Codification (homologuée le 28 juin 1991) (indice de classement : A81-011).
- NF EN 287-2 (juin 1992). – Epreuve de qualification des soudeurs. – Soudage par fusion. – Partie 2 : aluminium et ses alliages (homologuée le 20 mai 1992) (indice de classement : A 88-110-2).
- NF EN 287-2/A1 (août 1997). – Amendement 1 à la norme NF EN 287-2 de juin 1992 (homologuée le 5 juillet 1997) (indice de classement : A 88-110-2/A 1).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

**Avis de mise en consultation
de cahiers des charges de label agricole**

NOR : AGRP0500897V

En application du code rural, titre IV, le demandeur QUALINOR, 28, rue Bellanger, 76190 Yvetot, a déposé un cahier des charges de label agricole concernant le produit suivant :

- chapon noir cou-nu de Normandie fermier, élevé en plein air (référence : LR/06/05).

Ce cahier des charges ainsi que les observations éventuellement formulées peuvent être consultés sur rendez-vous, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, direction des politiques économique et internationale, service des stratégies agricoles et industrielles (sous-direction de la valorisation et de l'organisation des filières, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP.

NOR : AGRP0500898V

En application du code rural, le demandeur Poissons bleus de Bretagne, CCI de Quimper-Cornouaille, Criée de Saint-Guénolé, 29760 Penmarch, a déposé un cahier des charges de label agricole concernant le produit suivant :

- conserves de maquereaux (référence : LR/05/05).

Ce cahier des charges ainsi que les observations éventuellement formulées peuvent être consultés sur rendez-vous, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, direction des politiques économique et internationale, service des stratégies agricoles et industrielles (sous-direction de la valorisation et de l'organisation des filières, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP.

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 9 MAI 2005
COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : IDIX0501037X

1 euro	1,282 4	USD	1 euro	1,955 9	BGN
1 euro	135,46	JPY	1 euro	7,325	HRK
1 euro	0,579 1	CYP	1 euro	36 079	ROL
1 euro	29,85	CZK	1 euro	35,646	RUB
1 euro	7,441 2	DKK	1 euro	1,738 3	TRY
1 euro	15,646 6	EEK	1 euro	1,658 8	AUD
1 euro	0,681 5	GBP	1 euro	1,587 6	CAD
1 euro	249,5	HUF	1 euro	10,613 8	CNY
1 euro	3,452 8	LTL	1 euro	9,999 3	HKD
1 euro	0,696 2	LVL	1 euro	12 160,36	IDR
1 euro	0,429 3	MTL	1 euro	1 283,55	KRW
1 euro	4,119 7	PLN	1 euro	4,873	MYR
1 euro	9,182 3	SEK	1 euro	1,755 2	NZD
1 euro	239,5	SIT	1 euro	69,346	PHP
1 euro	38,645	SKK	1 euro	2,108 4	SGD
1 euro	1,547 6	CHF	1 euro	50,704	THB
1 euro	82,84	ISK	1 euro	7,832 9	ZAR
1 euro	8,126 5	NOK			